



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-223

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2019-12-19-003 - (Arrt de fermeture SPFE\_SPF - arrt annuel 2019) (1 page) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-12-18-007 - AP portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud (5 pages) Page 5

01-2019-12-18-006 - AP portant retrait d'un membre du SMICTOM Saône Dombes au 31 décembre 2019 et constatant sa dissolution à la même date (2 pages) Page 11

## **01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain**

01-2019-12-18-003 - 29302019 ARRETE REGLEMENT OPERATIONNEL V2020101 SIGNE (1 page) Page 14

01-2019-12-18-004 - 29312019 ARRETE CLASSEMENT CIS 2020 SIGNE (8 pages) Page 16

01-2019-11-12-002 - ARRETE 25402019 SDACR (2 pages) Page 25

01-2019-12-18-005 - REGLEMENT OPERATIONNEL V20200101 (82 pages) Page 28

01-2019-12-12-012 - SDACR 2019-2024 - version du 13-11-réduit (76 pages) Page 111

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2019-12-20-001 - Arrêté n° 2019-01-0146 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (L'Hôpital Nord-Ouest / Trévoux) à TREVOUX (01) (3 pages) Page 188

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2019-12-19-003

(Arrt de fermeture SPFE\_SPF - arrt annuel 2019)

*Fermeture de fin d'année des SPF de Bourg-en-Bresse, Trévoux et Nantua*



PREFET DE L'AIN

**Direction départementale  
des finances publiques de l'Ain**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ain**

**Le Préfet de l'Ain,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, Préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourg-en-Bresse et les services de la publicité foncière de Nantua et de Trévoux seront exceptionnellement fermés au public le jeudi 2 janvier et le vendredi 3 janvier 2020.

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/12/2019

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-18-007

AP portant modification des compétences de la  
communauté de communes Bugey Sud



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
REF : AP COMPETENCES CCBS 2019

*ARRETE portant modification des compétences de la  
communauté de communes Bugey Sud*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud ;

Vu la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Bugey sud s'est prononcé en faveur de la modification des compétences facultatives de la communauté de communes et vu les avis des communes membres ;

Vu les délibérations successives par lesquelles le conseil de communauté a défini l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications de compétences envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Bugey Sud, est ainsi rédigé :

**«Article 1<sup>er</sup>.** - *Les compétences de la communauté de communes Bugey Sud sont les suivantes :*

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 – Aménagement de l'espace**

*1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

▶ *Elaboration d'un projet commun de développement durable et dans ce cadre, mise en œuvre et suivi d'une charte de développement du Pays du Bugey.*

▶ *Aménagement des abords des gares ferroviaires.*

▶ *Constitution de réserves foncières pour la création de zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou tertiaire.*

▶ *Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région, le Département ou l'Union Européenne.*

*.../...*

► Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schémas de secteur.

## **2 – Développement économique**

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un schéma directeur intercommunal du commerce à partir d'un diagnostic commercial, réorientant les politiques publiques commerciales accordant la priorité aux centres Bourg (Belley et pôles économiques secondaires) en lien avec les commerces de périphérie et les problématiques de mobilité et d'accessibilité,

- la définition d'une stratégie d'implantation commerciale entre communes et intercommunalité,

- l'intégration du problème de la vacance commerciale dans le schéma directeur et le suivi des installations commerciales,

- la définition des orientations de prospectives commerciales associant tous les acteurs locaux du commerce (unions commerciales, Chambre de Commerce et d'Industrie...).

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

**3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

1 – 1 - Gestion de l'enlèvement des épaves automobiles non identifiées.

1 – 2 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**2 – Politique du logement et du cadre de vie**

2 – 1 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

2 – 2 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 3 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

.../...

*Est d'intérêt communautaire :*

- *la réalisation d'un diagnostic foncier des logements sociaux avec l'établissement public foncier de l'Ain, en lien avec les orientations du SCOT Bugey,*
- *la contribution financière au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement.*

*Mise en place de la conférence intercommunale du logement ; participation à l'attribution des logements sociaux sur le territoire à travers la commission d'attribution des logements.*

### **3 – Politique de la ville**

*3 – 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.*

*3 – 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*

*3 – 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

### **4 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *les voies communales répertoriées au tableau de classement et desservant des habitations inscrites au rôle de la taxe d'habitation.*
- *les voies communales répertoriées au tableau de classement et desservant les entreprises, les équipements communaux (type lagunage, cimetière...) et les équipements communautaires.*
- *les voies communales répertoriées au tableau de classement permettant la liaison de deux voies communales classées.*
- *les places de stationnement attenantes à la voie communale classée et les aires de stationnement des aménagements et équipements d'intérêt communautaire.*

**Les exclusions à la compétence voirie d'intérêt communautaire sont fixées au point IV de l'article 6 des statuts de la communauté de communes.**

*Dans le cadre de projets de requalification ou de rénovation d'un quartier, d'une opération «cœur de village» engagés par les communes, la communauté de communes Bugey Sud et les communes concernées travailleront en concertation. La communauté de communes réalisera les travaux sur la voirie communale classée.*

### **5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

*5 – 1 - Réhabilitation, entretien et fonctionnement du boulodrome couvert de Belley.*

*5 – 2 - Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la base aviron de Virignin (les Ecassaz).*

*5 – 3 - Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement du centre nautique de Belley.*

*5 – 4 - Aménagement, gestion et promotion des sites culturels suivants :*

- *Musée Escale Haut-Rhône,*
- *Maison du Marais de Lavours.*

### **6 – Action sociale d'intérêt communautaire**

*.../...*

6 – 1 - Mise en place et gestion d'un service de transport à la demande en vertu des conventions passées avec les autorités compétentes organisatrices de mobilité.

6 – 2 - Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement de maisons pluridisciplinaires de santé.

6 – 3 - Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur des structures d'accueil de la petite enfance et des centres de loisirs.

6 – 4 - Soutien aux structures d'aide au maintien à domicile.

6 – 5 - Soutien à la Mission Locale Jeunes.

**7 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **III – COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1 - Equipements et développement touristiques :**

1 – 1 - Aménagement et entretien de la véloroute voie verte «ViaRhôna – du Léman à la Méditerranée» et de ses boucles secondaires.

1 – 2 - Aménagement, entretien des sentiers de randonnée du territoire communautaire inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

1 – 3 - Aménagement, gestion et promotion des sites touristiques suivants :

→ Site portuaire de Virignin,

→ Site de la cascade de Glandieu,

→ Site du lac de Virieu-le-Grand,

→ Sites d'escalade communautaires et communaux (uniquement sur le domaine public ou privé communal).

1 – 4 - Aménagement, gestion et promotion des sites touristiques remarquables suivants :

→ Pain de Sucre.

→ Banc des Dames.

1 – 5 - Mise en place d'un dispositif d'aide au développement de l'hébergement touristique.

1 – 6 - Soutien aux événements touristiques, culturels et sportifs ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique locale et la notoriété du territoire.

**2 – Soutien au développement de la formation continue (formation tout au long de la vie) dans le cadre d'un co-financement pour favoriser l'adéquation entre offre et demande d'emploi et améliorer le niveau d'employabilité des habitants du territoire, en lien avec les autorités compétentes en matière d'emploi.**

**3 - Assainissement non collectif : Contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) - jusqu'au 31 décembre 2021.**

#### **4 - Aide à la gestion communale**

4 – 1 - Assistance technique et administrative aux communes membres.

4 – 2 - Mise en place d'un schéma de mutualisation.

#### **5 - Enlèvement des animaux errants et fourrière animale.**

.../...

**6 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).**

**7 - Eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).**

**8 – Missions complémentaires à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :**

- ▶ mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses, ponctuelles et à la source : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des collectivités, des usagers et des particuliers.
- ▶ protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.
- ▶ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires.
- ▶ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), d'un contrat de milieux, de démarches.... Sensibilisation du public (dont scolaire)
- ▶ protection, conservation des ressources en eau souterraine et mise en place et exploitation de dispositifs pour leurs suivis, hors compétence eau potable : spécifique pour la ressource en eau souterraine : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.
- ▶ gestion, en tant qu'opérateur, de sites naturels liés aux milieux aquatiques, aux zones humides ou milieux annexes du bassin versant : gestion ou portage de dispositifs qui seront précisés par délibération du conseil communautaire (ex : espaces naturels sensibles).

**9 – Mobilité :**

*Etude d'un réseau de déplacements doux (dont vélos électriques) et mise en œuvre des actions retenues.»*

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes Bugey Sud sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 modifiant l'intérêt communautaire d'une compétence optionnelle de la communauté de communes Bugey Sud est abrogé.

**Article 4.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Bugey Sud, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Belley.

Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-18-006

AP portant retrait d'un membre du SMICTOM Saône  
Dombes au 31 décembre 2019 et constatant sa dissolution  
à la même date



## PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
Réf. : DISSOLUTION SMICTOM SAONE DOMBES

*ARRETE portant retrait d'un membre du SMICTOM Saône Dombes au 31 décembre 2019  
et constatant sa dissolution à la même date*

### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996 modifié portant constitution du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Saône-Dombes, composé des communautés de communes Dombes Saône Vallée et Val de Saône Centre (en représentation-substitution des communes de Chaleins et Messimy-sur-Saône) ;

Vu la délibération du 16 juillet 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre sollicite son retrait du SMICTOM Saône-Dombes ;

Vu l'avis favorable du comité syndical et des communautés de communes membres sur ce retrait ;

Vu les décisions concordantes sur les conditions de liquidation du SMICTOM ;

Considérant qu'au 31 décembre 2019, date du retrait de la communauté de communes Val de Saône Centre, le périmètre du SMICTOM Saône-Dombes se trouvera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Dombes Saône Vallée qui exerce l'ensemble des compétences du SMICTOM ; que dans ces conditions, et conformément aux articles L.5214-21 et L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, cette dernière est substituée au syndicat qui est dissous de plein droit ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder au 31 décembre 2019 au retrait de la communauté de communes Val de Saône Centre du SMICTOM Saône Dombes et constater, à la même date, sa dissolution sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

### ARRETE

**Article 1er.** - Est prononcé, au 31 décembre 2019, le retrait de la communauté de communes Val de Saône Centre (pour les communes de Chaleins et Messimy-sur-Saône) du SMICTOM Saône Dombes.

**Article 2.** - Est constatée, à la même date, la dissolution de plein droit du SMICTOM Saône Dombes.

Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SMICTOM sont celles fixées par délibération de son comité syndical en date du 27 novembre 2019, validées par les membres et dont une copie est annexée au présent arrêté.

.../...

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Dombes Saône Vallée qui est substituée de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes au 31 décembre 2019.

Le personnel du SMICTOM Saône-Dombes relève de la communauté de communes Dombes Saône Vallée dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les archives du syndicat sont gérées par la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du SMICTOM Saône-Dombes, aux présidents des communautés de communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Trévoux.

Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2019

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2019-12-18-003

29302019 ARRETE REGLEMENT OPERATIONNEL  
V2020101 SIGNE

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN**

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** les avis du Comité Technique et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 3 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 décembre 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 décembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours de l'Ain version 2020, présenté en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2432-2019 du 8 février 2019 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 18 DEC. 2019

Le Préfet,



[Arnaud COCHET]

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2019-12-18-004

29312019 ARRETE CLASSEMENT CIS 2020 SIGNE

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN**

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540-2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 244-2019 du 8 février 2019 portant organisation du corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2930/2019 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les centres d'incendie et de secours (CIS) de l'Ain sont créés et classés selon le tableau suivant :

<b>CORPS DEPARTEMENTAL</b>	
<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
BOURG EN BRESSE	Centre de Secours Principal
AMBERIEU EN BUGEY	Centre de Secours
BELLEGARDE SUR VALSERINE	Centre de Secours
BELLEY	Centre de Secours
CHATILLON SUR CHALARONNE	Centre de Secours
FERNEY-VOLTAIRE	Centre de Secours
GEX-DIVONNE	Centre de Secours
HAUTEVILLE LOMPNES	Centre de Secours
JASSANS RIOTTIER	Centre de Secours
LAGNIEU	Centre de Secours
MEXIMIEUX-PEROUGES	Centre de Secours
MIRIBEL	Centre de Secours
MONTLUEL	Centre de Secours
NANTUA	Centre de Secours
OYONNAX	Centre de Secours
PONT D'AIN	Centre de Secours
PONT DE VEYLE	Centre de Secours
TREVOUX	Centre de Secours

<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ALBARINE	Centre de Première Intervention
AMBERIEUX EN DOMBES	Centre de Première Intervention
ARTEMARE	Centre de Première Intervention
BREGNIER CORDON	Centre de Première Intervention
CHALAMONT	Centre de Première Intervention
CHEZERY FORENS	Centre de Première Intervention
COLIGNY	Centre de Première Intervention
COLLONGES	Centre de Première Intervention
CORVEISSIAT	Centre de Première Intervention
CULOZ	Centre de Première Intervention
DORTAN	Centre de Première Intervention
FEILLENS	Centre de Première Intervention
IZERNORE	Centre de Première Intervention
JUJURIEUX	Centre de Première Intervention
LELEX	Centre de Première Intervention
LHUIS	Centre de Première Intervention
MARBOZ	Centre de Première Intervention
MONTAGNIEU	Centre de Première Intervention
MONTMERLE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
MONTREAL LA CLUSE	Centre de Première Intervention
MONTREVEL EN BRESSE	Centre de Première Intervention
NEUVILLE LES DAMES	Centre de Première Intervention
PETIT ABERGEMENT (LE)	Centre de Première Intervention
PLAINE DE L'AIN	Centre de Première Intervention
PONCIN	Centre de Première Intervention
PONT DE VAUX	Centre de Première Intervention
SAINT ANDRE DE CORCY	Centre de Première Intervention
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
SAINT PAUL DE VARAX	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER DE COURTES	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Centre de Première Intervention
SEILLON	Centre de Première Intervention
SEYSSEL	Centre de Première Intervention
SURAN	Centre de Première Intervention
THOIRY	Centre de Première Intervention
THOISSEY	Centre de Première Intervention
TREFFORT CUISIAT	Centre de Première Intervention
VILLARS LES DOMBES	Centre de Première Intervention
VONNAS	Centre de Première Intervention

**Article 2 :** Les centres de première intervention non intégrés (CPINI) de l'Ain sont créés et classés selon les deux tableaux suivants :

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	Centre de Première Intervention
AMBRONAY	Centre de Première Intervention
ANGLEFORT	Centre de Première Intervention
ARANDAS	Centre de Première Intervention
ARBIGNY-SERMOYER	Centre de Première Intervention
ARS SUR FORMANS	Centre de Première Intervention
ATTIGNAT	Centre de Première Intervention
BANEINS	Centre de Première Intervention
BEARD-GEOVREISSIAT	Centre de Première Intervention
BEAUPONT-DOMSURE	Centre de Première Intervention
BELLEYDOUX	Centre de Première Intervention
BENONCES	Centre de Première Intervention
BENY	Centre de Première Intervention
BEREZIAT	Centre de Première Intervention
BEYNOST	Centre de Première Intervention
BIZIAT	Centre de Première Intervention
BOURG SAINT CHRISTOPHE	Centre de Première Intervention
BOYEUX ST JEROME	Centre de Première Intervention
BOZ	Centre de Première Intervention
BRENOD	Centre de Première Intervention
BRENS	Centre de Première Intervention
BRION	Centre de Première Intervention
BUELLAS-ST REMY	Centre de Première Intervention
CERDON	Centre de Première Intervention
CERTINES	Centre de Première Intervention
CESSY	Centre de Première Intervention
CEYZERIAT	Centre de Première Intervention
CHALEINS	Centre de Première Intervention
CHALLES LA MONTAGNE	Centre de Première Intervention
CHAMPDOR-CORCELLES	Centre de Première Intervention
CHAMPFROMIER	Centre de Première Intervention
CHANEINS-VALEINS	Centre de Première Intervention
CHARIX-APREMONT	Centre de Première Intervention
CHARNOZ SUR AIN	Centre de Première Intervention
CHATEAU GAILLARD	Centre de Première Intervention
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CHAVEYRIAT	Centre de Première Intervention
CHEVROUX	Centre de Première Intervention

CHEVRY	Centre de Première Intervention
CIVRIEUX	Centre de Première Intervention
CIZE-BOLOZON	Centre de Première Intervention
CLEYZIEU	Centre de Première Intervention
CONDAMINE-CHEVILLARD	Centre de Première Intervention
CONDEISSIAT	Centre de Première Intervention
CONFRANCON	Centre de Première Intervention
CORBONOD	Centre de Première Intervention
CORMARANCHE EN BUGEY	Centre de Première Intervention
CORMORANCHE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
CORMOZ	Centre de Première Intervention
CRAS SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CROTTET	Centre de Première Intervention
CROZET	Centre de Première Intervention
CRUZILLES LES MEPILLAT	Centre de Première Intervention
CURTAFOND	Centre de Première Intervention
DOMPIERRE SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
DOUVRES	Centre de Première Intervention
DROM	Centre de Première Intervention
DRUILLAT	Centre de Première Intervention
ECHALLON	Centre de Première Intervention
ECHENEVEX	Centre de Première Intervention
ETREZ	Centre de Première Intervention
FARAMANS	Centre de Première Intervention
FAREINS	Centre de Première Intervention
FOISSIAT	Centre de Première Intervention
GARNERANS	Centre de Première Intervention
GORREVOD	Centre de Première Intervention
GRIEGES	Centre de Première Intervention
GRILLY	Centre de Première Intervention
GROSLEE-ST BENOIT	Centre de Première Intervention
ILLIAT	Centre de Première Intervention
INJOUX GENISSIAT	Centre de Première Intervention
IZENAVE	Centre de Première Intervention
JASSERON	Centre de Première Intervention
JAYAT	Centre de Première Intervention
LAIZ	Centre de Première Intervention
LALLEYRIAT-LE POIZAT	Centre de Première Intervention
LEAZ	Centre de Première Intervention
LENT	Centre de Première Intervention
LESCHEROUX	Centre de Première Intervention
LEYMENT	Centre de Première Intervention
LOMPNAZ	Centre de Première Intervention

MAILLAT	Centre de Première Intervention
MALAFRETAZ	Centre de Première Intervention
MANTENAY MONTLIN	Centre de Première Intervention
MANZIAT	Centre de Première Intervention
MARLIEUX-STGERMAIN SUR RENOM	Centre de Première Intervention
MARSONNAS	Centre de Première Intervention
MARTIGNAT	Centre de Première Intervention
MASSIGNIEU DE RIVES	Centre de Première Intervention
MATAFELON-GRANGES	Centre de Première Intervention
MEILLONNAS	Centre de Première Intervention
MEZERIAT	Centre de Première Intervention
MONTAGNAT	Centre de Première Intervention
MONTCET	Centre de Première Intervention
MONTRACOL	Centre de Première Intervention
NEUVILLE SUR AIN	Centre de Première Intervention
NEYROLLES (LES)	Centre de Première Intervention
NEYRON	Centre de Première Intervention
NIVIGNE ET SURAN	Centre de Première Intervention
ORDONNAZ	Centre de Première Intervention
ORNEX	Centre de Première Intervention
OUTRIAZ-LANTENAY	Centre de Première Intervention
OZAN	Centre de Première Intervention
PARVES	Centre de Première Intervention
PERREX	Centre de Première Intervention
PEYRIEU	Centre de Première Intervention
PIRAJOUX	Centre de Première Intervention
POLLIAT	Centre de Première Intervention
PORT	Centre de Première Intervention
RELEVANT	Centre de Première Intervention
REPLONGES	Centre de Première Intervention
REVONNAS	Centre de Première Intervention
REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
RIGNIEUX LE FRANC	Centre de Première Intervention
SAULT BRENAZ	Centre de Première Intervention
SAUVERNY	Centre de Première Intervention
SAVIGNEUX	Centre de Première Intervention
SERGY	Centre de Première Intervention
SIMANDRE SUR SURAN	Centre de Première Intervention
SOUCLIN	Centre de Première Intervention
ST ANDRE D'HUIRIAT	Centre de Première Intervention
ST ANDRE LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
ST ANDRE SUR VIEUX JONC	Centre de Première Intervention
ST BENIGNE	Centre de Première Intervention
ST CYR SUR MENTHON	Centre de Première Intervention
ST DENIS EN BUGEY	Centre de Première Intervention
ST DIDIER D'AUSSIAT	Centre de Première Intervention

ST ETIENNE DU BOIS	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR CHALARONNE	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST GENIS POUILLY	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN DE JOUX	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN LES PAROISSES-COLOMIEU	Centre de Première Intervention
ST JEAN DE GONVILLE	Centre de Première Intervention
ST JEAN LE VIEUX	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST JULIEN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU FRESNE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU MONT	Centre de Première Intervention
ST MARTIN LE CHATEL	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE BEYNOST	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE REMENS	Centre de Première Intervention
ST NIZIER LE DESERT	Centre de Première Intervention
ST SORLIN EN BUGÉY	Centre de Première Intervention
SULIGNAT	Centre de Première Intervention
THEZILLIEU	Centre de Première Intervention
TOSSIAT	Centre de Première Intervention
TRANCLIERE (LA)	Centre de Première Intervention
VANDEINS	Centre de Première Intervention
VAUX EN BUGÉY	Centre de Première Intervention
VERJON	Centre de Première Intervention
VERSONNEX	Centre de Première Intervention
VIEU D'IZENAVE	Centre de Première Intervention
VILLEBOIS	Centre de Première Intervention
VILLENEUVE	Centre de Première Intervention
VILLIEU LOYES MOLLON	Centre de Première Intervention
VIRIAT	Centre de Première Intervention
VIRIGNIN	Centre de Première Intervention

CORPS INTERCOMMUNAUX	
CPINI	CLASSEMENT
BAGE-DOMMARTIN-ST SULPICE (CORPS INTERCOMMUNAL DES 3 BAGE DOMMARTIN SAINT SULPICE)	Centre de Première Intervention
BALAN (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
BRESSOLLES (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
NIEVROZ (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
PIZAY (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
CHANAY-SURJOUX-L'HOPITAL (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHANAY SURJOUX L'HOPITAL)	Centre de Première Intervention
CHAZEY SUR AIN-STE JULIE (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHAZEY SUR AIN SAINTE JULIE)	Centre de Première Intervention

**Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

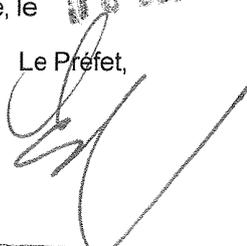
**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg en Bresse, le

20 08 DEC. 2019

Le Préfet,



Arnaud COCHET



01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2019-11-12-002

**ARRETE 25402019 SDACR**

## ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

**Le préfet de l'Ain,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-70 et R1424-38 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la présentation au collège des Chefs de service de l'État en date du 9 septembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2019 ;

**VU** l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental du 28 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'arrêté préfectoral n° 869-2007 du 9 juillet 2007 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, est rapporté.

**Article 2 :** Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des services d'incendie et de secours de l'Ain, présenté en annexe, est arrêté.

**Article 3 :** Le SDACR sera révisé à l'initiative de Monsieur le Préfet ou du Conseil d'administration du SDIS.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Ain.

Le document est consultable sur le site internet du SDIS, à l'adresse [www.sdis01.fr](http://www.sdis01.fr), et sur demande auprès de la Préfecture et des Sous-préfectures.

**Article 5 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, Madame et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Président du Conseil d'administration et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Bourg en Bresse, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,



Arnaud COCHET

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2019-12-18-005

REGLEMENT OPERATIONNEL V20200101

# Règlement Opérationnel des services d'incendie et de secours de l'AIN

*Connaître et prévoir  
pour mieux secourir*



Version du 01/01/2020

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS</b>	<b>5</b>
1. <b>LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)</b>	5
1.1. Le Préfet	5
1.2. Le Maire	5
2. <b>LES SAPEURS-POMPIERS</b>	6
2.1. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)	6
2.2. Le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers (CDSP)	6
2.3. Les Corps Communaux et Intercommunaux (CPINI)	6
3. <b>LES AUTRES SERVICES</b>	7
4. <b>LES RÉSERVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE</b>	7
4.1. Les réserves communales de Sécurité Civile	7
4.2. Les associations agréées de Sécurité Civile	7
<b>CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>7</b>
1. <b>LES MISSIONS LEGALES</b>	8
2. <b>LES INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC</b>	8
<b>CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>9</b>
1. <b>L'ÉTAT-MAJOR (EM)</b>	9
1.1. Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)	9
1.2. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)	9
1.3. Les services supports	10
2. <b>LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX</b>	10
3. <b>LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS DÉPARTEMENTAL</b>	10
3.1. Le classement et les missions des CIS	11
3.2. La couverture des risques courants	11
3.3. La couverture des risques particuliers et des sites à risques	12
3.4. Les effectifs mobilisables	12
4. <b>LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)</b>	13
4.1. Le classement et les missions des CPINI	13
4.2. Les interventions hors du secteur communal ou intercommunal	14
5. <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CIS</b>	14
6. <b>LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)</b>	14
7. <b>LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES</b>	15
8. <b>LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL</b>	15
9. <b>LA CONTINUITÉ DU SERVICE</b>	16
<b>CHAPITRE 4 – LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE</b>	<b>17</b>
1. <b>LE RÔLE DU CTA/CODIS</b>	17
1.1. Le CTA	17
1.2. Le CODIS	17
2. <b>L'ENGAGEMENT DES MOYENS</b>	18
2.1. Les conditions d'engagement opérationnel des personnels	18
2.2. Les différents niveaux d'engagement	18
2.3. L'engagement des moyens en mode dégradé	19
2.4. L'engagement des moyens en dehors du département	19
2.5. L'engagement des équipes spécialisées	19
2.6. L'engagement des moyens du SSSM	20

2.6.1. Dans le cadre du soutien sanitaire et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers	20
2.6.2. Dans le cadre du secours d'urgence et de l'aide médicale urgente	20
2.6.3. Dans le cadre des équipes spécialisées	20
2.6.4. Dans le cadre des plans de secours	20
2.6.5. Dans le cadre des autres opérations	21
<b>3. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPERATIONNEL</b>	21
3.1. Le commandement des opérations de secours	21
3.2. Les missions	21
<b>4. LES TRANSMISSIONS</b>	22
<b>5. LA SÉCURITÉ PENDANT LES INTERVENTIONS</b>	22
5.1. Le rôle de tous les agents	22
5.2. Le rôle du Commandant des Opérations de Secours	22
<b>6. LA COMMUNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS</b>	23
6.1. Le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ)	23
6.2. La communication opérationnelle	23
6.3. L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle	23
6.4. La diffusion de documents opérationnels	23
6.5. Les images d'interventions	23
<b>7. LA LOGISTIQUE DES INTERVENANTS</b>	24
<b>8. LE COMPTE-RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)</b>	24
<b>9. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE</b>	24
<b>CHAPITRE 5 – LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS</b>	
	24
<b>CHAPITRE 6 – LA GESTION DES RISQUES</b>	
<b>1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	24
<b>2. LA PRÉVENTION DES RISQUES</b>	24
2.1. La prévention des incendies	24
2.2. L'accessibilité aux risques à défendre	26
2.3. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)	26
2.4. La rétention des eaux d'extinction	28
2.5. Les services de sécurité et les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)	28
2.5.1. Le service de sécurité incendie	28
2.5.2. Les DPS	29
<b>3. LA PLANIFICATION DES SECOURS</b>	29
3.1. Le plan ORSEC	29
3.2. L'organisation propre des acteurs	30
3.3. Les plans d'établissements répertoriés (ETARE)	30
3.4. La cartographie opérationnelle	31
<b>4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION</b>	32
<b>LEXIQUE</b>	

## LEXIQUE

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 2 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

## liste des annexes

- annexe 1 – cis du corps départemental
- annexe 2 – liste des cpini
- annexe 3 – liste de défense des communes
- annexe 4 – liste de défense des autoroutes
- annexe 5 – réponses aux missions de base
- annexe 6 – modalités d'intervention opérationnelle des cpini

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 3 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

## PRÉAMBULE

### Les bases législatives et réglementaires :

Conformément à l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire et le Préfet, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un Règlement Opérationnel (RO). Ce règlement a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il s'applique à toutes les communes du département de l'Ain et s'impose à tous les acteurs du secours.

En application de l'article R 1424-42 du CGCT, il est arrêté par le Préfet après avis du Comité Technique (CT), de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS). L'avis du Comité Consultatif Départemental des SPV (CCDSPV) est également sollicité. Les maires et les présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers sont impérativement consultés sur les modalités d'intervention opérationnelle de ces Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Le Règlement Opérationnel définit notamment les conditions de mise en oeuvre des moyens, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions et les effectifs minimums et matériels nécessaires. Sous l'autorité du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), dans le cadre de ses missions définies à l'article L 1424-33 du CGCT et sur les bases de ce règlement, fixe toutes les règles de mise en oeuvre utiles par des ordres départementaux d'opérations, des instructions, des notes de service ou des consignes opérationnelles. Il peut également décider d'expérimentations visant à améliorer la réponse opérationnelle.

### Pourquoi une révision du Règlement Opérationnel ?

Le précédent RO du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral n° E/613/98 le 16 novembre 1998. Il ne concernait que les moyens du Corps Départemental (CDSP). La loi n'impose pas de périodicité de révision.

Cependant, après l'adoption d'une nouvelle version du SDACR en date du 9 juillet 2007, la révision du RO est devenue indispensable pour pouvoir prendre en considération les nouveaux objectifs de couverture des risques fixés par celui-ci. Cette nouvelle version du RO tient compte de l'ensemble des Guides Nationaux de Référence (GNR) en vigueur et intègre les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis 1998.

Il permet de prendre en compte pleinement les Centres de Première Intervention Non Intégrés (CPINI) au Corps Départemental dans l'organisation opérationnelle, en définissant, pour ces centres, des normes adaptées aux besoins de couverture des communes.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 4 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

# CHAPITRE 1 - LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

## 1. LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

La Direction des Opérations de Secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.131-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure. Les services d'incendie et de secours (Corps Départemental, Corps Communaux et Intercommunaux) sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire et du Préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

### 1.1. Le Préfet

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, des dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière.

Le Préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, campings, manifestations soumises à autorisation et grands rassemblements, ...).

### 1.2. Le Maire

Le Maire, en vertu de son pouvoir de police municipale, est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. A ce titre, il prescrit les mesures nécessaires pour prévenir et pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le Préfet. Il assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune.

Il déclenche, le cas échéant, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définissant l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 5 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

la population. Le Maire dispose également de la police des établissements recevant du public.

## **2. LES SAPEURS-POMPIERS**

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile, les missions de Sécurité Civile sont assurées principalement par les Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Volontaires (SPV) des services d'incendie et de secours.

### **2.1. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)**

Sous l'autorité du Préfet et du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le DDSIS assure la direction opérationnelle du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers et la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels des Centres d'incendie et de Secours communaux et intercommunaux (CPINI) et dispose des matériels affectés à ceux-ci. Le DDSIS peut être chargé, par le Préfet ou le Maire, de mettre en oeuvre tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint qui, le cas échéant, le seconde et le supplée dans ses différentes fonctions.

### **2.2. Le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers (CDSP)**

Le SDIS de l'Ain comporte un Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers (CDSP 01) regroupant les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) créés et classés par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT.

Les CIS du Corps Départemental sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS. Le DDSIS est le chef du Corps Départemental.

L'organisation du CDSP est fixée par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

### **2.3. Les Corps Communaux et Intercommunaux (CPINI)**

Les Centres d'Incendie et de Secours dénommés Centres de Première Intervention Non Intégrés (CPINI), qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, ont également la qualité de service d'incendie et de secours.

Ils sont créés et classés par arrêté préfectoral sur demande de l'organe délibérant après avis conforme du CASDIS. Ils sont placés sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et sous l'autorité d'un chef de corps nommé par un arrêté conjoint du Préfet et de l'autorité d'emploi, après avis du DDSIS.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 6 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces CIS, sous réserve des dispositions du présent règlement opérationnel. La création d'un nouveau CPINI doit être prévue par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

### **3. LES AUTRES SERVICES**

Différents services et collectivités publiques, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et de leurs domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS.

### **4. LES RÉSERVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE**

#### **4.1. Les réserves communales de Sécurité Civile**

Une réserve communale de Sécurité Civile peut être créée par une commune. Placées sous l'autorité du Maire, les réserves communales de Sécurité Civile sont prioritairement chargées du soutien et de l'assistance aux populations, de l'appui logistique et du rétablissement des activités. Les missions des réserves de Sécurité Civile sont définies à l'article L.1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

#### **4.2. Les associations agréées de Sécurité Civile**

Des associations de sécurité civile, agréées dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation de dispositions du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours lors de rassemblements de personnes. Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées peuvent conclure avec l'Etat, le SDIS, le SAMU ou la commune, une convention précisant leurs missions et les modalités d'intervention. Les moyens des associations agréées sont mis en œuvre sous l'autorité du COS auprès duquel sera désigné, par chaque association engagée, un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition par son association et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 7 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

## CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Il convient de distinguer les missions légales de service public des services d'incendie et de secours et les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions.

### 1. LES MISSIONS LEGALES

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies,
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de Sécurité Civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation. Concernant les secours aux personnes, une convention tripartite SAMU/SDIS/ AMBULANCIERS PRIVÉS définit les rôles respectifs dans le cadre de l'aide médicale urgente.

### 2. LES INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies ci-dessus. Les autres interventions ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies au chapitre 4.

S'ils assurent des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions de service public, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du SDIS ou de l'organe délibérant de la collectivité dont dépend le corps communal ou intercommunal.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 8 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

## CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Ain repose sur :

- un État-major avec un CTA/CODIS, des pôles, des groupements et des services supports,
- des groupements territoriaux,
- des Centres d'Incendie et de Secours du Corps Départemental,
- des Centres de Première Intervention Non Intégrés au Corps Départemental (CPINI),
- un Service de Santé et de Secours Médical (SSSM),
- des équipes spécialisées,
- une chaîne de commandement opérationnel.

### 1. L'ÉTAT-MAJOR (EM)

Sur le plan opérationnel, l'État-major doit notamment veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des :

- moyens de réception et de traitement de l'alerte,
- moyens de couverture des risques courants,
- moyens de couverture des risques particuliers et sites à risques,
- moyens de commandement, de logistique et de soutien sanitaire,
- réseaux de transmissions,
- matériels de réserve.

#### 1.1. Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) unique est installé dans les locaux de l'État-major à Bourg-en-Bresse sur une plateforme commune avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA). Ce regroupement constitue un Centre de Traitement et de Régulation des Appels (CTRA) 15/18/112.

Le CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours en provenance des numéros d'appel d'urgence 18 et 112. Le CTA est seul compétent pour l'engagement des moyens des services d'incendie et de secours du département (CDSP et CPINI).

#### 1.2. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le CODIS, disposant de locaux complémentaires à ceux du CTRA, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé d'assurer les relations avec les Préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Afin de répondre à l'objectif du SDACR visant à assurer une montée en puissance du CODIS dans

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 9 / 33
---------------	------------------------	--------------------------------------

les mêmes délais que celle du terrain et au même niveau de commandement, l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS comprend :

	<b>GARDE</b>	<b>ASTREINTE</b>	<b>TOTAL</b>
<i>Officier Supérieur de Direction</i>	0	1	1
<i>Officier CODIS</i>	0	1	1
<i>Officier Santé CODIS</i>	0	1	1
<i>Chef de salle</i>	1	1	2
<i>Opérateur</i>	3	0	3

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS peut mobiliser tous les personnels nécessaires à sa montée en puissance (renfort de commandement, opérateurs supplémentaires, membres du SSSM, conseillers techniques, personnels administratifs et techniques ...). La veille permanente du CODIS est assurée par le chef de salle de garde et l'officier CODIS d'astreinte. A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les agents du CTA/CODIS de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité. Les chefs de salle et de groupe, ainsi que les officiers CODIS participant aux gardes et aux astreintes du CTA/CODIS, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude correspondante arrêtée annuellement par le DDSIS.

### **1.3. Les services supports**

Afin de maintenir opérationnels les moyens de traitement de l'alerte, de transmissions et d'interventions, l'État-major organise une maintenance et une continuité de ces équipements par la mise en œuvre d'astreinte(s) technique(s) et/ou de contrats de maintenance avec des prestataires privés, notamment dans les domaines de la pharmacie, des matériels roulants et des transmissions.

## **2. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX**

Le nombre et les missions des groupements territoriaux sont définis dans un arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS fixant l'organisation du Corps Départemental. Dans le domaine opérationnel, le groupement territorial est chargé du maintien de la capacité opérationnelle et de la coordination des Centres d'Incendie et de Secours placés sous sa responsabilité. Le groupement territorial est également chargé des missions de prévention et de prévision définies sur son secteur de compétence.

## **3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS DEPARTEMENTAL**

La liste des CIS, l'effectif de garde et d'astreinte (annexe n° 1) et la dotation en véhicules et matériels sont définis en tenant compte des orientations du SDACR et rassemblés dans le guide des moyens opérationnels.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 10 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

Tous les CIS, en fonction de leur classement, sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

- Feu ou fumée : 1 EPT
- Accident de circulation : 1 VSAV
- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV
- Opérations diverses : 1 VTU

En complément, le chef de corps affecte les moyens en fonction des capacités humaines des CIS et des besoins opérationnels.

### 3.1. Le classement et les missions des CIS

Les Centres d'Incendie et de Secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés, par arrêté du Préfet, en Centre de Secours Principal (CSP), Centre de Secours (CS) ou Centre de Première Intervention (CPI) conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

- a) Les Centres de Secours Principaux (CSP) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- b) Les Centres de Secours (CS) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- c) Les Centres de Première Intervention (CPI) assurent au moins un départ en intervention.

Sur la base des critères ci-dessus et en application du SDACR, les CIS du Corps Départemental sont classés en 5 catégories : CPI, CS1, CS2, CSP1 et CSP2.

### 3.2. La couverture des risques courants

Le principal objectif de couverture des risques courants fixés dans le SDACR est de :

- couvrir en 20 minutes les foyers de population ayant une densité  $\geq 100$  habitants/km<sup>2</sup>,
- couvrir en 30 minutes les autres foyers de population,
- à défaut, assurer une première intervention par un CIS du corps départemental ou communal ou intercommunal.

Ces délais s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est défini une liste de défense pour chaque commune ou lieu-dit significatif du département (voir annexe n° 3).

Cette liste de défense, qui privilégie le délai de couverture, désigne un CIS prioritaire pour

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 11 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

assurer les missions de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies et d'opérations diverses à caractère urgent.

En cas d'indisponibilité du CIS prioritaire ou de besoin de renforts, l'ordre d'engagement des autres CIS est défini par instruction du DDSIS.

La commune est rattachée administrativement au CIS du CDSP assurant prioritairement la couverture incendie.

Cette organisation opérationnelle constitue la couverture optimale des risques courants à l'issue des pistes d'amélioration définies dans le SDACR, à l'exception des regroupements de certains CIS.

Dans les secteurs limitrophes, des CIS de SDIS voisins peuvent être intégrés dans les listes de défense par voie de convention passée entre les Préfets et les Présidents des Conseils d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours concernés.

En cas de nécessité opérationnelle ou de circonstances exceptionnelles, le DDSIS peut définir temporairement un dispositif spécifique ou une couverture différente de celle prévue dans les listes de défense.

La couverture du réseau autoroutier fait l'objet d'une liste de défense spécifique (voir annexe n° 4).

La couverture par des engins spéciaux, des équipes spécialisées, du commandement ou du SSSM peut faire l'objet d'une liste de défense spécifique fixée par instruction du DDSIS.

### **3.3. La couverture des risques particuliers et des sites à risques**

Le principal objectif de couverture des risques particuliers fixé dans le SDACR est d'assurer en 20 minutes la mobilisation d'un premier niveau de moyens adaptés du SDIS.

La couverture des risques particuliers repose sur une réponse de proximité avec les moyens des CIS concourant à la couverture des risques courants et sur une mobilisation départementale, voire zonale ou nationale des moyens spécialisés.

La couverture des sites à risques retenus dans le SDACR est assurée par une dotation de moyens complémentaires des CIS concernés, une organisation particulière ou une planification spécifique.

### **3.4. Les effectifs mobilisables**

Pour chaque CIS, il est défini un effectif minimum mobilisable lui permettant d'assurer simultanément les départs en intervention (voir en annexe n° 1). Cet effectif mobilisable comprend, selon la catégorie du centre, des personnels de garde et/ou des personnels d'astreinte.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai de

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 12 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

mobilisation de l'ordre de 8 minutes après leur déclenchement.

Ces délais s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Les gardes et les astreintes sont assurées par des SPP et SPV dans des conditions fixées par le règlement intérieur du SDIS.

En complément de l'effectif mobilisable, le CIS peut disposer de personnels disponibles assurant un départ dans un délai de mobilisation pouvant être supérieur à 8 minutes.

Afin de connaître en temps réel les effectifs disponibles des CIS, des moyens techniques permettent à tous les sapeurs-pompiers du Corps Départemental de modifier à tout moment et à distance leur état de disponibilité.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, le DDSIS peut fixer temporairement un effectif mobilisable différent de celui prévu par le classement du CIS.

#### **4. LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)**

##### **4.1. Le classement et les missions des CPINI**

Conformément aux objectifs fixés dans le SDACR, tous les CPINI (classés CPINI niveau 1) doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, les missions de base suivantes :

- une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie),
- une opération diverse,
- une sécurisation d'un accident de la circulation sur route.

Ces missions de base nécessitent au minimum 2 sapeurs-pompiers disposant d'une formation et du matériel adapté. Dans ces conditions, seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI, sous réserve des conditions d'encadrement minimum. Pour toutes les autres missions, le CPINI constitue un premier niveau de réponse opérationnelle dans l'attente de l'arrivée sur les lieux du moyen adapté.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence sur leur secteur de compétence, hormis celles très spécifiques pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire (indisponibilité des ambulances privées, risque infectieux, intervention sur le réseau autoroutier etc.). Les modalités d'intervention opérationnelle des CPINI sont définies en annexe n° 6.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 13 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

#### **4.2. Les interventions hors du secteur communal ou intercommunal**

Pour les communes ne pouvant pas être couvertes par les moyens du Corps Départemental dans les délais prévus au SDACR et ne disposant pas de CPINI, un premier niveau de réponse opérationnelle est assuré par un CPINI d'une autre commune et ce, sur demande du DDSIS et après acceptation de l'autorité d'emploi de ce centre (voir annexes n° 2 et 3). En cas d'interventions importantes ou multiples, le CODIS peut mobiliser les moyens humains et matériels des CPINI pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

### **5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES CIS**

Les missions du chef de centre sont définies dans le règlement intérieur du SDIS et du Corps Communal ou Intercommunal. Sur le plan opérationnel, le chef de centre, ou à défaut son représentant, doit gérer les personnels, les matériels et les locaux placés sous sa responsabilité, de manière à assurer en toute circonstance, 24 heures sur 24 heures et toute l'année, les départs en interventions prévus pour la catégorie de centre dont il relève.

Il veille en particulier à la disponibilité de l'effectif minimum du CIS.

En cas de difficulté ou anomalie, il rend compte :

- immédiatement au CODIS et prend, en accord avec lui, toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation,
- en différé à sa hiérarchie territoriale (chef de groupement ou son représentant).

Il s'assure de la bonne application des consignes opérationnelles édictées par :

- les règlements en vigueur,
- le présent règlement,
- les instructions, notes de service ou ordres du directeur départemental.

Il veille en particulier à faire respecter :

- l'effectif minimum mobilisable du CIS,
- les modalités d'alerte et de départ en intervention,
- les conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement des personnels,
- la remise en état et le reconditionnement au retour d'intervention (personnels, matériels, véhicules ...) dans les meilleurs délais,
- la gestion complète de l'intervention, y compris la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours,
- le signalement, dans les plus brefs délais, des incidents et accidents (personnels, tiers, ...), des pertes, pannes, accidents et destructions (matériels, véhicules, ...).

### **6. LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)**

Le SDIS comprend un SSSM composé de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, d'infirmiers et de psychologues. Sous l'autorité du DDSIS, ce service est dirigé par le médecin-chef. Ce service

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 14 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

comprend également un pharmacien-chef et un vétérinaire-chef. Les membres du SSSM sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef d'unité territoriale ou de leur chef de service pour les missions qu'ils exercent. Les missions du SSSM sont définies à l'article R.1424-24 du CGCT. Sur le plan opérationnel, les membres du SSSM sont chargés du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers. En matière de soutien sanitaire, le SDACR fixe un objectif de couverture en 60 minutes par un membre du SSSM. A cet effet, le SSSM dispose d'un Médecin d'Astreinte Départementale (MAD) et d'un Officier Santé CODIS (OSC). La liste des MAD et des OSC est fixée par le DDSIS sur proposition du médecin-chef. Le SSSM participe aux secours d'urgence et à l'Aide Médicale Urgente (AMU). Les Infirmiers de SP (ISP) autorisés à appliquer des protocoles de soins sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition du médecin-chef. La pharmacie à usage interne (PUI) du SDIS approvisionne les CIS en médicaments ou produits nécessaires aux malades ou blessés, et en assure la surveillance. Le SSSM participe également aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires et aux interventions impliquant des matières premières pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

## **7. LES EQUIPES SPÉCIALISÉES**

Le SDIS de l'Ain dispose des équipes spécialisés dans les domaines suivants :

- sauvetage-déblaiement (SDE),
- cynotechnie (CYN),
- sauvetage animalier (ANI),
- sauvetage aquatique (SAV),
- sauvetage subaquatique (SAL),
- feux de forêt (FDF)
- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (IMP),
- risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et d'explosion (NRBCE).

Un guide de gestion des équipes spécialisées détermine les effectifs, les missions, les formations et les équipements nécessaires.

Pour pouvoir être engagés, les membres des équipes spécialisées doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le Préfet (si prévue dans les règlements en vigueur) ou par le DDSIS.

## **8. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL**

Le niveau de commandement d'une opération de secours doit être adapté à la nature ou à l'importance de celle-ci. Conformément aux objectifs du SDACR, le SDIS doit être en mesure d'assurer le commandement d'une opération :

- dans un délai de l'ordre de 30 minutes par un « Chef de Groupe » (CDG) ;
- dans un délai de l'ordre de 60 minutes par un « Chef de Colonne » (CDC) avec un poste de

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 15 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

commandement de Colonne (PCC) ;

- dans un délai de l'ordre de 90 minutes par un « Chef de Site » (CDS) avec un poste de commandement de Site (PCS).

Pour faire face à ces objectifs, l'effectif mobilisable de la chaîne de commandement opérationnel comprend au minimum :

- 9 à 13 chefs de groupe,
- 4 à 5 chefs de colonne,
- 2 chefs de site.

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS engage les personnels nécessaires au COS pour la gestion opérationnelle et le commandement (renfort de commandement, membres du SSSM, conseillers techniques, ...).

A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les cadres de modifier à tout moment et à distance leur état de disponibilité.

Pour être engagés dans le cadre de la chaîne de commandement opérationnel, les personnels à partir du niveau chef de groupe doivent être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée annuellement par le DDSIS. L'organisation de la chaîne de commandement est fixée par une instruction du DDSIS.

## **9. LA CONTINUITÉ DU SERVICE**

Les services d'incendie et de secours doivent être en mesure d'assurer en permanence leurs missions de service public. Par conséquent, ils doivent disposer d'un effectif minimum comprenant :

- l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS,
- l'effectif minimum mobilisable pour la chaîne de commandement,
- l'effectif minimum mobilisable dans chaque CIS en fonction de sa catégorie.

Cet effectif des personnels, strictement nécessaire, est déterminé dès que possible par le DDSIS en fonction de la ressource disponible, de la sollicitation opérationnelle prévisible sur la période considérée et de tout autre facteur pouvant influencer sur le besoin de couverture opérationnelle. Cet effectif peut être inférieur à l'effectif minimum mobilisable indiqué supra conformément aux dispositions des deux arrêtés instaurant et organisant le service minimum.

La continuité du service, en cas d'épidémie, de mouvements sociaux, de grèves, etc., est assurée par le DDSIS par ordre de maintien au poste et/ou par réquisition préfectorale des personnels strictement nécessaires. En cas de pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en oeuvre le plan de continuité du SDIS. Ce plan de continuité de service, arrêté par le Préfet, définit une organisation opérationnelle temporaire des services d'incendie et de secours en mode dégradé. Certaines dispositions prévues dans ce plan se substituent à celles du règlement opérationnel.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 16 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

## CHAPITRE 4 – LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

### 1. LE RÔLE DU CTA/CODIS

L'organisation du CTA/CODIS et les modalités de remontée d'information sont fixées par une instruction du DDSIS.

#### 1.1. Le CTA

Le centre de traitement de l'alerte a pour principales missions :

– de réceptionner et traiter les alertes reçues principalement par :

- le numéro 18,
- le numéro d'urgence européen 112,
- les autres services de secours.

– de les évaluer en fonction des informations portées à sa connaissance et décider d'engager les moyens de secours adaptés ou de les réorienter sur le service ou organisme compétent, lorsque l'appel n'entre pas dans les missions des services d'incendie et de secours.

– d'assurer, en tant que de besoin, la première information des différents services concernés par l'intervention.

Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel.

Le centre de traitement de l'alerte est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) du numéro 15 et les structures de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Ces entités se tiennent mutuellement informées, dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Ils réorientent vers le centre compétent, tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

#### 1.2. Le CODIS

Le rôle opérationnel du CODIS consiste principalement à :

– contrôler et coordonner le CTA,

– assurer la gestion des opérations par :

- la direction du réseau radio,
- la coordination des moyens en intervention,
- l'anticipation et le suivi de l'évolution des événements,
- la gestion des demandes de renfort et de l'engagement des moyens des services partenaires,
- la mise en œuvre de toute mesure utile à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels,
- l'engagement d'un commandant des opérations de secours d'un niveau adapté,
- l'information du DDSIS et de la chaîne de commandement opérationnel,

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 17 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

- la remontée de l'information aux différentes autorités, ainsi que l'information des services et partenaires concernés.

Dirigé par un sapeur-pompier professionnel, il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

## **2. L'ENGAGEMENT DES MOYENS**

### **2.1. Les conditions d'engagement opérationnel des personnels**

Pour participer aux missions opérationnelles des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (CDSP et CPINI) doivent :

- être en position d'activité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour la mission ;
- détenir les formations nécessaires à l'emploi opérationnel ;
- être inscrits, le cas échéant, sur une liste d'aptitude annuelle ;
- porter la tenue d'intervention réglementaire ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- pour les SPV de moins de 18 ans, dans la limite d'un mineur par engin, être placés sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif ;
- pour les stagiaires détenteurs au minimum du premier niveau de secours en équipe, dans le cadre de leurs formations et dans la limite d'un stagiaire par engin, être placés en position d'observateur en présence et sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur chargé notamment de sa sécurité. Ce personnel ne compte pas dans l'effectif minimum requis pour assurer la mission ;
- pour les stagiaires mineurs, être placés dans les deux conditions précédentes cumulées.

### **2.2. Les différents niveaux d'engagement**

En matière de réponse opérationnelle, il convient de distinguer 4 niveaux d'engagement des moyens :

- Le niveau relevant des missions de base des services d'incendie et de secours nécessitant l'engagement d'un engin adapté avec un effectif minimum en mode normal ou différé en fonction du degré d'urgence.
- Le niveau relevant des missions des services d'incendie et de secours face à des situations prédéfinies, ne faisant pas l'objet d'une planification, nécessitant l'engagement d'un départ-type.
- Le niveau relevant des plans d'établissements répertoriés, prévoyant à l'avance un

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 18 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

dimensionnement des moyens à engager dans un ou plusieurs échelons.

- Le niveau relevant du dispositif ORSEC et de ses annexes, fixant l'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière, impliquant une réponse opérationnelle propre à chaque acteur de la sécurité civile suivant le principe de la déclinaison interne.

L'engagement minimum défini au regard de la mission est la suivante :

- Feu ou fumée : 1 EPT
- Accident de circulation : 1 VSAV
- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV
- Opérations diverses : 1 VTU
- Risques technologiques ou naturels : 1 moyen spécifique

Les moyens engagés en complément sont définis dans une instruction opérationnelle.

L'armement des moyens est indiqué en annexe n° 5.

Les autres niveaux d'engagement sont fixés par des instructions ou des consignes opérationnelles du DDSIS. Le CTA/CODIS, sur proposition du chef de détachement ou sur sa propre initiative, peut moduler le niveau d'engagement des moyens en fonction des contraintes locales et/ou des informations de l'alerte, et le délai d'intervention en fonction du degré d'urgence.

### **2.3. L'engagement des moyens en mode dégradé**

Pour les interventions présentant un caractère d'urgence, en cas de sous-effectif ou de défaut de qualification du CIS prioritaire, le CTA engage, si possible, un moyen de ce CIS pour un premier niveau de réponse opérationnelle et complète le départ, afin de respecter la couverture réglementaire des risques et ce, conformément à l'annexe n° 5.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention des moyens complémentaires et/ou des personnels qualifiés, l'équipage doit assurer une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie), une sécurisation de la zone d'intervention, faciliter l'arrivée sur les lieux des renforts et renseigner le CODIS.

### **2.4. L'engagement des moyens en dehors du département**

Dans le cadre de la solidarité interdépartementale, des moyens peuvent être engagés en dehors du département :

- en application d'une convention interdépartementale,
- ou à la demande du Préfet de zone, après information du Préfet de l'Ain.

### **2.5. L'engagement des équipes spécialisées**

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des équipes spécialisées sont fixées par

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 19 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

une instruction du DDSIS. En l'absence de garde ou d'astreinte spécifique pour ces équipes, le CODIS engage des personnels, inscrits sur la liste d'aptitude, parmi les agents disponibles et à défaut, sollicite des moyens extra-départementaux auprès du Centre Opérationnel de Zone (COZ) Sud/Est. Dans tous les cas, le chef d'unité ou le conseiller technique est sous l'autorité du COS.

## **2.6. L'engagement des moyens du SSSM**

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des moyens du SSSM sont définies par une instruction du DDSIS. En intervention, les personnels du SSSM interviennent sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical ou paramédical.

### ***2.6.1. Dans le cadre du soutien sanitaire et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers***

Cette mission, qui constitue une mission première du SSSM, est placée sous la responsabilité du Médecin d'Astreinte Départementale (MAD) assisté par l'Officier Santé CODIS (OSC). Le soutien sanitaire est engagé, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande du COS, du MAD ou du CODIS. Le MAD doit être systématiquement informé par le CODIS dans tous les cas prévus dans l'instruction. Il appartient au MAD de définir, en relation avec le CODIS, les moyens adaptés à la situation (secouristes, paramédicaux, médecins, psychologues).

### ***2.6.2. Dans le cadre du secours d'urgence et de l'aide médicale urgente***

Les médecins et infirmiers sont engagés par le CTA en fonction de leur disponibilité, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande de la régulation médicale du SAMU et en application de la convention tripartite SDIS/SAMU/AMBULANCIERS PRIVÉS.

### ***2.6.3. Dans le cadre des équipes spécialisées***

Les personnels du SSSM, membres d'une équipe spécialisée, sont engagés dans les mêmes conditions que celle-ci.

### ***2.6.4. Dans le cadre des plans de secours***

Dans le cadre des plans de secours, des médecins du SSSM participent à l'astreinte départementale de Directeur des Secours Médicaux (DSM), sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude préfectorale. Les membres du SSSM participent à la chaîne de secours médical, notamment dans le cadre des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 20 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

### **2.6.5. Dans le cadre des autres opérations**

Les modalités de participation des membres du SSSM aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires sont définies dans une instruction.

## **3. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPERATIONNEL**

### **3.1. Le commandement des opérations de secours**

Conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans l'ordre suivant, au :

- premier chef d'agrès (\*),
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

(\*) Dans le cas où deux chefs d'agrès sont présents sur les lieux, le commandement revient au plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'intervention conjointe d'un CPINI et d'un CIS du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, le commandement revient au gradé du CIS du Corps Départemental des Sapeurs-pompiers.

### **3.2. Les missions**

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il doit également veiller à assurer l'information du CODIS, notamment par la transmission de messages opérationnels, conformément à l'instruction relative à la remontée d'informations. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au directeur des opérations de secours. Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le commandant des opérations de secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger la population et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire, par les services publics ou privés compétents, tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée. Il peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 21 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

#### **4. LES TRANSMISSIONS**

Les services d'incendie et de secours disposent d'un réseau de radiocommunications numériques, dénommé ANTARES, qui s'appuie sur une Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par une Architecture Unique des Transmissions (AUT) regroupant l'ensemble des règles et normes techniques.

Le SDIS peut accueillir sur le réseau ANTARES d'autres acteurs du secours, notamment les CPINI et ce, par voie de convention.

De plus, le SDIS dispose de deux réseaux analogiques complémentaires destinés à l'alarme des personnels et à l'alerte (en mode secours) des unités territoriales.

L'organisation des transmissions dans le département est définie dans un Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT) sécurité civile arrêté par le Préfet.

Le Préfet du département assure la direction du fonctionnement opérationnel du réseau de base départemental. Le CODIS est la station directrice dans le département en matière de sécurité civile.

#### **5. LA SECURITE PENDANT LES INTERVENTIONS**

Le DDSIS fixe, notamment par le biais d'instructions ou de notes de service, les conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec l'engagement opérationnel des effectifs et des moyens des services d'incendie et de secours.

##### **5.1. Le rôle de tous les agents**

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant toute intervention. Le respect des règlements en vigueur, des procédures et des consignes de sécurité, le port des équipements de protection constituent le premier gage de sécurité. Une bonne analyse du sinistre, qualitative et quantitative, doit permettre d'adapter les moyens nécessaires à l'intervention et de limiter l'exposition des intervenants.

##### **5.2. Le rôle du Commandant des Opérations de Secours**

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité de ses personnels et de l'ensemble des intervenants. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut solliciter un soutien sanitaire et/ou désigner un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 22 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

## **6. LA COMMUNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS**

### **6.1. Le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ)**

Le CODIS est chargé de diffuser un BRQ synthétisant l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours de la veille.

### **6.2. La communication opérationnelle**

La communication relative à une intervention ou à une situation opérationnelle relève de l'autorité de police compétente en sa qualité de Directeur des Opérations de Secours (DOS). Celui-ci peut confier cette mission au SDIS. Dans ce cas, seuls le COS (ou l'officier désigné par celui-ci) et/ou le CODIS sont autorisés à communiquer à la presse dans le respect des règles mentionnées au paragraphe suivant.

### **6.3. L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle**

De par leur statut, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont tenus au secret professionnel (protection des victimes) dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Ils doivent également faire preuve de discrétion professionnelle (protection de la collectivité d'emploi) pour tous les faits, informations ou document dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus dans la réglementation en vigueur, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité d'emploi.

### **6.4. La diffusion de documents opérationnels**

L'accès aux documents administratifs constitue un droit des usagers du service public. Cependant, seule l'autorité d'emploi (DD SIS par délégation du Préfet pour le Corps Départemental ; Maire ou Président d'EPCI pour les CPINI) est habilitée à diffuser les documents administratifs dans le respect des règles mentionnées au paragraphe précédent.

### **6.5. Les images d'interventions**

A des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, les services d'incendie et de secours sont autorisés à réaliser des images d'interventions sous forme de photos ou de vidéos. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent respecter le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image des personnes. Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le DD SIS et intégrés au groupe de reportage du SDIS 01.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 23 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

## **7. LA LOGISTIQUE DES INTERVENANTS**

Pour les interventions de longue durée (4 heures minimum) ou présentant une particularité (froid, chaleur, ...), le COS peut demander au CODIS une logistique adaptée pour les personnels. La logistique des intervenants des services d'incendie et de secours est à la charge du SDIS.

## **8. LE COMPTE-RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)**

Toute sortie d'engins pour intervention donne impérativement lieu à l'établissement d'un compte-rendu de sortie de secours.

Le CRSS est rédigé par le chef de détachement de chaque CIS (CDSP et CPINI) ayant été engagé sur une intervention dès le retour au CIS.

Le CRSS fait partie intégrante de l'intervention. Il constitue une pièce administrative indispensable susceptible d'être mise à disposition des autorités administratives et judiciaires.

## **9. LE RETOUR D'EXPERIENCE**

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédures de retour d'expérience. Ainsi, le SDIS :

- participe aux retours d'expériences interservices sur demande du Préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé,
- procède, autant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours. Une instruction du DDSIS définit les modalités d'organisation et de diffusion des retours d'expérience.

## **CHAPITRE 5 – LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS**

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L.1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS. Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut pas être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CODIS. Les dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du SDIS de l'Ain, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge de l'État, font l'objet d'un remboursement selon les modalités définies par une convention entre les SDIS concernés.

## **CHAPITRE 6 – LA GESTION DES RISQUES**

### **1. LES DISPOSITIONS GENERALES**

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du département de l'Ain dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 24 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département.

Il est élaboré par le SDIS sous l'autorité du Préfet. Il est arrêté par le Préfet, après avis du Conseil Départemental et avis conforme du CASDIS. Le schéma est révisé à l'initiative du Préfet ou à celle du conseil d'administration afin de prendre en compte les évolutions significatives des risques.

Dans le cadre de leurs missions définies à l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention contre les incendies et participent, dans le cadre de leurs compétences, à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile.

Les services d'incendie et de secours participent également, au titre de la prévision, à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours. Ils conseillent les autorités de police dans tous les domaines relevant de leur compétence.

## **2. LA PREVENTION DES RISQUES**

### **2.1. La prévention des incendies**

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à :

- empêcher l'éclosion d'un incendie
- en limiter le développement et la propagation
- permettre l'évacuation des personnes
- faciliter l'intervention des services de secours

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service.

Ces missions consistent en l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces mesures de prévention sont notamment définies dans le Code de la construction et de l'habitation et dans le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

De plus, le service départemental d'incendie et de secours, bien que sa consultation soit facultative, émet des avis techniques se rapportant à la prévention sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne les habitations collectives, les lotissements, les établissements industriels ou agricoles et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il émet également des avis techniques lorsqu'il est consulté par l'autorité investie du pouvoir de police ou l'organisateur pour la défense de la forêt contre les incendies, les terrains de

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 25 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

camping, les événements festifs ou sportifs rassemblant du public et les homologations autres qu'enceintes sportives.

Ces avis techniques se limitent, pour la plupart, aux moyens d'alerte des services de secours, à l'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie. D'autres préconisations en matière de prévention peuvent être également formulées.

## **2.2. L'accessibilité aux risques à défendre**

Pour qu'un risque soit couvert, il faut que celui-ci soit accessible en permanence, depuis la voirie publique, par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Le nombre d'accès au terrain d'assiette ou au risque à défendre est défini par la réglementation ou, à défaut, par le SDIS après analyse des risques.

Quel que soit le risque à défendre non couvert par une réglementation spécifique et à l'exception du milieu forestier, les accès correspondront aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

Les dispositifs de limitation ou de condamnation de ces accès devront également répondre à l'instruction du DDSIS.

Les services d'incendie et de secours ne pourront être tenus responsables d'un retard dans la distribution des secours consécutif à un accès non réglementaire, un système de condamnation non manœuvrable ou à un obstacle.

## **2.3. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles. Ainsi l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre ».

Les articles L.2225.1 à 3 définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

L'adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 26 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

l'expertise, la méthode et les données définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) (arrête préfectoral du 21 mars 2017) et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (Code de la construction et de l'habitation, Règlement de sécurité ERP, ...).

Outre le dimensionnement du besoin en eau, le RDDECI :

- Précise les modalités d'intervention en matière de DECI des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Département et les établissements publics de l'État concernés ;
- Fixe les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des PEI ;
- Limite le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un risque, considérant d'une part les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR et d'autre part, la courbe de montée en puissance possible en une heure des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours.

La défense incendie des espaces naturels et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est pas traitée dans le RDDECI.

Le dimensionnement de leur défense incendie relève de réglementations spécifiques et/ou du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document technique D9).

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les ICPE, à la fois au document technique D9, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les espaces naturels, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

En tout état de cause, une limitation du volume d'eau nécessaire à l'extinction de ces risques doit être arrêtée au regard des capacités opérationnelles évoquées ci-dessus (SDACR et courbe de montée en puissance des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours).

De ce fait, le volume d'eau destiné à couvrir tout nouveau risque ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à 600 m<sup>3</sup> ou un débit simultané de plus de 300 m<sup>3</sup>/h utilisables sur 2 heures.

Néanmoins, dans le cas d'un dimensionnement supérieur résultant de la réglementation

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 27 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

spécifique ou de la mise en œuvre du document technique D9, une étude sera menée par le service Prévision qui, en fonction en particulier des capacités de mobilisation des moyens dans le secteur géographique considéré, pourra autoriser un débit requis au maximum de 900 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 1 800 m<sup>3</sup>.

Tout risque nécessitant un besoin en eau au-delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles, et à la proposition de mesures de prévention et de protection limitant le besoin en eau telles que :

- recouplement par des murs REI (résistance au feu) ;
- isolement par éloignement ;
- mise en place d'extinction automatique adaptée aux risques (eau, mousse...) ;
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques ;
- mise en place d'équipiers de seconde intervention, service sécurité....

#### **2.4. La rétention des eaux d'extinction**

Les obligations en matière de rétention des eaux d'extinction sont fixées en application du Code de l'Environnement. La rétention des eaux d'extinction est placée sous la responsabilité de l'exploitant. Le dimensionnement de cette rétention est réalisé suivant le document technique D9A ou équivalent. Dans tous les cas, la solution retenue doit permettre le maintien au sec de la voie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne pas dépasser une hauteur d'eau supérieure à 20 centimètres dans les zones de rétention accessibles aux secours.

#### **2.5. Les services de sécurité et Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)**

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation. La réglementation peut également imposer, dans certains cas, un dispositif spécifique en matière de sécurité.

Il convient de distinguer les services de sécurité incendie et les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) à personne. Dans tous les cas, la participation des services d'incendie et de secours à ces dispositifs doit être validée préalablement par l'autorité d'emploi (DD SIS par délégation pour les moyens du Corps Départemental, Maire pour les CPINI) et assurée dans les conditions fixées par l'organe délibérant compétent. Cette prestation ne doit pas diminuer le niveau de couverture opérationnelle des CIS et doit être impérativement connue du CTA/CODIS. L'instruction des demandes de services de sécurité incendie et de DPS est assurée par le service Prévision du SDIS sur la base d'une instruction du DD SIS.

##### **2.5.1. Le service de sécurité incendie**

Le service de sécurité incendie peut être assuré :

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 28 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement ou l'organisateur et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- soit par des agents de sécurité incendie,
- soit par les sapeurs-pompiers d'un service d'incendie et de secours. La composition et les missions du service de sécurité incendie doivent être conformes aux textes ou règlements en vigueur. A défaut de réglementation, il revient au service Prévision du SDIS, après une analyse des risques, de définir le dimensionnement du service de sécurité. Dans tous les cas, la présence des sapeurs-pompiers dans un service de sécurité incendie doit, soit être imposée par la réglementation ou l'autorité de police administrative compétente, soit être justifiée par l'analyse des risques.

### **2.5.2. Les DPS**

Il convient de distinguer les DPS destinés à assurer la protection du public et ceux en faveur des acteurs.

Les DPS destinés à assurer la protection du public sont définis dans un référentiel national. Il incombe à l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du public lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétence. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné à partir d'une grille d'évaluation des risques définie dans le référentiel national. Cette analyse des risques permet de définir la catégorie du DPS et par voie de conséquence l'effectif de secouristes, leurs qualifications et les matériels nécessaires. Afin de maintenir le potentiel opérationnel disponible des services d'incendie et de secours, les DPS sont assurés prioritairement par les associations agréées de sécurité civile. Celles-ci peuvent, pour répondre à la demande, faire jouer la solidarité nationale en interne ou la complémentarité entre associations. L'autorité de police peut prévoir tout autre moyen humain ou matériel qu'elle juge utile en plus du DPS.

Les DPS en faveur des acteurs sont déterminés indépendamment de ceux concernant le public. Ils doivent être conformes aux règlements en vigueur et faire l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou l'autorité de police administrative compétente. Ces DPS peuvent être assurés par les différents acteurs du secours.

## **3. PLANIFICATION DES SECOURS**

La planification des secours regroupe :

- le plan ORSEC,
- l'organisation propre des acteurs,

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 29 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

- les plans ETARE,
- la cartographie opérationnelle.

### 3.1. Le plan ORSEC

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, zone de défense et en mer, d'un plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, dénommé ORSEC, arrêté par le représentant de l'État territorialement compétent. Ce plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la Sécurité Civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. Le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- des dispositions générales applicables en toute circonstance,
- des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers (PPI, inondation, ...). Dans le cadre de ses compétences, le SDIS participe à l'élaboration de ce dispositif.

### 3.2. L'organisation propre des acteurs

L'organisation interne que doivent mettre en place les acteurs ORSEC pour faire face aux événements prend des formes variées. Cet ensemble de planifications internes, plans ou procédures est désormais regroupé sous le vocable générique « d'organisation propre des acteurs ». Ces organisations constituent la réponse opérationnelle de l'ensemble des acteurs, conformément au principe de déclinaison interne. Deux types d'organisation peuvent être distingués :

- celle à objectif interne qui permet aux établissements ou aux organismes de s'auto-organiser en cas d'événements les affectant (POI, PUI, PIS, PSI, PPMS, ...) ;
- celle ayant pour principale vocation de répondre à des besoins externes (RO, plan ETARE, plan blanc, plan communal de sauvegarde, ...). Le SDIS doit être destinataire au minimum de trois exemplaires de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où les services d'incendie et de secours sont susceptibles d'intervenir.

### 3.3. Les plans d'établissements répertoriés (ETARE)

Dans le cadre de ses missions de prévision, le SDIS répertorie, sous l'appellation ETARE, les établissements réputés dangereux compte tenu des contraintes opérationnelles qu'ils sont susceptibles de générer aux équipes de secours, et de l'organisation particulière à mettre en œuvre pour lutter contre les effets d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.

Un ETARE peut concerner :

- un établissement,
- un bâtiment,
- une installation,
- un ouvrage,
- un site,
- une zone géographique,

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 30 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

- un rassemblement de personnes,
- une disposition ou un mode d'action de l'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

Les ETARE sont des outils d'aide à la décision qui servent de base au raisonnement tactique du commandant des opérations de secours. Ils permettent notamment :

- d'identifier les accès, les risques et les ressources disponibles afin de prévoir les moyens et actions à mener pour lutter contre l'accident, le sinistre ou la catastrophe ;
- d'utiliser un langage commun avec le générateur de risques ;
- de définir les rôles et actions que devra mener le générateur de risques avec ses moyens internes pour préparer et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Un ETARE peut être permanent ou temporaire, conçu avec un plan : ETARE avec plan (EAP), ou sans plan : ETARE sans plan (ESP).

La liste départementale des ETARE est fixée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et est tenue à jour par le service Prévision.

Les plans ETARE sont réalisés par le générateur de risques, à défaut par le SDIS. Le générateur en assure la duplication, et le SDIS sa diffusion.

Les ETARE sont mis à jour lorsque cela est nécessaire, à l'occasion par exemple d'un retour d'expérience après une intervention, un exercice, une reconnaissance opérationnelle, ou de tout autre changement dans l'établissement impliquant une réévaluation des risques pouvant conduire à une évolution du niveau de répertorisation ou à la suppression de l'ETARE.

Les éléments de mise à jour sont régulièrement donnés par le générateur de risques.

La périodicité de mise à jour des plans ETARE est de cinq ans au maximum.

Les modalités en particulier de répertorisation, de réalisation, de mise à jour, de diffusion et de suivi administratif des plans ETARE sont définies dans une instruction du DDSIS.

### 3.4. La cartographie opérationnelle

Afin de localiser au mieux une demande de secours, de faciliter l'arrivée des secours et de géolocaliser les moyens d'intervention, le SDIS met à disposition du CTA/CODIS et des sapeurs-pompiers une cartographie opérationnelle. Cette cartographie comprend a minima :

- les plans parcellaires des communes,
- les établissements répertoriés,
- la DECI.

Afin de mettre à jour en permanence cette cartographie, les gestionnaires sont chargés de transmettre, sans délai au SDIS, les modifications temporaires ou définitives concernant les tracés et appellations de voiries, la DECI, les installations présentant des risques importants (installations classées, ERP, zones soumises à des risques majeurs). Les modalités de réalisation et de diffusion de la cartographie opérationnelle sont définies dans une instruction du DDSIS.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 31 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

#### **4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION**

Conformément à l'article L.1424-1 du CGCT, le SDIS dispose d'un service Prévention et d'un service Prévision. Afin de renforcer la coordination et la transversalité des services dans le domaine opérationnel, les services Prévention, Prévision et Opérations sont organisés au sein d'un groupement fonctionnel basé à l'État-major du SDIS. De plus, dans une volonté de proximité des autorités de police et des risques à défendre, il est prévu, dans chaque groupement, un bureau Prévention et Prévision placé sous l'autorité du chef de groupement. Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le Maire et le Préfet disposent des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le CASDIS en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les ERP. Seuls les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale arrêtée par le Préfet peuvent exercer des missions dans le domaine de la prévention. Les délégations de signature en matière de prévention et de prévision sont définies par instruction du DDSIS.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 32 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe n° 1 : CIS du Corps Départemental

Annexe n° 2 : Liste des CPINI

Annexe n° 3 : Liste de défense des communes

Annexe n° 4 : Liste de défense des autoroutes

Annexe n° 5 : Réponses aux missions de base

Annexe n° 6 : Modalités d'intervention opérationnelle des CPINI

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel	Version du 01/01/2020 Page 33 / 33
---------------	------------------------	---------------------------------------

## LISTE DES CIS DU CDSP

CIS	ABREGÉ	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE																	
		JOURS OUVRES						SAMEDIS						DIMANCHES / JOURS FERIES					
		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL	
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
BOURG EN BRESSE	BOUR	16	12	3 à 6	4 à 7	19 à 22	16 à 19	14	12	4 à 7	4 à 7	18 à 21	16 à 19	12	12	4 à 7	4 à 7	16 à 19	16 à 19
AMBERIEU EN BUGÉY	AMBB	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEGARDE SUR VALSERINE	BELG	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
EST-GESSION	FERN	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
OYONNAX	OYON	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEY	BELY	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MIRIBEL	MIRI	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MONTLUEL	MOTL	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
TREVOUX	TREV	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
GEX-DIVONNE	GEX	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
CHATILLON SUR CHALARONNE	CHAT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
HAUTEVILLE LOMPNES	HAUT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
JASSANS RIOTTIER	JASS	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
LAGNIEU	LAGN	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
MEXIMIEUX-PEROUGES	MERO	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
NANTUA	NANT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT D'AIN	POAI	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT DE VEYLE	POVE	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9

CIS	ABREGE	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE		
		GARDE	ASTREINTE	TOTAL
ALBARINE	ALBA	0	6	6
AMBERIEUX EN DOMBES	AMBD	0	6	6
ARTEMARE	ARTE	0	6	6
BREGNIER CORDON	BREG	0	3	3
CHALAMONT	CHAL	0	6	6
CHEZERY FORENS	CHEZ	0	6	6
COLIGNY	COLI	0	6	6
COLLONGES	COLO	0	6	6
CORVEISSIAT	CORV	0	6	6
CULOZ	CULZ	0	6	6
DORTAN	DORT	0	6	6
FEILLENS	FEIL	0	6	6
IZERNORE	IZER	0	6	6
JUJURIEUX	JUJU	0	6	6
LELEX	LELX	0	6	6
LHUIS	LHUI	0	6	6
MARBOZ	MARB	0	6	6
MONTAGNIEU	MOTG	0	6	6
MONTMERLE SUR SAONE	MOTS	0	6	6
MONTREAL LA CLUSE	MOTC	0	6	6
MONTREVEL EN BRESSE	MORL	0	6	6
NEUVILLE LES DAMES	NEUV	0	6	6
PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	0	2	2
PLAINE DE L'AIN	PLAI	0	6	6
PONCIN	PONC	0	6	6
PONT DE VAUX	POVA	0	6	6
SAINT ANDRE DE CORCY	SACO	0	6	6
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SNBO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT PAUL DE VARAX	SPVR	0	6	6
SAINT TRIVIER DE COURTES	STCO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	STMO	0	3 à 6	3 à 6
SEILLON	SEIL	0	6	6
SEYSSEL	SEYS	0	6	6
SURAN	SURA	0	6	6
THOIRY	THOR	0	6	6
THOISSEY	THOI	0	6	6
TREFFORT CUISIAT	TREF	0	6	6
VILLARS LES DOMBES	VILL	0	6	6
VONNAS	VONA	0	6	6

**Annexe n°2**  
**CLASSEMENT des CPINI**

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	ABER	X		2	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
AMBRONAY	AMBR	X		2	AMBRONAY
ANGLEFORT	ANGL	X		2	ANGLEFORT
ARANDAS	ARAD	X		2	ARANDAS
ARBIGNY/SERMOYER	SERM	X		2	ARBIGNY/SERMOYER
ARS SUR FORMANS	ARFO	X		2	ARS SUR FORMANS
ATTIGNAT	ATTI	X		2	ATTIGNAT
BAGE (LES 3)/ DOMMARTIN / SAINT SULPICE	BAGE		X	2	BAGE LA VILLE / BAGE LE CHATEL / DOMMARTIN / SAINT ANDRE DE BAGE / SAINT SULPICE
BANEINS	BANI	X		2	BANEINS
BEARD-GEOVREISSIAT	GEOR	X		2	BEARD-GEOVREISSIAT
BEAUPONT / DOMSURE	BEAU	X		2	BEAUPONT / DOMSURE
BELLEYDOUX	BELE	X		2	BELLEYDOUX - ECHALLON
BENONCES	BENO	X		2	BENONCES
BENY	BENY	X		2	BENY
BEREZIAT	BERE	X		2	BEREZIAT
BEYNOST	BEYN	X		2	BEYNOST
BIZIAT	BIZI	X		2	BIZIAT
BOURG SAINT CHRISTOPHE	BSCH	X		2	BOURG SAINT CHRISTOPHE
BOYEUX SAINT JEROME	BOSJ	X		2	BOYEUX SAINT JEROME
BOZ	BOZ	X		2	BOZ
BRENOD	BREN	X		2	BRENOD
BRENS	BRNS	X		2	BRENS
BRION	BRIO	X		2	BRION
BUELLAS / SAINT REMY	BUEL	X		2	BUELLAS / SAINT REMY
CERDON	CERD	X		2	CERDON
CERTINES	CERT	X		2	CERTINES
CESSY	CESS	X		2	CESSY
CEYZERIAT	CEYZ	X		2	CEYZERIAT
CHALEINS	CHAS	X		2	CHALEINS
CHALLES LA MONTAGNE	CHLM	X		2	CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPDOR-CORCELLES	CHAM	X		2	CHAMPDOR-CORCELLES
CHAMPFROMIER	CHAP	X		2	CHAMPFROMIER
CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX	CHAY		X	2	CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX
CHANEINS / VALEINS	CHAN	X		2	CHANEINS / VALEINS
CHARIX-APREMONT	CHAR	X		2	CHARIX / APREMONT
CHARNOZ SUR AIN	CHSA	X		2	CHARNOZ SUR AIN
CHATEAU GAILLARD	CHAE	X		2	CHATEAU GAILLARD
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	CHRE	X		2	CHAVANNES SUR REYSSOUZE
CHAVEYRIAT	CHAV	X		2	CHAVEYRIAT
CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE	CHAZ		X	2	CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE
CHEVROUX	CHER	X		2	CHEVROUX
CHEVRY	CHEY	X		2	CHEVRY
CIVRIEUX	CIVR	X		2	CIVRIEUX
CIZE/BOLOZON	CIZE	X		2	CIZE/BOLOZON
CLEYZIEU	CLEZ	X		2	CLEYZIEU
CONDAMINE	COND	X		2	CONDAMINE LA DOYE-CHEVILLARD
CONDEISSIAT	CODE	X		2	CONDEISSIAT
CONFRANCON	CONF	X		2	CONFRANCON
CORBONOD	CORO	X		2	CORBONOD
CORMARANCHE EN BUGEY	CORB	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Cormaranche en Bugey
CORMORANCHE SUR SAONE	CORS	X		2	CORMORANCHE SUR SAONE
CORMOZ	CORM	X		2	CORMOZ
COTIERE	BALA		X	2	BALAN
	BRES			2	BRESSOLLES
	NIEV			2	NIEVROZ
	PIZAY			2	PIZAY
CRAS SUR REYSSOUZE	CRRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Cras sur Reyssouze

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
CROTTET	CROT	X		2	CROTTET
CROZET	CROZ	X		2	CROZET
CRUZILLES LES MEPILLAT	CRUZ	X		2	CRUZILLES LES MEPILLAT
CURTAFFOND	CURT	X		2	CURTAFFOND
DOMPIERRE SUR VEYLE	DOVE	X		2	DOMPIERRE SUR VEYLE
DOUVRES	DOUV	X		2	DOUVRES
DROM	DROM	X		2	DROM
DRUILLAT	DRUI	X		2	DRUILLAT
ECHALLON	ECHA	X		2	ECHALLON - BELLEDOUX
ECHENEVEUX	ECHA	X		2	ECHENEVEUX
ETREZ	ETRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Etrez
FARAMANS	FARA	X		2	FARAMANS
FAREINS	FARE	X		2	FAREINS
FOISSIAT	FOIS	X		2	FOISSIAT
GARNERANS	GARN	X		2	GARNERANS
GORREVOD	GORR	X		2	GORREVOD
GRIEGES	GRIE	X		2	GRIEGES
GRILLY	GRIL	X		2	GRILLY
GROSLEE - ST BENOIT	SBEN	X		2	GROSLEE SAINT BENOIT
ILLIAT	ILLI	X		2	ILLIAT
INJOUX GENISSIAT	INGE	X		2	INJOUX GENISSIAT
IZENAVE	IZEN	X		2	IZENAVE
JASSERON	JASE	X		2	JASSERON
JAYAT	JAYA	X		2	JAYAT
LAIZ	LAIZ	X		2	LAIZ
LALLEYRIAT / LE POIZAT	LALL	X		2	LALLEYRIAT / LE POIZAT
LEAZ	LEAZ	X		2	LEAZ
LENT	LENT	X		2	LENT
LESCHEROUX	LESC	X		2	LESCHEROUX
LEYMENT	LEYM	X		2	LEYMENT
LOMPNAZ	LOMP	X		2	LOMPNAZ
MAILLAT	MAIL	X		2	MAILLAT
MALAFRETAZ	MALA	X		2	MALAFRETAZ
MANTENAY MONTLIN	MAMO	X		2	MANTENAY MONTLIN
MANZIAT	MANZ	X		2	MANZIAT
MARLIEUX	MARL	X		2	MARLIEUX / SAINT GERMAIN SUR RENOM
MARSONNAS	MARO	X		2	MARSONNAS
MARTIGNAT	MART	X		2	MARTIGNAT
MASSIGNIEU DE RIVES	MASS	X		2	MASSIGNIEU DE RIVES
MATAFELON GRANGES	MATA	X		2	MATAFELON GRANGES
MEILLONNAS	MEIL	X		2	MEILLONNAS
MEZERIAT	MEZE	X		2	MEZERIAT
MONTAGNAT	MONA	X		2	MONTAGNAT
MONTCET	MONC	X		2	MONTCET
MONTRACOL	MONR	X		2	MONTRACOL
NEUVILLE SUR AIN	NEVA	X		2	NEUVILLE SUR AIN
NEYROLLES (LES)	LESN	X		2	LES NEYROLLES
NEYRON	NEYR	X		2	NEYRON
NIVIËNE ET SURAN	CHSS	X		2	NIVIËNE ET SURAN / POUILLAT
ORDONNAZ	ORDO	X		2	ORDONNAZ
ORNEX	ORNE	X		2	ORNEX
OUTRIAZ-LANTENAY	OUTR	X		2	OUTRIAZ / LANTENAY
OZAN	OZAN	X		2	OZAN
PARVES	PARV	X		2	PARVES
PERREX	PERR	X		2	PERREX
PEYRIEU	PEYI	X		2	PEYRIEU
PIRAJOUX	PIRA	X		2	PIRAJOUX
POLLIAT	POLL	X		2	POLLIAT
PORT	PORT	X		2	PORT
RELEVANT	RELE	X		2	RELEVANT
REPLONGES	REPL	X		2	REPLONGES
REVONNAS	REVO	X		2	REVONNAS
REYSSOUZE	REYS	X		2	REYSSOUZE
RIGNIEUX LE FRANC	RLFR	X		2	RIGNIEUX LE FRANC
SAINTE ANDRE D'HUIRIAT	SAHU	X		2	SAINTE ANDRE D'HUIRIAT
SAINTE ANDRE LE BOUCHOUX	SABO	X		2	SAINTE ANDRE LE BOUCHOUX
SAINTE ANDRE SUR VIEUX JONC	SAVJ	X		2	SAINTE ANDRE SUR VIEUX JONC
SAINTE BENIGNE	STBE	X		2	SAINTE BENIGNE
SAINTE CYR SUR MENTHON	STCM	X		2	SAINTE CYR SUR MENTHON
SAINTE DENIS EN BUGEY	SDEB	X		2	SAINTE DENIS EN BUGEY
SAINTE DIDIER D'AUSSIAT	STDI	X		2	SAINTE DIDIER D'AUSSIAT
SAINTE ETIENNE DU BOIS	SEDB	X		2	SAINTE ETIENNE DU BOIS
SAINTE ETIENNE SUR CHALARONNE	SECH	X		2	SAINTE ETIENNE SUR CHALARONNE
SAINTE ETIENNE SUR REYSSOUZE	SERE	X		2	SAINTE ETIENNE SUR REYSSOUZE
SAINTE GENIS POUILLY	SGPO	X		2	SAINTE GENIS POUILLY
SAINTE GERMAIN DE JOUX	SGDJ	X		2	SAINTE GERMAIN DE JOUX / PLAGNE
SAINTE GERMAIN LES PAROISSES	STGP	X		2	SAINTE GERMAIN LES PAROISSES / COLOMIEU
SAINTE JEAN DE GONVILLE	SJDG	X		2	SAINTE JEAN DE GONVILLE
SAINTE JEAN LE VIEUX	SJLV	X		2	SAINTE JEAN LE VIEUX
SAINTE JEAN SUR REYSSOUZE	SJRE	X		2	SAINTE JEAN SUR REYSSOUZE

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
SAINT JEAN SUR VEYLE	STJE	X		2	SAINT JEAN SUR VEYLE
SAINT JULIEN SUR VEYLE	STJV	X		2	SAINT JULIEN SUR VEYLE
SAINT MARTIN DU FRESNE	SMAR	X		2	SAINT MARTIN DU FRESNE
SAINT MARTIN DU MONT	SMMO	X		2	SAINT MARTIN DU MONT
SAINT MARTIN LE CHATEL	SMCH	X		2	SAINT MARTIN LE CHATEL
SAINT MAURICE DE BEYNOST	STBT	X		2	SAINT MAURICE DE BEYNOST
SAINT MAURICE DE REMENS	SMDR	X		2	SAINT MAURICE DE REMENS
SAINT NIZIER LE DESERT	SNLD	X		2	SAINT NIZIER LE DESERT
SAINT SORLIN EN BUGEY	SSEB	X		2	SAINT SORLIN EN BUGEY
SAULT BRENAZ	SABR	X		2	SAULT BRENAZ
SAUVERNY	SAUV	X		2	SAUVERNY / VERSONNEX
SAVIÈNEUX	SAVI	X		2	SAVIÈNEUX
SERGÉ	SERG	X		2	SERGÉ
SIMANDRE SUR SURAN	SISU	X		2	SIMANDRE SUR SURAN
SOUCLIN	SOUC	X		2	SOUCLIN
SULIGNAT	SULI	X		2	SULIGNAT
THEZILLIEU	THEZ	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Thezillieu
TOSSIAT	TOSS	X		2	TOSSIAT / JOURNANS
TRANCLIERE (LA)	TRAN	X		2	LA TRANCLIERE
VANDEINS	VAND	X		2	VANDEINS
VAUX EN BUGEY	VABU	X		2	VAUX EN BUGEY
VERJON	VERJ	X		2	VERJON
VERSONNEX	VERS	X		2	VERSONNEX / SAUVERNY
VIEU D'IZENAVE	VIEU	X		2	VIEU D'IZENAVE
VILLEBOIS	VILE	X		2	VILLEBOIS
VILLENEUVE	VILN	X		2	VILLENEUVE
VILLIEU LOYES MOLLON	VLMO	X		2	VILLIEU LOYES MOLLON
VIRIAT	VIRT	X		2	VIRIAT
VIRIGNIN	VIRI	X		2	VIRIGNIN
			4		
NOMBRE de CORPS COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX		163			
NOMBRE de CPINI		166			
EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE des CPINI		332			

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
ABERGEMENT CLEMENCIAT 01	CHAT	CHAT
ABERGEMENT DE VAREY 002	JUUU	JUUU
AMAREINS FRANCH. CESS* 165	MOTS	MOTS
AMBERIEU EN BUGEY 004	AMBB	AMBB
AMBERIEUX EN DOMBES 005	AMBD	AMBD
AMBLEON 006	BELY	BELY
AMBRONAY 007	AMBB	AMBB
AMBUTRIX 008	AMBB	AMBB
ANDERT CONDON * 009	BELY	BELY
ANGLEFORT 010	SEYS	SEYS
APREMONT 011	OYON	OYON
ARANC 012	HAUT	HAUT
ARANDAS 013	ALBA	ALBA
ARBENT 014	OYON	OYON
ARBIGNY 016	POVA	POVA
ARBOYS EN BUGEY 015	BELY	BELY
ARBOYS EN BUGEY 015 SAINT BOIS	BELY	BELY
ARGIS 017	ALBA	ALBA
ARMIX 019	BELY	BELY
ARS SUR FORMANS 021	JASS	JASS
ARTEMARE 022	ARTE	ARTE
ASNIERE/SAONE 023	FEIL	FEIL
ATTIGNAT 024	BOUR	BOUR
BAGE LA VILLE 025	POVE	POVE
BAGE LE CHATEL 026	POVE	POVE
BALAN 027	MOTL	MOTL
BALAN 027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	38VL	38VL
BANEINS 028	CHAT	CHAT
BEARD GEOVREISSIAT 170	IZER	IZER
BEAUPONT 029	COLI	COLI
BEAUREGARD 030	JASS	JASS
BELIGNEUX 032	MOTL	MOTL
BELLEGARDE/VALSERINE 033	BELG	BELG
BELLEY 034	BELY	BELY
BELLEYDOUX 035	OYON	OYON
BELLIGNAT 031	OYON	OYON
BELMONT LUTHEZIEU * 036	ARTE	ARTE
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD BIOLEAZ	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD LA LEBE	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD MUFFIEU	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD NERIEU	ARTE	HAUT
BENONCES 037	MOTG	MOTG
BENY 038	MARB	MARB
BEON 039	CULZ	CULZ
BEREZIAT 040	MORL	MORL
BETTANT 041	AMBB	AMBB
BEY 042	POVE	POVE
BEYNOST 043	MIRI	MIRI
BILLIAT 044	BELG	BELG
BIRIEUX 045	VILL	VILL
BIZIAT 046	POVE	POVE
BIZIAT 046 SECTEUR SUD	VONA	VONA
BLYES 047	PLAI	PLAI
BLYES 047 PIPA	PLAI	LAGN
BOHAS MEYRIAT RIGNAT 245	SURA	SURA
BOISSE (LA) 049	MOTL	MOTL
BOISSEY 050	POVA	POVA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

BOLOZON	051	CORV	CORV
BOULIGNEUX	052	VILL	VILL
BOURG EN BRESSE	053	BOUR	BOUR
BOURG ST CHRISTOPHE	054	MERO	MERO
BOYEUX ST JEROME *	056	JUJU	JUJU
BOZ	057	POVA	POVA
BREGNIER CORDON	058	BREG	BREG
BRENAZ	059	ARTE	ARTE
BRENOD	060	HAUT	HAUT
BRENS	061	BELY	BELY
BRESSOLLES	062	MOTL	MOTL
BRION	063	MOTC	NANT
BRIORD	064	MOTG	MOTG
BUELLAS	065	BOUR	BOUR
BURBANCHE (LA)	066	ALBA	ALBA
CEIGNES	067	NANT	NANT
CERDON	068	PONC	PONC
CERTINES	069	BOUR	POAI
CERTINES	069 LD LES JALLATIERES	BOUR	BOUR
CERTINES	069 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
CERTINES	069 LD PORTANT	BOUR	BOUR
CESSY	071	GEX	GEX
CEYZERAT	072	BOUR	BOUR
CEYZERIEU	073	CULZ	CULZ
CEYZERIEU	073 LD ARDOSSET	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD CATTON	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD CHAVOLLEY	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD ERUTS (LES)	BELY	BELY
CEYZERIEU	073 LD MORGNIEU	ARTE	ARTE
CHALAMONT	074	CHAL	CHAL
CHALEINS	075	MOTS	JASS
CHALEINS	075 LD SAPINS	MOTS	MOTS
CHALEY	076	ALBA	HAUT
CHALLES LA MONTAGNE	077	PONC	PONC
CHALLEX	078	THOR	THOR
CHAMPAGNE EN VALROMEY	079	ARTE	ARTE
CHAMPDOR CORCELLES	080	HAUT	HAUT
CHAMPDOR CORCELLES	080 CORCELLES	HAUT	HAUT
CHAMPFROMIER	081	CHEZ	CHEZ
CHAMPFROMIER	081 LD COMBE D'EVUAZ	39VIR	39VIR
CHANAY	082	SEYS	SEYS
CHANEINS	083	STMO	STMO
CHANOZ CHATENAY	084	NEUV	NEUV
CHAPELLE CHATELARD (LA)085		CHAT	CHAT
CHAPELLE CHATELARD (LA)085 LD BEAUMONT		VILL	VILL
CHARIX	087	NANT	NANT
CHARIX	087 LD LAC GENIN	OYON	OYON
CHARIX	087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	NANT	NANT
CHARNOZ SUR AIN	088	MERO	MERO
CHATEAU GAILLARD	089	AMBB	AMBB
CHATENAY	090	CHAL	CHAL
CHATILLON LA PALUD	092	AMBB	AMBB
CHATILLON LA PALUD	092 LD LES CROIX	CHAL	CHAL
CHATILLON MICHAILLE	091	BELG	BELG
CHATILLON/CHALARONNE	093	CHAT	CHAT
CHAVANNES/REYSSOUZE	094	POVA	POVA
CHAVEYRIAT	096	VONA	VONA
CHAVEYRIAT	096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	NEUV	NEUV
CHAVORNAY	097	ARTE	ARTE

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

CHAZEY BONS *	098	BELY	BELY
CHAZEY SUR AIN	099	MERO	MERO
CHEIGNIEU LA BALME	100	BELY	BELY
CHEVILLARD	101	NANT	NANT
CHEVROUX	102	POVA	POVA
CHEVRY	103	GEX	GEX
CHEZERY FORENS *	104	CHEZ	CHEZ
CHEZERY FORENS *	104 LD MENTHIERES	CHEZ	CHEZ
CIVRIEUX	105	TREV	TREV
CIZE	106	CORV	CORV
CLEYZIEU	107	ALBA	ALBA
COLIGNY	108	COLI	COLI
COLLONGES	109	COLO	COLO
COLOMIEU	110	BELY	BELY
CONAND	111	ALBA	ALBA
CONDAMINE LA DOYE	112	NANT	NANT
CONDEISSIAT	113	NEUV	NEUV
CONFORT	114	BELG	BELG
CONFRANCON	115	BOUR	BOUR
CONTREVOZ	116	BELY	BELY
CONZIEU	117	BELY	BELY
CORBONOD	118	SEYS	SEYS
CORLIER	121	HAUT	HAUT
CORMARANCHE EN BUGEY	122	HAUT	HAUT
CORMORANCHE/SAONE	123	POVE	POVE
CORMOZ	124	SNBO	SNBO
CORVEISSIAT	125	CORV	CORV
COURMANGOUX	127	TREF	TREF
COURMANGOUX	127 LD LA COURBATIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX	127 LD LA VERJONIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX	127 LD ROISSIAT	COLI	COLI
COURTES	128	STCO	STCO
CRANS	129	CHAL	CHAL
CRAS SUR REYSSOUZE	130	MORL	MORL
CRESSIN ROCHEFORT *	133	BELY	BELY
CROTTET	134	POVE	POVE
CROTTET	134 LD LE BON LAIT	FEIL	FEIL
CROZET	135	FERN	FERN
CRUZILLES/MEPILLAT	136	POVE	POVE
CULOZ	138	CULZ	CULZ
CURCIAT DONGALON	139	SNBO	SNBO
CURTAFOND	140	MORL	MORL
CURTAFOND	140 LD CHERINAL	BOUR	BOUR
CUZIEU	141	BELY	BELY
DAGNEUX	142	MOTL	MOTL
DIVONNE LES BAINS	143	DIVO	DIVO
DOMMARTIN	144	POVE	POVE
DOMPIERRE/CHALARONNE	146	CHAT	CHAT
DOMPIERRE/VEYLE	145	SPVR	SPVR
DOMSURE	147	COLI	COLI
DOMSURE	147 LD ARBOS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD BEAUREGARD	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD LES LUSYS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD MAILLY	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD RIVET	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD VILLENEUVE	39SA	39SA
DORTAN	148	DORT	DORT
DOUVRES	149	AMBB	AMBB
DROM	150	SURA	SURA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

DRUILLAT	151		POAI	POAI
ECHALLON	152		OYON	OYON
ECHENEVEX	153		GEX	GEX
ETREZ	154		MORL	MORL
EVOSGES	155		ALBA	ALBA
FARAMANS	156		MERO	MERO
FAREINS	157		JASS	JASS
FARGES	158		COLO	COLO
FEILLENS	159		FEIL	FEIL
FERNEY VOLTAIRE	160		FERN	FERN
FLAXIEU	162		BELY	BELY
FOISSIAT	163		MORL	MORL
FRANS	166		JASS	JASS
GARNERANS	167		THOI	THOI
GENOUILLEUX	169		MOTS	MOTS
GEOVREISSET	171		OYON	OYON
GEX	173		GEX	GEX
GEX	173 LD COL DE LA FAUCILLE		LELX	LELX
GIRON	174		CHEZ	CHEZ
GORREVOD	175		POVA	POVA
GRAND CORENT	177		CORV	CORV
GRIEGES	179		POVE	POVE
GRILLY	180		DIVO	DIVO
GROSSIAT	181		OYON	OYON
GROSLEE ST BENOIT	338		LHUI	LHUI
GROSLEE ST BENOIT	338 GLANDIEU (ST BENOIT)		BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 GROSLEE		LHUI	LHUI
GROSLEE ST BENOIT	338 L ISLE (HAMEAU)		38MR	38MR
GROSLEE ST BENOIT	338 LD EVIEU (ST BENOIT)		BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 LES MARCHES (ST BENOIT)		BREG	BREG
GUEREINS	183		MOTS	MOTS
HAUT VALROMEY	187		PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 GRAND ABERGEMENT (LE)		PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 PETIT ABERGEMENT (LE)		PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 SONGIEU		PEAB	PEAB
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184		SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD PERROIT		SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD ROMANECHÉ		SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD VILLETTE		SURA	SURA
HAUTEVILLE LOMPNES	185		HAUT	HAUT
HOSTIAS	186		HAUT	HAUT
ILLIAT	188		THOI	POVE
INJOUX GENISSIAT *	189		BELG	BELG
INNIMOND	900		LHUI	LHUI
IZENAVE	191		HAUT	HAUT
IZERNORE	192		IZER	IZER
IZIEU	193		BREG	BREG
JASSANS RIOTTIER	194		JASS	JASS
JASSERON	195		BOUR	BOUR
JAYAT	196		MORL	MORL
JOURNANS	197		SURA	SURA
JOYEUX	198		MERO	MERO
JUJURIEUX	199		JUJU	JUJU
LABALME SUR CERDON	200		PONC	PONC
LAGNIEU	202		LAGN	LAGN
LAGNIEU	202 LD PROULIEU		LAGN	LAGN
LAIZ	203		POVE	POVE
LANCRANS	205		BELG	BELG
LANTENAY	206		HAUT	HAUT

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

LAPEYROUSE	207	VILL	VILL
LAVOURS	208	CULZ	CULZ
LE POIZAT LALLEYRIAT	204	NANT	NANT
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LD MOULIN DE CHARIX	NANT	NANT
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LE POIZAT	NANT	NANT
LEAZ	209	BELG	BELG
LEAZ	209 LD LONGERAY	COLO	COLO
LELEX	210	LELX	LELX
LENT	211	SPVR	SPVR
LESCHEROUX	212	SNBO	SNBO
LEYMENT	213	AMBB	AMBB
LEYSSARD	214	IZER	IZER
LHOPITAL	215	SEYS	SEYS
LHUIS	216	LHUI	LHUI
LOCHIEU	218	ARTE	ARTE
LOMPNAS	219	MOTG	MOTG
LOMPNIEU	221	PEAB	PEAB
LOYETTES	224	PLAI	PLAI
LOYETTES	224 GABOUREAUX	CNPE	CNPE
LURCY	225	MOTS	MOTS
MAGNIEU	227	BELY	BELY
MAILLAT	228	NANT	NANT
MALAFRETAZ	229	MORL	MORL
MANTENAY MONTLIN *	230	STCO	STCO
MANZIAT	231	FEIL	FEIL
MARBOZ	232	MARB	MARB
MARCHAMP	233	LHUI	LHUI
MARIGNIEU	234	BELY	BELY
MARLIEUX	235	SPVR	SPVR
MARSONNAS	236	MORL	MORL
MARTIGNAT	237	OYON	OYON
MASSIEUX	238	TREV	TREV
MASSIGNIEU RIVES	239	BELY	BELY
MATAFELON GRANGES *	240	IZER	IZER
MATAFELON GRANGES *	240 CORCELLES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 COURTOUPHLE	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 GRANGES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LD BOMBOIS	CORV	CORV
MATAFELON GRANGES *	240 LD COISELET	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/C	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LE PORT	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 MOUX	39TH	39TH
MEILLONNAS	241	TREF	TREF
MERIGNAT	242	PONC	PONC
MESSIMY	243	MOTS	MOTS
MEXIMIEUX	244	MERO	MERO
MEZERIAT	246	VONA	VONA
MIJOUX	247	LELX	LELX
MIJOUX	247 LD CREUX DE LA MAINAZ	GEX	GEX
MIJOUX	247 LD LA REDOUTE	GEX	GEX
MIONNAY	248	SACO	SACO
MIRIBEL	249	MIRI	MIRI
MIRIBEL	249 LD LES ECHETS	MIRI	MIRI
MISERIEUX	250	TREV	TREV
MOGNENEINS	252	THOI	THOI
MONTAGNAT	254	BOUR	BOUR
MONTAGNIEU	255	MOTG	MOTG
MONTANGES	257	BELG	BELG
MONTCEAUX	258	MOTS	MOTS

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

MONTCET	259	BOUR	BOUR
MONTELLIER (LE)	260	MERO	MERO
MONTHIEUX	261	SACO	SACO
MONTLUEL	262	MOTL	MOTL
MONTLUEL	262 LD CORDIEUX	SACO	SACO
MONTLUEL	262 LD ROMANECHÉ	SACO	SACO
MONTMERLE SUR SAONE	263	MOTS	MOTS
MONTRACOL	264	BOUR	BOUR
MONTREAL LA CLUSE	265	MOTC	MOTC
MONTREVEL EN BRESSE	266	MORL	MORL
MURS ET GELIGNIEUX	268	BREG	BREG
NANTUA	269	NANT	NANT
NEUVILLE LES DAMES	272	NEUV	NEUV
NEUVILLE SUR AIN	273	PONC	POAI
NEUVILLE SUR AIN	273 LD RESIGNEL	PONC	POAI
NEUVILLE SUR AIN	273 LD THOL	POAI	POAI
NEYROLLES (LES)	274	NANT	NANT
NEYRON	275	MIRI	MIRI
NIEVROZ	276	MOTL	MOTL
NIVIGNE ET SURAN	095	CORV	CORV
NIVIGNE ET SURAN	095 GERMAGNAT	CORV	CORV
NIVIGNE ET SURAN	095 LD DHUYS	CORV	CORV
NIVOLLET MONTGRIFFON *	277	ALBA	ALBA
NURIEUX VOLOGNAT *	267	IZER	IZER
ONCIEU	279	ALBA	ALBA
ORDONNAZ	280	ALBA	ALBA
ORNEX	281	FERN	FERN
OUTRIAZ	282	NANT	NANT
OYONNAX	283	OYON	OYON
OZAN	284	POVA	POVA
PARCIEUX	285	TREV	TREV
PARVES ET NATTAGES	286	BELY	BELY
PARVES ET NATTAGES	286 NATTAGES	73YE	73YE
PERON	288	COLO	COLO
PERON	288 LD FEIGERE	THOR	THOR
PERON	288 LD GRENY	THOR	THOR
PERONNAS	289	SEIL	SEIL
PEROUGES	290	MERO	MERO
PERREX	291	VONA	VONA
PEYRIAT	293	IZER	IZER
PEYRIEU	294	BELY	BELY
PEYRIEU	294 FAY	BREG	BREG
PEYZIEUX SUR SAONE	295	THOI	THOI
PIRAJOUX	296	COLI	COLI
PIZAY	297	MOTL	MOTL
PLAGNE	298	NANT	NANT
PLANTAY (LE)	299	VILL	VILL
POLLAT	301	BOUR	BOUR
POLLIEU	302	BELY	BELY
PONCIN	303	PONC	PONC
PONT D'AIN	304	POAI	POAI
PONT DE VAUX	305	POVA	POVA
PONT DE VEYLE	306	POVE	POVE
PORT	307	NANT	NANT
POUGNY	308	COLO	COLO
POUILLAT	309	39SJ	39SJ
PREMEYZEL	310	BELY	BELY
PREMILLIEU	311	HAUT	HAUT
PREVESSIN MOENS	313	FERN	FERN

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

PRIAY	314	AMBB	AMBB
PRIAY	314 BELLEGARDE	AMBB	POAI
PRIAY	314 LD BLANCHERES	AMBB	POAI
PRIAY	314 LD CARRONNIERES	AMBB	POAI
PRIAY	314 LES BARRIERES	AMBB	POAI
RAMASSE	317	SURA	SURA
RANCE	318	AMBD	AMBD
RANCE	318 LD LE LIMANDA	TREV	TREV
RELEVANT	319	CHAT	CHAT
REPLONGES	320	FEIL	POVE
REPLONGES	320 LD LA CROIX COLIN	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA GRANDE CHARRIERE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA LIE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA TEPPE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE CREUX	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE SABLON	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE SUC	POVE	POVE
REVONNAS	321	SURA	SURA
REYRIEUX	322	TREV	TREV
REYSSOUZE	323	POVA	POVA
RIGNIEUX LE FRANC	325	MERO	MERO
ROMANS	328	CHAT	CHAT
ROSSILLON	329	BELY	BELY
RUFFIEU EN VALROMEY	330	PEAB	PEAB
SALAVRE	391	COLI	COLI
SAMOGNAT	392	IZER	IZER
SAMOGNAT	392 LD ARFONTAINE	OYON	OYON
SANDRANS	393	CHAT	CHAT
SAULT BRENAZ	396	LAGN	LAGN
SAUVERNY	397	DIVO	DIVO
SAVIGNEUX	398	AMBD	AMBD
SEGNY	399	GEX	GEX
SEILLONNAZ	400	MOTG	MOTG
SERGY	401	THOR	THOR
SERMOYER	402	POVA	POVA
SERRIERES DE BRIORD	403	MOTG	MOTG
SERRIERES SUR AIN	404	SURA	SURA
SERRIERES SUR AIN	404 LD MERPUIS	PONC	PONC
SERVAS	405	SPVR	SPVR
SERVAS	405 COLON	BOUR	BOUR
SERVAS	405 DOMAINE SAUVAGE	BOUR	BOUR
SERVAS	405 GRANDES TERRES	BOUR	BOUR
SERVAS	405 GRANGE GONNET	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LA FRETAZ	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LA SAUVAGERE	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LE PROCUREUR	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LES BATAILLES	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LES BOULEAUX	BOUR	BOUR
SERVAS	405 PARLEMENT	BOUR	BOUR
SERVAS	405 PLANCHE	BOUR	BOUR
SERVIGNAT	406	STCO	STCO
SEYSSEL	407	SEYS	SEYS
SIMANDRE/SURAN	408	SURA	SURA
SIMANDRE/SURAN	408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LA BOUVERIE	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LAGNELOUP	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LE BATTOIR	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LES PIES	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD MARCOU	CORV	CORV

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

SONTHONNAX LA MONTAGNE 410	IZER	IZER
SOUCLIN 411	LAGN	LAGN
ST ALBAN 331	PONC	PONC
ST ANDRE BOUCHOUX 335	SPVR	SPVR
ST ANDRE D'HUIRIAT 334	POVE	POVE
ST ANDRE DE BAGE 332	POVE	POVE
ST ANDRE DE CORCY 333	SACO	SACO
ST ANDRE/VIEUX-JONC 336	SPVR	SPVR
ST BENIGNE 337	POVA	POVA
ST BERNARD 339	TREV	TREV
ST CHAMP CHATONOD * 341	BELY	BELY
ST CYR/MENTHON 343	POVE	POVE
ST DENIS EN BUGEY 345	AMBB	AMBB
ST DENIS LES BOURG 344	SEIL	SEIL
ST DIDIER D AUSSIAT 346	MORL	MORL
ST DIDIER DE FORMANS 347	TREV	TREV
ST DIDIER/CHALARONNE 348	THOI	THOI
ST ELOI 349	MERO	MERO
ST ETIENNE DU BOIS 350	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD BECHANNE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LA BEVIERE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES CHATONNIERES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES GRANGES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES MICHAUDES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES PETITES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD MONTAPLAN	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD ROUTE DE BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 ST ETIENNE/BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE/CHALARONNE 351	THOI	THOI
ST ETIENNE/REYSSOUZE 352	POVA	POVA
ST GENIS POUILLY 354	FERN	FERN
ST GENIS/MENTHON 355	VONA	VONA
ST GEORGES/RENON 356	CHAT	CHAT
ST GERMAIN DE JOUX 357	BELG	BELG
ST GERMAIN PAROISSES 358	BELY	BELY
ST GERMAIN/RENON 359	SPVR	SPVR
ST JEAN DE GONVILLE 360	THOR	THOR
ST JEAN DE NIOST 361	PLAI	PLAI
ST JEAN DE THURIGNEUX 362	AMBD	AMBD
ST JEAN LE VIEUX 363	JUJU	JUJU
ST JEAN LE VIEUX 363 HAUTERIVE	JUJU	POAI
ST JEAN SUR VEYLE 365	POVE	POVE
ST JEAN/REYSSOUZE 364	STCO	STCO
ST JULIEN/REYSSOUZE 367	SNBO	SNBO
ST JULIEN/VEYLE 368	VONA	VONA
ST JULIEN/VEYLE 368 SECTEUR SUD	NEUV	CHAT
ST JUST 369	BOUR	BOUR
ST LAURENT/SAONE 370	FEIL	FEIL
ST MARCEL EN DOMBES 371	SACO	SACO
ST MARTIN DE BAVEL 372	ARTE	ARTE
ST MARTIN DU FRESNE 373	NANT	NANT
ST MARTIN DU MONT 374	POAI	POAI
ST MARTIN LE CHATEL 375	MORL	MORL
ST MAURICE DE BEYNOST 376	MIRI	MIRI
ST MAURICE DE GOURDANS 378	PLAI	PLAI
ST MAURICE DE REMENS 379	AMBB	AMBB
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380	SNBO	SNBO
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380 LD MATRIGNAT	SNBO	SNBO

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

ST NIZIER LE DESERT 381	SPVR	SPVR
ST PAUL DE VARAX 383	SPVR	SPVR
ST RAMBERT EN BUGEY 384	ALBA	ALBA
ST REMY 385	SEIL	SEIL
ST SORLIN EN BUGEY 386	LAGN	LAGN
ST SULPICE 387	MORL	MORL
ST TRIVIER DE COURTES 388	STCO	STCO
ST TRIVIER/MOIGNANS 389	STMO	STMO
ST VULBAS 390	PLAI	LAGN
ST VULBAS 390 LD MARCILLEUX	CNPE	CNPE
ST VULBAS 390 PIPA	LAGN	LAGN
ST VULBAS 390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CNPE	CNPE
STE CROIX 342	MOTL	MOTL
STE EUPHEMIE 353	TREV	TREV
STE JULIE 366	LAGN	LAGN
STE JULIE 366 PIPA	LAGN	LAGN
STE OLIVE 382	AMBD	AMBD
SULIGNAT 412	NEUV	CHAT
SURJOUX 413	SEYS	SEYS
SUTRIEU 414	PEAB	PEAB
SUTRIEU 414 LD FITIGNIEU	ARTE	ARTE
SUTRIEU 414 LD ST MAURICE	ARTE	HAUT
TALISSIEU 415	ARTE	ARTE
TENAY 416	ALBA	ALBA
THEZILLIEU 417	HAUT	HAUT
THIL 418	MIRI	MIRI
THIL 418 THIL EST	MOTL	MOTL
THOIRY 419	THOR	THOR
THOISSEY 420	THOI	THOI
TORCIEU 421	AMBB	AMBB
TORCIEU 421 DORVAN	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 LE CHAUCHAY	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 MONT DE LANGE	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 MONTFERRAND	ALBA	ALBA
TOSSIAT 422	BOUR	POAI
TOUSSIEUX 423	TREV	TREV
TRAMOYES 424	MIRI	MIRI
TRANCLIÈRE (LA) 425	POAI	POAI
TREVOUX 427	TREV	TREV
VAL REVERMONT 426	TREF	TREF
VAL REVERMONT 426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	TREF	TREF
VAL REVERMONT 426 PRESSIAT	TREF	TREF
VALEINS 428	STMO	STMO
VANDEINS 429	VONA	VONA
VARAMBON 430	POAI	POAI
VAUX EN BUGEY 431	LAGN	LAGN
VERJON 432	COLI	COLI
VERNOUX 433	STCO	STCO
VERSAILLEUX 434	CHAL	CHAL
VERSONNEX 435	DIVO	DIVO
VESANCY 436	GEX	GEX
VESCOURS 437	POVA	POVA
VESINES 439	FEIL	FEIL
VIEU D'IZENAVE 441	NANT	NANT
VIEU EN VALROMEY 442	ARTE	ARTE
VILLARS LES DOMBES 443	VILL	VILL
VILLEBOIS 444	MOTG	LAGN
VILLEMOTIER 445	COLI	COLI
VILLEMOTIER 445 LD GROBOST	MARB	MARB

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VILLENEUVE	446	AMBD	JASS
VILLENEUVE	446 LD CHAMBERT	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHANTEINS	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHARBONNIERES	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHAUMONT	AMBD	AMBD
VILLEREVERSURE	447	SURA	SURA
VILLES	448	BELG	BELG
VILLETTE/AIN	449	AMBB	AMBB
VILLETTE/AIN	449 LD SUR COTES	CHAL	CHAL
VILLIEU LOYES MOLLON *	450	MERO	MERO
VIRIAT	451	BOUR	BOUR
VIRIEU LE GRAND	452	ARTE	ARTE
VIRIEU LE PETIT	453	ARTE	ARTE
VIRIGNIN	454	BELY	BELY
VONGNES	456	BELY	BELY
VONNAS	457	VONA	VONA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

NOM	L_DEF_COD	CS_CO	NIV_APPEL
ABERGEMENT CLEMENCIAT 01	CO00100	CHAT	2
ABERGEMENT DE VAREY 002	CO00200	JUJU	1
AMAREINS FRANCH. CESS* 165	CO16500	MOTS	1
AMBERIEU EN BUGEY 004	CO00400	AMBB	1
AMBERIEUX EN DOMBES 005	CO00500	AMBD	1
AMBLEON 006	CO00600	BELY	1
AMBRONAY 007	CO00700	AMBB	2
AMBUTRIX 008	CO00800	AMBB	1
ANDERT CONDON * 009	CO00900	BELY	1
ANGLEFORT 010	CO01000	SEYS	2
APREMONT 011	CO01100	OYON	2
ARANC 012	CO01200	HAUT	2
ARANDAS 013	CO01300	ALBA	2
ARBENT 014	CO01400	OYON	1
ARBIGNY 016	CO01600	POVA	2
ARBOYS EN BUGEY 015	CO01500	BELY	1
ARGIS 017	CO01700	ALBA	1
ARMIX 019	CO01900	BELY	1
ARS SUR FORMANS 021	CO02100	JASS	2
ARTEMARE 022	CO02200	ARTE	1
ASNIERE/SAONE 023	CO02300	FEIL	1
ATTIGNAT 024	CO02400	BOUR	2
BAGE LA VILLE 025	CO02500	POVE	2
BAGE LE CHATEL 026	CO02600	POVE	2
BALAN 027	CO02700	MOTL	2
BANEINS 028	CO02800	CHAT	2
BEARD GEOVREISSIAT 170	CO17000	IZER	2
BEAUPONT 029	CO02900	COLI	2
BEAUREGARD 030	CO03000	JASS	1
BELIGNEUX 032	CO03200	MOTL	1
BELLEGARDE/VALSERINE 033	CO03300	BELG	1
BELLEY 034	CO03400	BELY	1
BELLEYDOUX 035	CO03500	OYON	2
BELLIGNAT 031	CO03100	OYON	1
BELMONT LUTHEZIEU * 036	CO03600	ARTE	1
BENONCES 037	CO03700	MOTG	2
BENY 038	CO03800	MARB	2
BEON 039	CO03900	CULZ	1
BEREZIAT 040	CO04000	MORL	2
BETTANT 041	CO04100	AMBB	2
BEY 042	CO04200	POVE	1
BEYNOST 043	CO04300	MIRI	2
BILLIAT 044	CO04400	BELG	1
BIRIEUX 045	CO04500	VILL	1
BIZIAT 046	CO04600	POVE	2
BLYES 047	CO04700	PLAI	1
BOHAS MEYRIAT RIGNAT 245	CO24500	SURA	1
BOISSE (LA) 049	CO04900	MOTL	1
BOISSEY 050	CO05000	POVA	1
BOLOZON 051	CO05100	CORV	2
BOULIGNEUX 052	CO05200	VILL	1
BOURG EN BRESSE 053	CO05300	BOUR	1
BOURG ST CHRISTOPHE 054	CO05400	MERO	2
BOYEUX ST JEROME * 056	CO05600	JUJU	2
BOZ 057	CO05700	POVA	2
BREGNIER CORDON 058	CO05800	BREG	1
BRENAZ 059	CO05900	ARTE	1
BRENOD 060	CO06000	HAUT	2
BRENS 061	CO06100	BELY	2
BRESSOLLES 062	CO06200	MOTL	2
BRION 063	CO06300	MOTC	2
BRIORD 064	CO06400	MOTG	1
BUELLAS 065	CO06500	BOUR	2
BURBANCHE (LA) 066	CO06600	ALBA	1
CEIGNES 067	CO06700	NANT	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

CERDON	068	CO06800	PONC	2
CERTINES	069	CO06900	BOUR	2
CESSY	071	CO07100	GEX	2
CEYZERIAT	072	CO07200	BOUR	2
CEYZERIEU	073	CO07300	CULZ	1
CHALAMONT	074	CO07400	CHAL	1
CHALEINS	075	CO07500	MOTS	2
CHALEY	076	CO07600	ALBA	1
CHALLES LA MONTAGNE	077	CO07700	PONC	2
CHALLEX	078	CO07800	THOR	1
CHAMPAGNE EN VALROMEY	079	CO07900	ARTE	1
CHAMPDOR CORCELLES	080	CO08000	HAUT	2
CHAMPFROMIER	081	CO08100	CHEZ	2
CHANAY	082	CO08200	SEYS	2
CHANEINS	083	CO08300	STMO	2
CHANOZ CHATENAY	084	CO08400	NEUV	1
CHAPELLE CHATELARD (LA)	085	CO08500	CHAT	1
CHARIX	087	CO08700	NANT	2
CHARNOZ SUR AIN	088	CO08800	MERO	2
CHATEAU GAILLARD	089	CO08900	AMBB	2
CHATENAY	090	CO09000	CHAL	1
CHATILLON LA PALUD	092	CO09200	AMBB	1
CHATILLON MICHAILLE	091	CO09100	BELG	1
CHATILLON/CHALARONNE	093	CO09300	CHAT	1
CHAVANNES/REYSSOUZE	094	CO09400	POVA	2
CHAVEYRIAT	096	CO09600	VONA	2
CHAVORNAY	097	CO09700	ARTE	1
CHAZEY BONS *	098	CO09800	BELY	1
CHAZEY SUR AIN	099	CO09900	MERO	2
CHEIGNIEU LA BALME	100	CO10000	BELY	1
CHEVILLARD	101	CO10100	NANT	2
CHEVROUX	102	CO10200	POVA	2
CHEVRY	103	CO10300	GEX	2
CHEZERY FORENS *	104	CO10400	CHEZ	1
CIVRIEUX	105	CO10500	TREV	2
CIZE	106	CO10600	CORV	2
CLEYZIEU	107	CO10700	ALBA	2
COLIGNY	108	CO10800	COLI	1
COLLONGES	109	CO10900	COLO	1
COLOMIEU	110	CO11000	BELY	2
CONAND	111	CO11100	ALBA	1
CONDAMINE LA DOYE	112	CO11200	NANT	2
CONDEISSIAT	113	CO11300	NEUV	2
CONFORT	114	CO11400	BELG	1
CONFRANCON	115	CO11500	BOUR	2
CONTREVOZ	116	CO11600	BELY	1
CONZIEU	117	CO11700	BELY	1
CORBONOD	118	CO11800	SEYS	2
CORLIER	121	CO12100	HAUT	1
CORMARANCHE EN BUGEY	122	CO12200	HAUT	2
CORMORANCHE/SAONE	123	CO12300	POVE	2
CORMOZ	124	CO12400	SNBO	2
CORVEISSIAT	125	CO12500	CORV	1
COURMANGOUX	127	CO12700	TREF	1
COURTES	128	CO12800	STCO	1
CRANS	129	CO12900	CHAL	1
CRAS SUR REYSSOUZE	130	CO13000	MORL	2
CRESSIN ROCHEFORT *	133	CO13300	BELY	1
CROTTET	134	CO13400	POVE	2
CROZET	135	CO13500	FERN	2
CRUZILLES/MEPILLAT	136	CO13600	POVE	2
CULOZ	138	CO13800	CULZ	1
CURCIAT DONGALON	139	CO13900	SNBO	1
CURTAFFOND	140	CO14000	MORL	2
CUZIEU	141	CO14100	BELY	1
DAGNEUX	142	CO14200	MOTL	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

DIVONNE LES BAINS	143	CO14300	DIVO	1
DOMMARTIN	144	CO14400	POVE	2
DOMPIERRE/CHALARONNE	146	CO14600	CHAT	1
DOMPIERRE/VEYLE	145	CO14500	SPVR	2
DOMSURE	147	CO14700	COLI	2
DORTAN	148	CO14800	DORT	1
DOUVRES	149	CO14900	AMBB	2
DROM	150	CO15000	SURA	2
DRUILLAT	151	CO15100	POAI	2
ECHALLON	152	CO15200	OYON	2
ECHENEVEX	153	CO15300	GEX	2
ETREZ	154	CO15400	MORL	2
EVOSGES	155	CO15500	ALBA	1
FARAMANS	156	CO15600	MERO	2
FAREINS	157	CO15700	JASS	2
FARGES	158	CO15800	COLO	1
FEILLES	159	CO15900	FEIL	1
FERNEY VOLTAIRE	160	CO16000	FERN	1
FLAXIEU	162	CO16200	BELY	1
FOISSIAT	163	CO16300	MORL	2
FRANS	166	CO16600	JASS	1
GARNERANS	167	CO16700	THOI	2
GENOUILLEUX	169	CO16900	MOTS	1
GEOVREISSET	171	CO17100	OYON	1
GEX	173	CO17300	GEX	1
GIRON	174	CO17400	CHEZ	1
GORREVOD	175	CO17500	POVA	2
GRAND CORENT	177	CO17700	CORV	1
GRIEGES	179	CO17900	POVE	2
GRILLY	180	CO18000	DIVO	2
GROSSIAT	181	CO18100	OYON	1
GROSLEE ST BENOIT	338	CO33800	LHUI	2
GUEREINS	183	CO18300	MOTS	1
HAUT VALROMEY	187	CO18700	PEAB	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184	CO18400	SURA	1
HAUTEVILLE LOMPNES	185	CO18500	HAUT	1
HOSTIAS	186	CO18600	HAUT	1
ILLIAT	188	CO18800	THOI	2
INJOUX GENISSIAT *	189	CO18900	BELG	2
INNIMOND	900	CO19000	LHUI	1
IZENAVE	191	CO19100	HAUT	2
IZERNORE	192	CO19200	IZER	1
IZIEU	193	CO19300	BREG	1
JASSANS RIOTTIER	194	CO19400	JASS	1
JASSERON	195	CO19500	BOUR	2
JAYAT	196	CO19600	MORL	2
JOURNANS	197	CO19700	SURA	2
JOYEUX	198	CO19800	MERO	1
JUJURIEUX	199	CO19900	JUJU	1
LABALME SUR CERDON	200	CO20000	PONC	1
LAGNIEU	202	CO20200	LAGN	1
LAIZ	203	CO20300	POVE	2
LANCRANS	205	CO20500	BELG	2
LANTENAY	206	CO20600	HAUT	2
LAPEYROUSE	207	CO20700	VILL	1
LAVOURS	208	CO20800	CULZ	1
LE POIZAT LALLEYRIAT	204	CO20400	NANT	2
LEAZ	209	CO20900	BELG	2
LELEX	210	CO21000	LELX	1
LENT	211	CO21100	SPVR	2
LESCHEROUX	212	CO21200	SNBO	2
LEYMENT	213	CO21300	AMBB	2
LEYSARD	214	CO21400	IZER	1
LHOPITAL	215	CO21500	SEYS	2
LHUIS	216	CO21600	LHUI	1
LOCHIEU	218	CO21800	ARTE	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

LOMPNAS	219	CO21900	MOTG	1
LOMPNIEU	221	CO22100	PEAB	1
LOYETTES	224	CO22400	PLAI	1
LURCY	225	CO22500	MOTS	1
MAGNIEU	227	CO22700	BELY	1
MAILLAT	228	CO22800	NANT	2
MALAFRETAZ	229	CO22900	MORL	2
MANTENAY MONTLIN *	230	CO23000	STCO	2
MANZIAT	231	CO23100	FEIL	2
MARBOZ	232	CO23200	MARB	1
MARCHAMP	233	CO23300	LHUI	1
MARIGNIEU	234	CO23400	BELY	1
MARLIEUX	235	CO23500	SPVR	2
MARSONNAS	236	CO23600	MORL	2
MARTIGNAT	237	CO23700	OYON	2
MASSIEUX	238	CO23800	TREV	1
MASSIGNIEU RIVES	239	CO23900	BELY	2
MATAFELON GRANGES *	240	CO24000	IZER	2
MEILLONNAS	241	CO24100	TREF	2
MERIGNAT	242	CO24200	PONC	1
MESSIMY	243	CO24300	MOTS	1
MEXIMIEUX	244	CO24400	MERO	1
MEZERIAT	246	CO24600	VONA	2
MIJOUX	247	CO24700	LELX	1
MIONNAY	248	CO24800	SACO	1
MIRIBEL	249	CO24900	MIRI	1
MISERIEUX	250	CO25000	TREV	1
MOGNENEINS	252	CO25200	THOI	1
MONTAGNAT	254	CO25400	BOUR	2
MONTAGNIEU	255	CO25500	MOTG	1
MONTANGES	257	CO25700	BELG	1
MONTCEAUX	258	CO25800	MOTS	1
MONTCET	259	CO25900	BOUR	2
MONTELLIER (LE)	260	CO26000	MERO	1
MONTHIEUX	261	CO26100	SACO	1
MONTLUEL	262	CO26200	MOTL	1
MONTMERLE SUR SAONE	263	CO26300	MOTS	1
MONTRACOL	264	CO26400	BOUR	2
MONTREAL LA CLUSE	265	CO26500	MOTC	1
MONTREVEL EN BRESSE	266	CO26600	MORL	1
MURS ET GELIGNIEUX	268	CO26800	BREG	1
NANTUA	269	CO26900	NANT	1
NEUVILLE LES DAMES	272	CO27200	NEUV	1
NEUVILLE SUR AIN	273	CO27300	PONC	2
NEYROLLES (LES)	274	CO27400	NANT	2
NEYRON	275	CO27500	MIRI	2
NIEVROZ	276	CO27600	MOTL	2
NIVIGNE ET SURAN	095	CO09500	CORV	2
NIVOLLET MONTGRIFFON *	277	CO27700	ALBA	1
NURIEUX VOLOGNAT *	267	CO26700	IZER	1
ONCIEU	279	CO27900	ALBA	1
ORDONNAZ	280	CO28000	ALBA	2
ORNEX	281	CO28100	FERN	2
OUTRIAZ	282	CO28200	NANT	2
OYONNAX	283	CO28300	OYON	1
OZAN	284	CO28400	POVA	2
PARCIEUX	285	CO28500	TREV	1
PARVES ET NATTAGES	286	CO28600	BELY	2
PERON	288	CO28800	COLO	1
PERONNAS	289	CO28900	SEIL	1
PEROUGES	290	CO29000	MERO	1
PERREX	291	CO29100	VONA	2
PEYRIAT	293	CO29300	IZER	1
PEYRIEU	294	CO29400	BELY	2
PEYZIEUX SUR SAONE	295	CO29500	THOI	1
PIRAJOUX	296	CO29600	COLI	2

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

PIZAY	297	CO29700	MOTL	2
PLAGNE	298	CO29800	NANT	2
PLANTAY (LE)	299	CO29900	VILL	1
POLLIAT	301	CO30100	BOUR	2
POLLIEU	302	CO30200	BELY	1
PONCIN	303	CO30300	PONC	1
PONT D'AIN	304	CO30400	POAI	1
PONT DE VAUX	305	CO30500	POVA	1
PONT DE VEYLE	306	CO30600	POVE	1
PORT	307	CO30700	NANT	2
POUGNY	308	CO30800	COLO	1
POUILLAT	309	CO30900	39SJ	2
PREMEYZEL	310	CO31000	BELY	1
PREMILLIEU	311	CO31100	HAUT	1
PREVESSIN MOENS	313	CO31300	FERN	1
PRIAY	314	CO31400	AMBB	1
RAMASSE	317	CO31700	SURA	1
RANCE	318	CO31800	AMBD	1
RELEVANT	319	CO31900	CHAT	2
REPLONGES	320	CO32000	FEIL	2
REVONNAS	321	CO32100	SURA	2
REYRIEUX	322	CO32200	TREV	1
REYSSOUZE	323	CO32300	POVA	2
RIGNIEUX LE FRANC	325	CO32500	MERO	2
ROMANS	328	CO32800	CHAT	1
ROSSILLON	329	CO32900	BELY	1
RUFFIEU EN VALROMEY	330	CO33000	PEAB	1
SALAVRE	391	CO39100	COLI	1
SAMOGNAT	392	CO39200	IZER	1
SANDRANS	393	CO39300	CHAT	1
SAULT BRENAZ	396	CO39600	LAGN	2
SAUVERNY	397	CO39700	DIVO	2
SAVIGNEUX	398	CO39800	AMBD	2
SEGNY	399	CO39900	GEX	1
SEILLONNAZ	400	CO40000	MOTG	1
SERGY	401	CO40100	THOR	2
SERMOYER	402	CO40200	POVA	2
SERRIERES DE BRIORD	403	CO40300	MOTG	1
SERRIERES SUR AIN	404	CO40400	SURA	1
SERVAS	405	CO40500	SPVR	1
SERVIGNAT	406	CO40600	STCO	1
SEYSSEL	407	CO40700	SEYS	1
SIMANDRE/SURAN	408	CO40800	SURA	2
SONTHONNAX LA MONTAGNE	410	CO41000	IZER	1
SOUCLIN	411	CO41100	LAGN	2
ST ALBAN	331	CO33100	PONC	1
ST ANDRE BOUCHOUX	335	CO33500	SPVR	2
ST ANDRE DE BAGE	332	CO33200	POVE	2
ST ANDRE DE CORCY	333	CO33300	SACO	1
ST ANDRE D'HUIRIAT	334	CO33400	POVE	2
ST ANDRE/VIEUX-JONC	336	CO33600	SPVR	2
ST BENIGNE	337	CO33700	POVA	2
ST BERNARD	339	CO33900	TREV	1
ST CHAMP CHATONOD *	341	CO34100	BELY	1
ST CYR/MENTHON	343	CO34300	POVE	2
ST DENIS EN BUGEY	345	CO34500	AMBB	2
ST DENIS LES BOURG	344	CO34400	SEIL	1
ST DIDIER D AUSSIAT	346	CO34600	MORL	2
ST DIDIER DE FORMANS	347	CO34700	TREV	1
ST DIDIER/CHALARONNE	348	CO34800	THOI	1
ST ELOI	349	CO34900	MERO	1
ST ETIENNE DU BOIS	350	CO35000	TREF	2
ST ETIENNE/CHALARONNE	351	CO35100	THOI	2
ST ETIENNE/REYSSOUZE	352	CO35200	POVA	2
ST GENIS POUILLY	354	CO35400	FERN	2
ST GENIS/MENTHON	355	CO35500	VONA	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

ST GEORGES/RENON	356	CO35600	CHAT	1
ST GERMAIN DE JOUX	357	CO35700	BELG	2
ST GERMAIN PAROISSES	358	CO35800	BELY	2
ST GERMAIN/RENON	359	CO35900	SPVR	2
ST JEAN DE GONVILLE	360	CO36000	THOR	2
ST JEAN DE NIOST	361	CO36100	PLAI	1
ST JEAN DE THURIGNEUX	362	CO36200	AMBD	1
ST JEAN LE VIEUX	363	CO36300	JUJU	2
ST JEAN SUR VEYLE	365	CO36500	POVE	2
ST JEAN/REYSSOUZE	364	CO36400	STCO	2
ST JULIEN/REYSSOUZE	367	CO36700	SNBO	1
ST JULIEN/VEYLE	368	CO36800	VONA	2
ST JUST	369	CO36900	BOUR	1
ST LAURENT/SAONE	370	CO37000	FEIL	1
ST MARCEL EN DOMBES	371	CO37100	SACO	1
ST MARTIN DE BAVEL	372	CO37200	ARTE	1
ST MARTIN DU FRESNE	373	CO37300	NANT	2
ST MARTIN DU MONT	374	CO37400	POAI	2
ST MARTIN LE CHATEL	375	CO37500	MORL	2
ST MAURICE DE BEYNOST	376	CO37600	MIRI	2
ST MAURICE DE GOURDANS	378	CO37800	PLAI	1
ST MAURICE DE REMENS	379	CO37900	AMBB	2
ST NIZIER LE BOUCHOUX	380	CO38000	SNBO	1
ST NIZIER LE DESERT	381	CO38100	SPVR	2
ST PAUL DE VARAX	383	CO38300	SPVR	1
ST RAMBERT EN BUGEY	384	CO38400	ALBA	1
ST REMY	385	CO38500	BOUR	2
ST SORLIN EN BUGEY	386	CO38600	LAGN	2
ST SULPICE	387	CO38700	MORL	2
ST TRIVIER DE COURTES	388	CO38800	STCO	1
ST TRIVIER/MOIGNANS	389	CO38900	STMO	1
ST VULBAS	390	CO39003	PLAI	1
STE CROIX	342	CO34200	MOTL	1
STE EUPHEMIE	353	CO35300	TREV	1
STE JULIE	366	CO36600	LAGN	2
STE OLIVE	382	CO38200	AMBD	1
SULIGNAT	412	CO41200	NEUV	2
SURJOUX	413	CO41300	SEYS	2
SUTRIEU	414	CO41400	PEAB	1
TALISSIEU	415	CO41500	ARTE	1
TENAY	416	CO41600	ALBA	1
THEZILLIEU	417	CO41700	HAUT	2
THIL	418	CO41800	MIRI	1
THOIRY	419	CO41900	THOR	1
THOISSEY	420	CO42000	THOI	1
TORCIEU	421	CO42100	AMBB	2
TOSSIAT	422	CO42200	BOUR	2
TOUSSIEUX	423	CO42300	TREV	1
TRAMOYES	424	CO42400	MIRI	1
TRANCLIERE (LA)	425	CO42500	POAI	2
TREVOUX	427	CO42700	TREV	1
VAL REVERMONT	426	CO42600	TREF	1
VALEINS	428	CO08300	STMO	2
VANDEINS	429	CO42900	VONA	2
VARAMBON	430	CO43000	POAI	1
VAUX EN BUGEY	431	CO43100	LAGN	2
VERJON	432	CO43200	COLI	2
VERNOUX	433	CO43300	STCO	1
VERSAILLEUX	434	CO43400	CHAL	1
VERSONNEX	435	CO43500	DIVO	2
VESANCY	436	CO43600	GEX	2
VESCOURS	437	CO43700	POVA	1
VESINES	439	CO43900	FEIL	1
VIEU D'IZENAVE	441	CO44100	NANT	2
VIEU EN VALROMEY	442	CO44200	ARTE	1
VILLARS LES DOMBES	443	CO44300	VILL	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VILLEBOIS	444	CO44400	MOTG	2
VILLEMOTIER	445	CO44500	COLI	1
VILLENEUVE	446	CO44600	AMBD	2
VILLEREVERSURE	447	CO44700	SURA	1
VILLES	448	CO44800	BELG	1
VILLETTE/AIN	449	CO44900	AMBB	1
VILLIEU LOYES MOLLON * 450		CO45000	MERO	2
VIRIAT	451	CO45100	BOUR	2
VIRIEU LE GRAND	452	CO45200	ARTE	1
VIRIEU LE PETIT	453	CO45300	ARTE	1
VIRIGNIN	454	CO45400	BELY	2
VONGNES	456	CO45600	BELY	1
VONNAS	457	CO45700	VONA	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

NOM	L_DEF_COD	CS_CO	NIV_APPEL
ABERGEMENT CLEMENCIAT 01	CO00101	CHAT	2
ABERGEMENT DE VAREY 002	CO00201	JUJU	1
AMAREINS FRANCH. CESS* 165	CO16501	MOTS	1
AMBERIEU EN BUGEY 004	CO00401	AMBB	1
AMBERIEUX EN DOMBES 005	CO00501	AMBD	1
AMBLEON 006	CO00601	BELY	1
AMBRONAY 007	CO00701	AMBB	2
AMBUTRIX 008	CO00801	AMBB	1
ANDERT CONDON * 009	CO00901	BELY	1
ANGLEFORT 010	CO01001	SEYS	2
APREMONT 011	CO01101	OYON	2
ARANC 012	CO01201	HAUT	2
ARANDAS 013	CO01301	ALBA	2
ARBENT 014	CO01401	OYON	1
ARBIGNY 016	CO01601	POVA	2
ARBOYS EN BUGEY 015	CO01501	BELY	1
ARGIS 017	CO01701	ALBA	1
ARMIX 019	CO01901	BELY	1
ARS SUR FORMANS 021	CO02101	JASS	2
ARTEMARE 022	CO02201	ARTE	1
ASNIERE/SAONE 023	CO02301	FEIL	1
ATTIGNAT 024	CO02401	BOUR	2
BAGE LA VILLE 025	CO02501	POVE	2
BAGE LE CHATEL 026	CO02601	POVE	2
BALAN 027	CO02701	MOTL	2
BANEINS 028	CO02801	CHAT	2
BEARD GEOVREISSIAT 170	CO17001	IZER	2
BEAUPONT 029	CO02900	COLI	2
BEAUREGARD 030	CO03001	JASS	1
BELIGNEUX 032	CO03201	MOTL	1
BELLEGARDE/VALSERINE 033	CO03301	BELG	1
BELLEY 034	CO03401	BELY	1
BELLEYDOUX 035	CO03501	OYON	2
BELLIGNAT 031	CO03101	OYON	1
BELMONT LUTHEZIEU * 036	CO03601	ARTE	1
BENONCES 037	CO03701	MOTG	2
BENY 038	CO03801	MARB	2
BEON 039	CO03901	CULZ	1
BEREZIAT 040	CO04001	MORL	2
BETTANT 041	CO04101	AMBB	2
BEY 042	CO04201	POVE	1
BEYNOST 043	CO04301	MIRI	2
BILLIAT 044	CO04401	BELG	1
BIRIEUX 045	CO04501	VILL	1
BIZIAT 046	CO04601	POVE	2
BLYES 047	CO04701	PLAI	1
BOHAS MEYRIAT RIGNAT 245	CO24501	SURA	1
BOISSE (LA) 049	CO04901	MOTL	1
BOISSEY 050	CO05002	POVA	1
BOLOZON 051	CO05101	CORV	2
BOULIGNEUX 052	CO05201	VILL	1
BOURG EN BRESSE 053	CO05301	BOUR	1
BOURG ST CHRISTOPHE 054	CO05401	MERO	2
BOYEUX ST JEROME * 056	CO05601	JUJU	2
BOZ 057	CO05701	POVA	2
BREGNIER CORDON 058	CO05801	BREG	1
BRENAZ 059	CO05901	ARTE	1
BRENOD 060	CO06001	HAUT	2
BRENS 061	CO06101	BELY	2
BRESSOLLES 062	CO06201	MOTL	2
BRION 063	CO06301	NANT	2
BRIORD 064	CO06401	MOTG	1
BUELLAS 065	CO06501	BOUR	2
BURBANCHE (LA) 066	CO06601	ALBA	1
CEIGNES 067	CO06701	NANT	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

CERDON	068	CO06801	PONC	2
CERTINES	069	CO06901	POAI	2
CESSY	071	CO07101	GEX	2
CEYZERAT	072	CO07200	BOUR	2
CEYZERIEU	073	CO07301	CULZ	1
CHALAMONT	074	CO07401	CHAL	1
CHALEINS	075	CO07501	JASS	2
CHALEY	076	CO07601	HAUT	1
CHALLES LA MONTAGNE	077	CO07701	PONC	2
CHALLEX	078	CO07801	THOR	1
CHAMPAGNE EN VALROMEY	079	CO07901	ARTE	1
CHAMPDOR CORCELLES	080	CO08001	HAUT	2
CHAMPFROMIER	081	CO08101	CHEZ	2
CHANAY	082	CO08201	SEYS	2
CHANEINS	083	CO08301	STMO	2
CHANOZ CHATENAY	084	CO08401	NEUV	1
CHAPELLE CHATELARD (LA)	085	CO08501	CHAT	1
CHARIX	087	CO08701	NANT	2
CHARNOZ SUR AIN	088	CO08801	MERO	2
CHATEAU GAILLARD	089	CO08901	AMBB	2
CHATENAY	090	CO09001	CHAL	1
CHATILLON LA PALUD	092	CO09201	AMBB	1
CHATILLON MICHAILLE	091	CO09101	BELG	1
CHATILLON/CHALARONNE	093	CO09301	CHAT	1
CHAVANNES/REYSSOUZE	094	CO09401	POVA	2
CHAVEYRIAT	096	CO09601	VONA	2
CHAVORNAY	097	CO09701	ARTE	1
CHAZEY BONS *	098	CO09801	BELY	1
CHAZEY SUR AIN	099	CO09901	MERO	2
CHEIGNIEU LA BALME	100	CO10001	BELY	1
CHEVILLARD	101	CO10101	NANT	2
CHEVROUX	102	CO10201	POVA	2
CHEVRY	103	CO10301	GEX	2
CHEZERY FORENS *	104	CO10401	CHEZ	1
CIVRIEUX	105	CO10501	TREV	2
CIZE	106	CO10601	CORV	2
CLEYZIEU	107	CO10701	ALBA	2
COLIGNY	108	CO10801	COLI	1
COLLONGES	109	CO10901	COLO	1
COLOMIEU	110	CO11001	BELY	2
CONAND	111	CO11101	ALBA	1
CONDAMINE LA DOYE	112	CO11201	NANT	2
CONDEISSIAT	113	CO11301	NEUV	2
CONFORT	114	CO11401	BELG	1
CONFRANCON	115	CO11501	BOUR	2
CONTREVOZ	116	CO11601	BELY	1
CONZIEU	117	CO11701	BELY	1
CORBONOD	118	CO11801	SEYS	2
CORLIER	121	CO12101	HAUT	1
CORMARANCHE EN BUGEY	122	CO12201	HAUT	2
CORMORANCHE/SAONE	123	CO12301	POVE	2
CORMOZ	124	CO12401	SNBO	2
CORVEISSIAT	125	CO12501	CORV	1
COURMANGOUX	127	CO12701	TREF	1
COURTES	128	CO12801	STCO	1
CRANS	129	CO12901	CHAL	1
CRAS SUR REYSSOUZE	130	CO13001	MORL	2
CRESSIN ROCHEFORT *	133	CO13301	BELY	1
CROTTET	134	CO13401	POVE	2
CROZET	135	CO13501	FERN	2
CRUZILLES/MEPILLAT	136	CO13601	POVE	2
CULOZ	138	CO13801	CULZ	1
CURCIAT DONGALON	139	CO13901	SNBO	1
CURTAFFOND	140	CO14001	MORL	2
CUZIEU	141	CO14101	BELY	1
DAGNEUX	142	CO14201	MOTL	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

DIVONNE LES BAINS	143	CO14301	DIVO	1
DOMMARTIN	144	CO14401	POVE	2
DOMPIERRE/CHALARONNE	146	CO14601	CHAT	1
DOMPIERRE/VEYLE	145	CO14501	SPVR	2
DOMSURE	147	CO14701	COLI	2
DORTAN	148	CO14801	DORT	1
DOUVRES	149	CO14901	AMBB	2
DROM	150	CO15001	SURA	2
DRUILLAT	151	CO15101	POAI	2
ECHALLON	152	CO15201	OYON	2
ECHENEVEX	153	CO15301	GEX	2
ETREZ	154	CO15401	MORL	2
EVOSGES	155	CO15501	ALBA	1
FARAMANS	156	CO15601	MERO	2
FAREINS	157	CO15701	JASS	2
FARGES	158	CO15801	COLO	1
FEILLES	159	CO15901	FEIL	1
FERNEY VOLTAIRE	160	CO16001	FERN	1
FLAXIEU	162	CO16201	BELY	1
FOISSIAT	163	CO16301	MORL	2
FRANS	166	CO16601	JASS	1
GARNERANS	167	CO16701	THOI	2
GENOUILLEUX	169	CO16901	MOTS	1
GEOVREISSET	171	CO17101	OYON	1
GEX	173	CO17301	GEX	1
GIRON	174	CO17401	CHEZ	1
GORREVOD	175	CO17501	POVA	2
GRAND CORENT	177	CO17701	CORV	1
GRIEGES	179	CO17901	POVE	2
GRILLY	180	CO18001	DIVO	2
GROSSIAT	181	CO18101	OYON	1
GROSLEE ST BENOIT	338	CO33801	LHUI	2
GUEREINS	183	CO18301	MOTS	1
HAUT VALROMEY	187	CO18701	PEAB	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184	CO18401	SURA	1
HAUTEVILLE LOMPNES	185	CO18501	HAUT	1
HOSTIAS	186	CO18601	HAUT	1
ILLIAT	188	CO18801	POVE	2
INJOUX GENISSIAT *	189	CO18901	BELG	2
INNIMOND	900	CO19001	LHUI	1
IZENAVE	191	CO19101	HAUT	2
IZERNORE	192	CO19201	IZER	1
IZIEU	193	CO19301	BREG	1
JASSANS RIOTTIER	194	CO19401	JASS	1
JASSERON	195	CO19501	BOUR	2
JAYAT	196	CO19601	MORL	2
JOURNANS	197	CO19700	SURA	2
JOYEUX	198	CO19801	MERO	1
JUJURIEUX	199	CO19901	JUJU	1
LABALME SUR CERDON	200	CO20001	PONC	1
LAGNIEU	202	CO20201	LAGN	1
LAIZ	203	CO20301	POVE	2
LANCRANS	205	CO20501	BELG	2
LANTENAY	206	CO20601	HAUT	2
LAPEYROUSE	207	CO20701	VILL	1
LAVOURS	208	CO20801	CULZ	1
LE POIZAT LALLEYRIAT	204	CO20401	NANT	2
LEAZ	209	CO20901	BELG	2
LELEX	210	CO21001	LELX	1
LENT	211	CO21101	SPVR	2
LESCHEROUX	212	CO21201	SNBO	2
LEYMENT	213	CO21301	AMBB	2
LEYSSARD	214	CO21401	IZER	1
LHOPITAL	215	CO21501	SEYS	2
LHUIS	216	CO21601	LHUI	1
LOCHIEU	218	CO21801	ARTE	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

LOMPNAS	219	CO21901	MOTG	1
LOMPNIEU	221	CO22101	PEAB	1
LOYETTES	224	CO22401	PLAI	1
LURCY	225	CO22501	MOTS	1
MAGNIEU	227	CO22701	BELY	1
MAILLAT	228	CO22801	NANT	2
MALAFRETAZ	229	CO22901	MORL	2
MANTENAY MONTLIN *	230	CO23001	STCO	2
MANZIAT	231	CO23101	FEIL	2
MARBOZ	232	CO23201	MARB	1
MARCHAMP	233	CO23301	LHUI	1
MARIGNIEU	234	CO23401	BELY	1
MARLIEUX	235	CO23501	SPVR	2
MARSONNAS	236	CO23601	MORL	2
MARTIGNAT	237	CO23701	OYON	2
MASSIEUX	238	CO23801	TREV	1
MASSIGNIEU RIVES	239	CO23901	BELY	2
MATAFELON GRANGES *	240	CO24001	IZER	2
MEILLONNAS	241	CO24101	TREF	2
MERIGNAT	242	CO24201	PONC	1
MESSIMY	243	CO24301	MOTS	1
MEXIMIEUX	244	CO24401	MERO	1
MEZERIAT	246	CO24601	VONA	2
MIJOUX	247	CO24701	LELX	1
MIONNAY	248	CO24801	SACO	1
MIRIBEL	249	CO24901	MIRI	1
MISERIEUX	250	CO25001	TREV	1
MOGNEINEINS	252	CO25201	THOI	1
MONTAGNAT	254	CO25401	BOUR	2
MONTAGNIEU	255	CO25501	MOTG	1
MONTANGES	257	CO25701	BELG	1
MONTCEAUX	258	CO25801	MOTS	1
MONTCET	259	CO25901	BOUR	2
MONTELLIER (LE)	260	CO26001	MERO	1
MONTHIEUX	261	CO26101	SACO	1
MONTLUEL	262	CO26201	MOTL	1
MONTMERLE SUR SAONE	263	CO26301	MOTS	1
MONTRACOL	264	CO26401	BOUR	2
MONTREAL LA CLUSE	265	CO26501	MOTC	1
MONTREVEL EN BRESSE	266	CO26601	MORL	1
MURS ET GELIGNIEUX	268	CO26801	BREG	1
NANTUA	269	CO26901	NANT	1
NEUVILLE LES DAMES	272	CO27201	NEUV	1
NEUVILLE SUR AIN	273	CO27301	POAI	2
NEYROLLES (LES)	274	CO27401	NANT	2
NEYRON	275	CO27501	MIRI	2
NIEVROZ	276	CO27601	MOTL	2
NIVIGNE ET SURAN	095	CO09501	CORV	2
NIVOLLET MONTGRIFFON *	277	CO27701	ALBA	1
NURIEUX VOLOGNAT *	267	CO26701	IZER	1
ONCIEU	279	CO27901	ALBA	1
ORDONNAZ	280	CO28001	ALBA	2
ORNEX	281	CO28101	FERN	2
OUTRIAZ	282	CO28201	NANT	2
OYONNAX	283	CO28301	OYON	1
OZAN	284	CO28401	POVA	2
PARCIEUX	285	CO28501	TREV	1
PARVES ET NATTAGES	286	CO28601	BELY	2
PERON	288	CO28801	COLO	1
PERONNAS	289	CO28901	SEIL	1
PEROUGES	290	CO29001	MERO	1
PERREX	291	CO29101	VONA	2
PEYRIAT	293	CO29301	IZER	1
PEYRIEU	294	CO29401	BELY	2
PEYZIEUX SUR SAONE	295	CO29501	THOI	1
PIRAJOUX	296	CO29601	COLI	2

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

PIZAY	297	CO29701	MOTL	2
PLAGNE	298	CO29801	NANT	2
PLANTAY (LE)	299	CO29901	VILL	1
POLLIAT	301	CO30101	BOUR	2
POLLIEU	302	CO30201	BELY	1
PONCIN	303	CO30301	PONC	1
PONT D'AIN	304	CO30401	POAI	1
PONT DE VAUX	305	CO30501	POVA	1
PONT DE VEYLE	306	CO30601	POVE	1
PORT	307	CO30701	NANT	2
POUGNY	308	CO30801	COLO	1
POUILLAT	309	CO30901	39SJ	2
PREMEYZEL	310	CO31001	BELY	1
PREMILLIEU	311	CO31101	HAUT	1
PREVESSIN MOENS	313	CO31301	FERN	1
PRIAY	314	CO31401	AMBB	1
RAMASSE	317	CO31701	SURA	1
RANCE	318	CO31801	AMBD	1
RELEVANT	319	CO31901	CHAT	2
REPLONGES	320	CO32001	POVE	2
REVONNAS	321	CO32100	SURA	2
REYRIEUX	322	CO32201	TREV	1
REYSSOUZE	323	CO32301	POVA	2
RIGNIEUX LE FRANC	325	CO32501	MERO	2
ROMANS	328	CO32801	CHAT	1
ROSSILLON	329	CO32901	BELY	1
RUFFIEU EN VALROMEY	330	CO33001	PEAB	1
SALAVRE	391	CO39101	COLI	1
SAMOGNAT	392	CO39201	IZER	1
SANDRANS	393	CO39301	CHAT	1
SAULT BRENAZ	396	CO39601	LAGN	2
SAUVERNY	397	CO39701	DIVO	2
SAVIGNEUX	398	CO39801	AMBD	2
SEGNY	399	CO39901	GEX	1
SEILLONNAZ	400	CO40001	MOTG	1
SERGY	401	CO40101	THOR	2
SERMOYER	402	CO40201	POVA	2
SERRIERES DE BRIORD	403	CO40301	MOTG	1
SERRIERES SUR AIN	404	CO40402	SURA	1
SERVAS	405	CO40501	SPVR	1
SERVIGNAT	406	CO40601	STCO	1
SEYSSEL	407	CO40701	SEYS	1
SIMANDRE/SURAN	408	CO40801	SURA	2
SONTHONNAX LA MONTAGNE	410	CO41001	IZER	1
SOUCLIN	411	CO41101	LAGN	2
ST ALBAN	331	CO33101	PONC	1
ST ANDRE BOUCHOUX	335	CO33501	SPVR	2
ST ANDRE DE BAGE	332	CO33201	POVE	2
ST ANDRE DE CORCY	333	CO33301	SACO	1
ST ANDRE D'HUIRIAT	334	CO33401	POVE	2
ST ANDRE/VIEUX-JONC	336	CO33601	SPVR	2
ST BENIGNE	337	CO33701	POVA	2
ST BERNARD	339	CO33901	TREV	1
ST CHAMP CHATONOD *	341	CO34101	BELY	1
ST CYR/MENTHON	343	CO34301	POVE	2
ST DENIS EN BUGEY	345	CO34501	AMBB	2
ST DENIS LES BOURG	344	CO34401	SEIL	1
ST DIDIER D AUSSIAT	346	CO34601	MORL	2
ST DIDIER DE FORMANS	347	CO34701	TREV	1
ST DIDIER/CHALARONNE	348	CO34801	THOI	1
ST ELOI	349	CO34901	MERO	1
ST ETIENNE DU BOIS	350	CO35001	TREF	2
ST ETIENNE/CHALARONNE	351	CO35101	THOI	2
ST ETIENNE/REYSSOUZE	352	CO35201	POVA	2
ST GENIS POUILLY	354	CO35401	FERN	2
ST GENIS/MENTHON	355	CO35501	VONA	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

ST GEORGES/RENON	356	CO35601	CHAT	1
ST GERMAIN DE JOUX	357	CO35701	BELG	2
ST GERMAIN PAROISSES	358	CO35801	BELY	2
ST GERMAIN/RENON	359	CO35901	SPVR	2
ST JEAN DE GONVILLE	360	CO36001	THOR	2
ST JEAN DE NIOST	361	CO36101	PLAI	1
ST JEAN DE THURIGNEUX	362	CO36201	AMBD	1
ST JEAN LE VIEUX	363	CO36301	JUJU	2
ST JEAN SUR VEYLE	365	CO36501	POVE	2
ST JEAN/REYSSOUZE	364	CO36401	STCO	2
ST JULIEN/REYSSOUZE	367	CO36701	SNBO	1
ST JULIEN/VEYLE	368	CO36801	VONA	2
ST JUST	369	CO36901	BOUR	1
ST LAURENT/SAONE	370	CO37001	FEIL	1
ST MARCEL EN DOMBES	371	CO37101	SACO	1
ST MARTIN DE BAVEL	372	CO37201	ARTE	1
ST MARTIN DU FRESNE	373	CO37301	NANT	2
ST MARTIN DU MONT	374	CO37401	POAI	2
ST MARTIN LE CHATEL	375	CO37501	MORL	2
ST MAURICE DE BEYNOST	376	CO37601	MIRI	2
ST MAURICE DE GOURDANS	378	CO37801	PLAI	1
ST MAURICE DE REMENS	379	CO37901	AMBB	2
ST NIZIER LE BOUCHOUX	380	CO38001	SNBO	1
ST NIZIER LE DESERT	381	CO38101	SPVR	2
ST PAUL DE VARAX	383	CO38301	SPVR	1
ST RAMBERT EN BUGHEY	384	CO38401	ALBA	1
ST REMY	385	CO38501	BOUR	2
ST SORLIN EN BUGHEY	386	CO38601	LAGN	2
ST SULPICE	387	CO38701	MORL	2
ST TRIVIER DE COURTES	388	CO38801	STCO	1
ST TRIVIER/MOIGNANS	389	CO38901	STMO	1
ST VULBAS	390	CO39001	LAGN	1
STE CROIX	342	CO34201	MOTL	1
STE EUPHEMIE	353	CO35301	TREV	1
STE JULIE	366	CO36601	LAGN	2
STE OLIVE	382	CO38201	AMBD	1
SULIGNAT	412	CO41201	CHAT	2
SURJOUX	413	CO41301	SEYS	2
SUTRIEU	414	CO41401	PEAB	1
TALISSIEU	415	CO41501	ARTE	1
TENAY	416	CO41601	ALBA	1
THEZILLIEU	417	CO41701	HAUT	2
THIL	418	CO41801	MIRI	1
THOIRY	419	CO41901	THOR	1
THOISSEY	420	CO42001	THOI	1
TORCIEU	421	CO42101	AMBB	2
TOSSIAT	422	CO42201	POAI	2
TOUSSIEUX	423	CO42301	TREV	1
TRAMOYES	424	CO42401	MIRI	1
TRANCLIERE (LA)	425	CO42501	POAI	2
TREVOUX	427	CO42701	TREV	1
VAL REVERMONT	426	CO42601	TREF	1
VALEINS	428	CO08301	STMO	2
VANDEINS	429	CO42901	VONA	2
VARAMBON	430	CO43001	POAI	1
VAUX EN BUGHEY	431	CO43101	LAGN	2
VERJON	432	CO43201	COLI	2
VERNOUX	433	CO43301	STCO	1
VERSAILLEUX	434	CO43401	CHAL	1
VERSONNEX	435	CO43501	DIVO	2
VESANCY	436	CO43601	GEX	2
VESCOURS	437	CO43701	POVA	1
VESINES	439	CO43901	FEIL	1
VIEU D'IZENAVE	441	CO44101	NANT	2
VIEU EN VALROMEY	442	CO44201	ARTE	1
VILLARS LES DOMBES	443	CO44301	VILL	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VILLEBOIS	444	CO44401	LAGN	2
VILLEMOTIER	445	CO44501	COLI	1
VILLENEUVE	446	CO44601	JASS	2
VILLEREVERSURE	447	CO44701	SURA	1
VILLES	448	CO44801	BELG	1
VILLETTE/AIN	449	CO44901	AMBB	1
VILLIEU LOYES MOLLON * 450		CO45001	MERO	2
VIRIAT	451	CO45101	BOUR	2
VIRIEU LE GRAND	452	CO45201	ARTE	1
VIRIEU LE PETIT	453	CO45301	ARTE	1
VIRIGNIN	454	CO45401	BELY	2
VONGNES	456	CO45601	BELY	1
VONNAS	457	CO45701	VONA	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

QUARTIER	L_DEF_COD	CS	NIV_APPEL
ARBOYS EN BUGEY 015 SAINT BOIS	CO34000	BELY	1
BALAN 027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	CO02710	38VL	2
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD BIOLEAZ	CO03614	ARTE	1
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD LA LEBE	CO03614	ARTE	1
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD MUFFIEU	CO03614	ARTE	1
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD NERIEU	CO03614	ARTE	1
BIZIAT 046 SECTEUR SUD	CO04610	VONA	2
BLYES 047 PIPA	CO04710	PLAI	1
CERTINES 069 LD LES JALLATIERES	CO06914	BOUR	2
CERTINES 069 LD LES RIPPES	CO06914	BOUR	2
CERTINES 069 LD PORTANT	CO06914	BOUR	2
CEYZERIEU 073 LD ARDOSSET	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU 073 LD CATTON	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU 073 LD CHAVOLLEY	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU 073 LD ERUTS (LES)	CO07320	BELY	1
CEYZERIEU 073 LD MORGNIEU	CO07310	ARTE	1
CHALEINS 075 LD SAPINS	CO07510	MOTS	2
CHAMPDOR CORCELLES 080 CORCELLES	CO11900	HAUT	2
CHAMPFROMIER 081 LD COMBE D'EVUAZ	CO08110	39VIR	2
CHAPELLE CHATELARD (LA)085 LD BEAUMONT	CO08514	VILL	1
CHARIX 087 LD LAC GENIN	CO08710	OYON	2
CHARIX 087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	CO08720	NANT	2
CHATILLON LA PALUD 092 LD LES CROIX	CO09210	CHAL	1
CHAVEYRIAT 096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	CO09610	NEUV	2
CHEZERY FORENS * 104 LD MENTHIERES	CO10414	CHEZ	1
COURMANGOUX 127 LD LA COURBATIERE	CO12710	COLI	1
COURMANGOUX 127 LD LA VERJONIERE	CO12710	COLI	1
COURMANGOUX 127 LD ROISSIAT	CO12710	COLI	1
CROTTET 134 LD LE BON LAIT	CO13410	FEIL	2
CURTAFOND 140 LD CHERINAL	CO14010	BOUR	2
DOMSURE 147 LD ARBOS	CO14704	39SA	2
DOMSURE 147 LD BEAUREGARD	CO14704	39SA	2
DOMSURE 147 LD LES LUSYS	CO14704	39SA	2
DOMSURE 147 LD MAILLY	CO14704	39SA	2
DOMSURE 147 LD RIVET	CO14704	39SA	2
DOMSURE 147 LD VILLENEUVE	CO14704	39SA	2
GEX 173 LD COL DE LA FAUCILLE	CO17310	LELX	1
GROSLEE ST BENOIT 338 GLANDIEU (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
GROSLEE ST BENOIT 338 GROSLEE	CO18200	LHUI	2
GROSLEE ST BENOIT 338 L ISLE (HAMEAU)	CO33813	38MR	2
GROSLEE ST BENOIT 338 LD EVIEU (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
GROSLEE ST BENOIT 338 LES MARCHES (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
HAUT VALROMEY 187 GRAND ABERGEMENT (LE)	CO17600	PEAB	1
HAUT VALROMEY 187 PETIT ABERGEMENT (LE)	CO29200	PEAB	1
HAUT VALROMEY 187 SONGIEU	CO40900	PEAB	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ 184 LD PERROIT	CO18410	SURA	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ 184 LD ROMANECHÉ	CO18410	SURA	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ 184 LD VILLETTE	CO18410	SURA	1
LAGNIEU 202 LD PROULIEU	CO20210	LAGN	1
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LD MOULIN DE CHARIX	CO30010	NANT	2
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LE POIZAT	CO30000	NANT	2
LEAZ 209 LD LONGERAY	CO20910	COLO	2
LOYETTES 224 GABOUREAUX	CO39034	CNPE	1
MATAFELON GRANGES * 240 CORCELLES	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 COURTOUPHLE	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 GRANGES	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 LD BOMBOIS	CO24044	CORV	2
MATAFELON GRANGES * 240 LD COISELET	CO24064	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/COURTOUPHLE/MOUX/GRANGE:	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 LE PORT	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES * 240 MOUX	CO24070	39TH	2
MIJOUX 247 LD CREUX DE LA MAINAZ	CO24704	GEX	1
MIJOUX 247 LD LA REDOUTE	CO24704	GEX	1
MIRIBEL 249 LD LES ECHETS	CO24910	MIRI	1
MONTLUEL 262 LD CORDIEUX	CO26210	SACO	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

MONTLUEL	262 LD ROMANECHÉ	CO26210	SACO	1
NEUVILLE SUR AIN	273 LD RESIGNEL	CO27310	PONC	2
NEUVILLE SUR AIN	273 LD THOL	CO27304	POAI	2
NIVIGNE ET SURAN	095 GERMAGNAT	CO17200	CORV	2
NIVIGNE ET SURAN	095 LD DHUYS	CO09514	CORV	2
PARVES ET NATTAGES	286 NATTAGES	CO27100	73YE	2
PERON	288 LD FEIGERE	CO28810	THOR	1
PERON	288 LD GRENY	CO28810	THOR	1
PEYRIEU	294 FAY	CO29402	BREG	2
RANCE	318 LD LE LIMANDA	CO31810	TREV	1
REPLONGES	320 LD LA CROIX COLIN	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA GRANDE CHARRIERE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA LIE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA TEPPE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE CREUX	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE SABLON	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE SUC	CO32010	POVE	2
SAMOGNAT	392 LD ARFONTAINE	CO39210	OYON	1
SERRIERES SUR AIN	404 LD MERPUIS	CO40414	PONC	1
SERVAS	405 COLON	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 DOMAINE SAUVAGE	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 GRANDES TERRES	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 GRANGE GONNET	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LA FRETAZ	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LA SAUVAGERE	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LE PROCUREUR	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LES BATAILLES	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LES BOULEAUX	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 PARLEMENT	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 PLANCHE	CO405002	BOUR	1
SIMANDRE/SURAN	408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LA BOUVERIE	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LAGNELOUP	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LE BATTOIR	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LES PIES	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD MARCOU	CO40810	CORV	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD BECHANNE	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LA BEVIERE	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES CHATONNIERES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES GRANGES MANGETTES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES MICHAUDES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES PETITES MANGETTES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES RIPPES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD MONTAPLAN	CO35000	TREF	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD ROUTE DE BOURG	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 ST ETIENNE/BOURG	CO35014	BOUR	2
ST JEAN LE VIEUX	363 HAUTERIVE	CO36314	JUJU	2
ST JULIEN/VEYLE	368 SECTEUR SUD	CO36810	NEUV	2
ST NIZIER LE BOUCHOUX	380 LD MATRIGNAT	CO38010	SNBO	1
ST VULBAS	390 LD MARCILLEUX	CO39034	CNPE	1
ST VULBAS	390 PIPA	CO39010	LAGN	1
ST VULBAS	390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CO39034	CNPE	1
STE JULIE	366 PIPA	CO39010	LAGN	1
SUTRIEU	414 LD FITIGNIEU	CO41410	ARTE	1
SUTRIEU	414 LD ST MAURICE	CO41420	ARTE	1
THIL	418 THIL EST	CO41802	MOTL	1
TORCIEU	421 DORVAN	CO42134	ALBA	2
TORCIEU	421 LE CHAUCHAY	CO42134	ALBA	2
TORCIEU	421 MONT DE L ANGE	CO42134	ALBA	2
TORCIEU	421 MONTFERRAND	CO42134	ALBA	2
VAL REVERMONT	426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	CO42610	TREF	1
VAL REVERMONT	426 PRESSIAT	CO31200	TREF	1
VILLEMOTIER	445 LD GROBOST	CO44514	MARB	1
VILLENEUVE	446 LD CHAMBERT	CO44620	AMBD	2
VILLENEUVE	446 LD CHANTEINS	CO44620	AMBD	2
VILLENEUVE	446 LD CHARBONNIERES	CO44620	AMBD	2

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VILLENEUVE  
VILLETTE/AIN

446 LD CHAUMONT  
449 LD SUR COTES

CO44620  
CO44910

AMBD  
CHAL

2  
1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

QUARTIER		L_DEF_COD	CS	NIV_APPEL
ARBOYS EN BUGEY	015 SAINT BOIS	CO34001	BELY	1
ARBOYS EN BUGEY	015 SAINT BOIS (HAMEAU)	CO34001	BELY	1
BALAN	027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	CO02710	38VL	2
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD BIOLEAZ	CO03604	HAUT	1
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD LA LEBE	CO03604	HAUT	1
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD MUFFIEU	CO03604	HAUT	1
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD NERIEU	CO03604	HAUT	1
BIZIAT	046 SECTEUR SUD	CO04610	VONA	2
BLYES	047 PIPA	CO04711	LAGN	1
CERTINES	069 LD LES JALLATIERES	CO06914	BOUR	2
CERTINES	069 LD LES RIPPES	CO06914	BOUR	2
CERTINES	069 LD PORTANT	CO06914	BOUR	2
CEYZERIEU	073 LD ARDOSSET	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU	073 LD CATTON	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU	073 LD CHAVOLLEY	CO07310	ARTE	1
CEYZERIEU	073 LD ERUTS (LES)	CO07320	BELY	1
CEYZERIEU	073 LD MORGNEU	CO07310	ARTE	1
CHALEINS	075 LD SAPINS	CO07510	MOTS	2
CHAMPDOR CORCELLES	080 CORCELLES	CO11901	HAUT	2
CHAMPFROMIER	081 LD COMBE D'EVUAZ	CO08110	39VIR	2
CHAPELLE CHATELARD (LA)	085 LD BEAUMONT	CO08514	VILL	1
CHARIX	087 LD LAC GENIN	CO08710	OYON	2
CHARIX	087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	CO08720	NANT	2
CHATILLON LA PALUD	092 LD LES CROIX	CO09210	CHAL	1
CHAVEYRIAT	096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	CO09610	NEUV	2
CHEZERY FORENS *	104 LD MENTHIERES	CO10414	CHEZ	1
COURMANGOUX	127 LD LA COURBATIERE	CO12710	COLI	1
COURMANGOUX	127 LD LA VERJONIERE	CO12710	COLI	1
COURMANGOUX	127 LD ROISSIAT	CO12710	COLI	1
CROTTET	134 LD LE BON LAIT	CO13410	FEIL	2
CURTAFOND	140 LD CHERINAL	CO14010	BOUR	2
DOMSURE	147 LD ARBOS	CO14704	39SA	2
DOMSURE	147 LD BEAUREGARD	CO14704	39SA	2
DOMSURE	147 LD LES LUSYS	CO14704	39SA	2
DOMSURE	147 LD MAILLY	CO14704	39SA	2
DOMSURE	147 LD RIVET	CO14704	39SA	2
DOMSURE	147 LD VILLENEUVE	CO14704	39SA	2
GEX	173 LD COL DE LA FAUCILLE	CO17310	LELX	1
GROSLEE ST BENOIT	338 GLANDIEU (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
GROSLEE ST BENOIT	338 GROSLEE	CO18201	LHUI	2
GROSLEE ST BENOIT	338 L ISLE (HAMEAU)	CO33813	38MR	2
GROSLEE ST BENOIT	338 LD EVIEU (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
GROSLEE ST BENOIT	338 LES MARCHES (ST BENOIT)	CO33810	BREG	2
HAUT VALROMEY	187 GRAND ABERGEMENT (LE)	CO17601	PEAB	1
HAUT VALROMEY	187 PETIT ABERGEMENT (LE)	CO29201	PEAB	1
HAUT VALROMEY	187 SONGIEU	CO40901	PEAB	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD PERROIT	CO18410	SURA	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD ROMANECHÉ	CO18410	SURA	1
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD VILLETTE	CO18410	SURA	1
LAGNIEU	202 LD PROULIEU	CO20210	LAGN	1
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LD MOULIN DE CHARIX	CO30010	NANT	2
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LE POIZAT	CO30002	NANT	2
LEAZ	209 LD LONGERAY	CO20910	COLO	2
LOYETTES	224 GABOUREAUX	CO39034	CNPE	1
MATAFELON GRANGES *	240 CORCELLES	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 COURTOUPHLE	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 GRANGES	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 LD BOMBOIS	CO24044	CORV	2
MATAFELON GRANGES *	240 LD COISELET	CO24064	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/COURTOUPHLE/MOUX/GRANGE)	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 LE PORT	CO24070	39TH	2
MATAFELON GRANGES *	240 MOUX	CO24070	39TH	2
MIJOUX	247 LD CREUX DE LA MAINAZ	CO24704	GEX	1
MIJOUX	247 LD LA REDOUTE	CO24704	GEX	1
MIRIBEL	249 LD LES ECHETS	CO24910	MIRI	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

MONTLUEL	262 LD CORDIEUX	CO26210	SACO	1
MONTLUEL	262 LD ROMANECHÉ	CO26210	SACO	1
NEUVILLE SUR AIN	273 LD RESIGNEL	CO27314	POAI	2
NEUVILLE SUR AIN	273 LD THOL	CO27304	POAI	2
NIVIGNE ET SURAN	095 GERMAGNAT	CO17201	CORV	2
NIVIGNE ET SURAN	095 LD DHUYS	CO09514	CORV	2
PARVES ET NATTAGES	286 NATTAGES	CO27101	73YE	2
PERON	288 LD FEIGERE	CO28810	THOR	1
PERON	288 LD GRENY	CO28810	THOR	1
PEYRIEU	294 FAY	CO29402	BREG	2
PRIAY	314 BELLEGARDE	CO31410	POAI	1
PRIAY	314 LD BLANCHERES	CO31410	POAI	1
PRIAY	314 LD CARRONNIERES	CO31410	POAI	1
PRIAY	314 LES BARRIERES	CO31410	POAI	1
RANCE	318 LD LE LIMANDA	CO31810	TREV	1
REPLONGES	320 LD LA CROIX COLIN	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA GRANDE CHARRIERE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA LIE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LA TEPPE	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE CREUX	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE SABLON	CO32010	POVE	2
REPLONGES	320 LD LE SUC	CO32010	POVE	2
SAMOGNAT	392 LD ARFONTAINE	CO39210	OYON	1
SERRIERES SUR AIN	404 LD MERPUIS	CO40414	PONC	1
SERVAS	405 COLON	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 DOMAINE SAUVAGE	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 GRANDES TERRES	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 GRANGE GONNET	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LA FRETAZ	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LA SAUVAGERE	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LE PROCUREUR	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LES BATAILLES	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 LES BOULEAUX	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 PARLEMENT	CO405002	BOUR	1
SERVAS	405 PLANCHE	CO405002	BOUR	1
SIMANDRE/SURAN	408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LA BOUVERIE	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LAGNELOUP	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LE BATTOIR	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD LES PIES	CO40810	CORV	2
SIMANDRE/SURAN	408 LD MARCOU	CO40810	CORV	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD BECHANNE	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LA BEVIERE	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES CHATONNIERES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES GRANGES MANGETTES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES MICHAUDES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES PETITES MANGETTES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES RIPPES	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD MONTAPLAN	CO35001	TREF	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD ROUTE DE BOURG	CO35014	BOUR	2
ST ETIENNE DU BOIS	350 ST ETIENNE/BOURG	CO35014	BOUR	2
ST JEAN LE VIEUX	363 HAUTERIVE	CO36304	POAI	2
ST JULIEN/VEYLE	368 SECTEUR SUD	CO36811	CHAT	2
ST NIZIER LE BOUCHOUX	380 LD MATRIGNAT	CO38010	SNBO	1
ST VULBAS	390 LD MARCILLEUX	CO39034	CNPE	1
ST VULBAS	390 PIPA	CO39011	LAGN	1
ST VULBAS	390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CO39034	CNPE	1
STE JULIE	366 PIPA	CO39010	LAGN	1
SUTRIEU	414 LD FITIGNIEU	CO41410	ARTE	1
SUTRIEU	414 LD ST MAURICE	CO41421	HAUT	1
THIL	418 THIL EST	CO41802	MOTL	1
TORCIEU	421 DORVAN	CO42135	ALBA	2
TORCIEU	421 LE CHAUCHAY	CO42135	ALBA	2
TORCIEU	421 MONT DE LANGE	CO42135	ALBA	2
TORCIEU	421 MONTFERRAND	CO42135	ALBA	2
VAL REVERMONT	426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	CO42610	TREF	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VAL REVERMONT	426 PRESSIAT	CO31201	TREF	1
VILLEMOTIER	445 LD GROBOST	CO44514	MARB	1
VILLENEUVE	446 LD CHAMBERT	CO44620	AMBD	2
VILLENEUVE	446 LD CHANTEINS	CO44620	AMBD	2
VILLENEUVE	446 LD CHARBONNIERES	CO44620	AMBD	2
VILLENEUVE	446 LD CHAUMONT	CO44620	AMBD	2
VILLETTE/AIN	449 LD SUR COTES	CO44910	CHAL	1

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

	<b>QUARTIER INC</b>	<b>INC</b>	<b>SAP</b>
ARBOYS EN BUGEY	015 SAINT BOIS	BELY	BELY
ARBOYS EN BUGEY	015 SAINT BOIS (HAMEAU)		BELY
BALAN	027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	38VL	38VL
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD BIOLEAZ	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD LA LEBE	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD MUFFIEU	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU *	036 LD NERIEU	ARTE	HAUT
BIZIAT	046 SECTEUR SUD	VONA	VONA
BLYES	047 PIPA	PLAI	LAGN
CERTINES	069 LD LES JALLATIERES	BOUR	BOUR
CERTINES	069 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
CERTINES	069 LD PORTANT	BOUR	BOUR
CEYZERIEU	073 LD ARDOSSET	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD CATTON	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD CHAVOLLEY	ARTE	ARTE
CEYZERIEU	073 LD ERUTS (LES)	BELY	BELY
CEYZERIEU	073 LD MORGNIU	ARTE	ARTE
CHALEINS	075 LD SAPINS	MOTS	MOTS
CHAMPDOR CORCELLES	080 CORCELLES	HAUT	HAUT
CHAMPFROMIER	081 LD COMBE D'EVUAZ	39VIR	39VIR
CHAPELLE CHATELARD (LA)	085 LD BEAUMONT	VILL	VILL
CHARIX	087 LD LAC GENIN	OYON	OYON
CHARIX	087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	NANT	NANT
CHATILLON LA PALUD	092 LD LES CROIX	CHAL	CHAL
CHAVEYRIAT	096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	NEUV	NEUV
CHEZERY FORENS *	104 LD MENTHIERES	CHEZ	CHEZ
COURMANGOUX	127 LD LA COURBATIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX	127 LD LA VERJONIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX	127 LD ROISSIAT	COLI	COLI
CROTTET	134 LD LE BON LAIT	FEIL	FEIL
CURTAFOND	140 LD CHERINAL	BOUR	BOUR
DOMSURE	147 LD ARBOS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD BEAUREGARD	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD LES LUSYS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD MAILLY	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD RIVET	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD VILLENEUVE	39SA	39SA
GEX	173 LD COL DE LA FAUCILLE	LELX	LELX
GROSLEE ST BENOIT	338 GLANDIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 GROSLEE	LHUI	LHUI
GROSLEE ST BENOIT	338 L ISLE (HAMEAU)	38MR	38MR
GROSLEE ST BENOIT	338 LD EVIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 LES MARCHES (ST BENOIT)	BREG	BREG
HAUT VALROMEY	187 GRAND ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 SONGIEU	PEAB	PEAB
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD PERROIT	SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD ROMANECHÉ	SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD VILLETTE	SURA	SURA
LAGNIEU	202 LD PROULIEU	LAGN	LAGN
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LD MOULIN DE CHARIX	NANT	NANT
LE POIZAT LALLEYRIAT	204 LE POIZAT	NANT	NANT
LEAZ	209 LD LONGERAY	COLO	COLO
LOYETTES	224 GABOUREAUX	CNPE	CNPE
MATAFELON GRANGES *	240 CORCELLES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 COURTOUPHLE	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 GRANGES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LD BOMBOIS	CORV	CORV
MATAFELON GRANGES *	240 LD COISELET	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/COUR	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 LE PORT	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES *	240 MOUX	39TH	39TH
MIJOUX	247 LD CREUX DE LA MAINAZ	GEX	GEX
MIJOUX	247 LD LA REDOUTE	GEX	GEX
MIRIBEL	249 LD LES ECHETS	MIRI	MIRI

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

MONTLUEL	262 LD CORDIEUX	SACO	SACO
MONTLUEL	262 LD ROMANECHÉ	SACO	SACO
NEUVILLE SUR AIN	273 LD RESIGNEL	PONC	POAI
NEUVILLE SUR AIN	273 LD THOL	POAI	POAI
NIVIGNE ET SURAN	095 GERMAGNAT	CORV	CORV
NIVIGNE ET SURAN	095 LD DHUYS	CORV	CORV
PARVES ET NATTAGES	286 NATTAGES	73YE	73YE
PERON	288 LD FEIGERE	THOR	THOR
PERON	288 LD GRENY	THOR	THOR
PEYRIEU	294 FAY	BREG	BREG
PRIAY	314 BELLEGARDE		POAI
PRIAY	314 LD BLANCHERES		POAI
PRIAY	314 LD CARRONNIERES		POAI
PRIAY	314 LES BARRIERES		POAI
RANCE	318 LD LE LIMANDA	TREV	TREV
REPLONGES	320 LD LA CROIX COLIN	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA GRANDE CHARRIERE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA LIE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LA TEPPE	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE CREUX	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE SABLON	POVE	POVE
REPLONGES	320 LD LE SUC	POVE	POVE
SAMOGNAT	392 LD ARFONTAINE	OYON	OYON
SERRIERES SUR AIN	404 LD MERPUIS	PONC	PONC
SERVAS	405 COLON	BOUR	BOUR
SERVAS	405 DOMAINE SAUVAGE	BOUR	BOUR
SERVAS	405 GRANDES TERRES	BOUR	BOUR
SERVAS	405 GRANGE GONNET	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LA FRETAZ	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LA SAUVAGERE	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LE PROCUREUR	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LES BATAILLES	BOUR	BOUR
SERVAS	405 LES BOULEAUX	BOUR	BOUR
SERVAS	405 PARLEMENT	BOUR	BOUR
SERVAS	405 PLANCHE	BOUR	BOUR
SIMANDRE/SURAN	408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LA BOUVERIE	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LAGNELOUP	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LE BATTOIR	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD LES PIES	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN	408 LD MARCOU	CORV	CORV
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD BECHANNE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LA BEVIERE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES CHATONNIERES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES GRANGES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES MICHAUDES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES PETITES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD MONTAPLAN	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS	350 LD ROUTE DE BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS	350 ST ETIENNE/BOURG	BOUR	BOUR
ST JEAN LE VIEUX	363 HAUTERIVE	JUJU	POAI
ST JULIEN/VEYLE	368 SECTEUR SUD	NEUV	CHAT
ST NIZIER LE BOUCHOUX	380 LD MATRIGNAT	SNBO	SNBO
ST VULBAS	390 LD MARCILLEUX	CNPE	CNPE
ST VULBAS	390 PIPA	LAGN	LAGN
ST VULBAS	390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CNPE	CNPE
STE JULIE	366 PIPA	LAGN	LAGN
SUTRIEU	414 LD FITIGNIEU	ARTE	ARTE
SUTRIEU	414 LD ST MAURICE	ARTE	HAUT
THIL	418 THIL EST	MOTL	MOTL
TORCIEU	421 DORVAN	ALBA	ALBA
TORCIEU	421 LE CHAUCHAY	ALBA	ALBA
TORCIEU	421 MONT DE LANGE	ALBA	ALBA
TORCIEU	421 MONTFERRAND	ALBA	ALBA
VAL REVERMONT	426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	TREF	TREF

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

VAL REVERMONT	426 PRESSIAT	TREF	TREF
VILLEMOTIER	445 LD GROBOST	MARB	MARB
VILLENEUVE	446 LD CHAMBERT	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHANTEINS	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHARBONNIERES	AMBD	AMBD
VILLENEUVE	446 LD CHAUMONT	AMBD	AMBD
VILLETTE/AIN	449 LD SUR COTES	CHAL	CHAL

**Annexe n°4**  
**LISTES de DEFENSE des AUTOROUTES**  
**Dans le département de l'Ain**

Dans des conditions normales de disponibilité des moyens humains et matériels, et de circulation

AUTOROUTES	SENS		TRONCON		CIS PRIORITAIRE
	DE	A	PK Début	PK Fin	
A 39	BOURG	DOLE	144,052	134,400	BOUR
			134,400	126,200	MARB
			126,200	122,300	COLI
			122,300	121,211	39SA
	DOLE	BOURG	121,211	122,300	71CU
			122,300	126,300	39SA
Bretelle A39/A40	DOLE	GENEVE	A39 PK144,052	A40 PK169,334	MARB
Bretelle A39/A40	DOLE	MACON	A39 PK144,052	A40 PK170,394	MARB
A 40	MACON	GENEVE	203,970	201,900	71MA
			201,900	198,600	FEL
			198,600	189,200	FEL
			189,200	176,900	VONA
			176,900	166,900	BOUR
Bretelle A40/A39	MACON	DOLE	A40 PK170,050	A39 PK144,052	BOUR
A 40	MACON	GENEVE	166,900	156,500	BOUR
			156,500	147,000	BOUR
			147,000	137,850	POAI
Bretelle A40/A42	MACON	LYON	A40 PK146,500	A42 PK51,695	POAI
A 40	MACON	GENEVE	137,850	130,150	PONC
			130,150	125,400	PONC
Bretelle A40/A404	MACON	OYONNAX	A40 PK125,400	A404 PK0	PONC
A 40	MACON	GENEVE	125,400	115,300	MOTC
			115,300	107,200	NANT
			107,200	98,500	BELG
			98,500	96,400	BELG
	GENEVE	MACON	96,400	98,500	BELG
			98,500	107,200	BELG
			107,200	115,300	BELG
			115,300	125,400	NANT
Bretelle A40/A404	GENEVE	OYONNAX	A40 PK125,100	A404 PK0	NANT
A 40	GENEVE	MACON	125,400	130,150	MOTC
			130,150	137,850	PONC
			137,850	146,750	PONC
Bretelle A40/A2	GENEVE	LYON	A40 PK145,420	A42 PK51,695	PONC
A 40	GENEVE	MACON	146,750	156,500	POAI
			156,500	166,900	BOUR
			166,900	176,900	BOUR
Bretelle A40/A39	GENEVE	DOLE	A40 PK169,430	A39 PK144,052	BOUR
A 40	GENEVE	MACON	176,900	189,200	BOUR
			189,200	198,600	VONA
			198,600	201,900	FEL
			201,900	203,970	FEL
Bretelle A42/A46	LYON	PARIS	A42 PK3,800	A46 PK25,686	69VL
A 42	LYON	PONT D'AIN	3,800	8,900	69VL
			8,900	14,300	MIRI
Bretelle A42/A432	LYON	ST EXUPERY	A42 PK12,440	A432 PK11,650	MIRI
A 42	LYON	PONT D'AIN	14,300	18,500	MOTL
			18,500	25,100	MOTL
			25,100	34,300	MERO
			34,300	42,500	MERO
			42,500	49,900	AMBB
			49,900	51,695	POAI
Bretelle A42/A40	LYON	GENEVE	A42 PK51,695	A40 PK145,420	POAI
Bretelle A42/A40	LYON	MACON	A42 PK51,695	A40 PK146,220	POAI
A 42	PONT D'AIN	LYON	51,695	49,900	POAI
			49,900	42,500	POAI
			42,500	34,300	AMBB
			34,300	25,100	MERO
			25,100	18,500	MERO
			18,500	14,300	MOTL
			14,300	8,900	MOTL
Bretelle A42/A432	PONT D'AIN	ST EXUPERY	A42 PK13,371	A432 PK11,650	MOTL
A 42	PONT D'AIN	LYON	8,900	3,800	MIRI
Bretelle A42/A46	PONT D'AIN	PARIS	A42 PK4,430	A46 PK25,686	MIRI

AUTOROUTES	SENS		TRONCON		CIS PRIORITAIRE	
	DE	A	PK Début	PK Fin		
A 46	LYON	PARIS	25,686	23,442	69VL	
			19,955	18,490	69RI	
			17,210	13,378	69RI	
			Aire de Mionnay / Chatannay PK15,910			SACO
			12,680	11,650	69RI	
			9,020	7,765	69RI	
	PARIS	LYON	7,765	9,020	69VI	
			11,650	12,680	69GE	
			13,378	17,210	69GE	
			Aire de Mionnay / St Galmier PK16,060			SACO
			18,490	19,955	69GE	
			23,442	25,736	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	PONT D'AIN	A46 PK25,736	B42 PK0,150	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	PONT D'AIN	B42 PK0,500	A42 PK4,273	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	LYON	A46 PK25,736	A42 PK3,800	69RI	
A 404	ST MARTIN	OYONNAX	0,000	5,900	MOTC	
			5,900	13,800	MOTC	
			13,800	20,500	OYON	
	OYONNAX	ST MARTIN	20,500	13,800	OYON	
			13,800	5,900	OYON	
			5,900	0,000	MOTC	
Bretelle A404/A40	OYONNAX	MACON	A404 PK0	A40 PK126,450	MOTC	
Bretelle A404/A40	OYONNAX	GENEVE	A404 PK0	A40 PK125,574	MOTC	
A 432	LA BOISSE	ST EXUPERY	11,650	12,315	MOTL	
			12,315	15,480	MOTL	
	ST EXUPERY	LA BOISSE	15,480	12,315	69PU	
			12,315	11,650	MOTL	
	Bretelle A432/A42	ST EXUPERY	GENEVE	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL
ST EXUPERY		LYON	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL	

## Annexe 5 : Armement des engins

Appellation engin	Type d'engin	Effectif minimum pour un prompt-secours*	Effectif minimum réglementaire
Bras Elévateur Aérien	BEA	2	3
Camion Citerne Eau Mousse	CCEM	2	3
Camion Citerne Feux de forêt	CCF	2	4
Camion Citerne Grande Capacité	CCGC	2	2
Camion Citerne Mousse	CCMO	2	2
Camion Citerne Rural	CCR	2	6
Camion Citerne Rural Léger	CCRL	2	6
Camion Dévidoir	CD	2	2
Camion Dévidoir Hors Route	CDHR	2	2
Cellule Lutte contre les Pollutions	CELP	2	3
Cellule Sauvetage Déblaiement	CESD	2	3
Echelle Pivotante Automatique	EPA	2	2
Echelle	EPS	2	2
Fourgon Dévidoir Grande Puissance	FDGP	2	6
Fourgon Lutte contre les Pollutions	FLP	2	3
Fourgon Pompe Tonne	FPT	2	6
Fourgon Pompe Tonne Léger	FPTL	2	6
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	FPTSR	2	6
Fourgon de Reconnaissance RBC	FRBC	2	3
Véhicule Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux	VGRIMP	2	3
Véhicule de Liaison	VL		1
Véhicule de Liaison Chef de Colonne	VLCC		1
Véhicule de Liaison Chef de Groupe	VLCG		1
Véhicule de Liaison Chef de Site	VLCS		1
Véhicule de Liaison Hors Route	VLHR		1
Véhicule Poste de Commandement de Colonne	VPCC	2	2
Véhicule Poste Médical Avancé	VPMA	2	3
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	VSAV	2	3
Véhicule de Soins Médicaux	VSM		1
Véhicule de Secours Routier Léger	VSRL	2	3
Véhicule de Secours Routier Moyen	VSRM	2	3
Véhicule de Secours Routier Super	VSRs	2	3
Véhicule de Soutien Sanitaire	VSS	2	2
Véhicule Tout Usage	VTU	2	2

\* Le complément en effectif peut être obtenu grâce aux Groupes Fonctionnels Opérationnels permettant ainsi d'assurer un niveau de réponse réglementaire.

### Équivalence d'engin

Pour une mission incendie

FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL(*)	CCRL(*)
-----	-----	-------	-------	-------	---------	---------

\* En premier EPT seulement

Pour une mission feu de végétation

CCF	CCR	CCRSR	CCRL
-----	-----	-------	------

Pour une mission secours routiers

VSR	VSRS	FPTSR	CCRSR	RSR(*)
-----	------	-------	-------	--------

\* Tact2e par CCR ou FPT

Pour une mission sécurisation sur route

VTU/LSECR	FPT/LSECA	CCR/LSECA	CCRSR/LSECA	FPTSR/LSECA	FPTRR/LSECA	FPTL/LSECA
-----------	-----------	-----------	-------------	-------------	-------------	------------

Pour une mission opération diverse

VTU	RTU+VLHR	FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL	CCRL	VL(*)	CCF(*)
-----	----------	-----	-----	-------	-------	-------	------	------	-------	--------

\* Si pas besoin d'échelle à coulisses

Pour une mission de transport

VL	VLHR	VLHRW	VTP	VTU
----	------	-------	-----	-----

## Annexe n°6

<b>Modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux et intercommunaux</b>
--

### 1- Généralités

Les corps communaux ou intercommunaux de SP sont dénommés Centres de Première Intervention Non Intégrés (CPINI).

Tous les CPINI doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, une première intervention (un premier secours à personne, une protection contre l'incendie), ou une opération diverse ou une sécurisation d'un accident de la circulation sur la route.

Les CPINI sont placés sous l'autorité d'un chef de corps nommé par arrêté conjoint du Préfet et de l'autorité territoriale, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Les CPINI doivent être dotés en personnels, conformément aux dispositions fixées en annexe 10-1.

Les CPINI doivent disposer d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité territoriale, après avis du DDISIS et du comité consultatif communal ou intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV). Il fixe les modalités de fonctionnement du corps et les obligations de service de ses membres. Ce règlement définit notamment les périodes de présence et les conditions de formation et de maintien des acquis des SPV.

### 2- Organisation opérationnelle

Les interventions assurées par les CPINI nécessitent au minimum un effectif disponible de 2 sapeurs pompiers. L'ensemble des SP doivent être formés pour réaliser les missions pour lesquelles ils interviennent. Les différentes missions, le matériel minimum et les effectifs préconisés pour les réaliser sont fixés en annexe 10-2.

Dès lors qu'un CPINI intervient de manière autonome, les conditions d'encadrement sur les lieux de l'intervention doivent être respectées.

Seul le centre de traitement de l'alerte (CTA) déclenche et recense les interventions d'un CPINI. En cas d'alerte locale, le CPINI informe sans délai le CTA.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence, hormis celles, très spécifiques, pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire.

### 3- Interventions hors du secteur communal ou intercommunal

Le secteur d'intervention d'un CPINI est limité à son secteur communal ou inter-communal. Cependant, certaines communes peuvent être défendues par un CPI limitrophe.

En cas d'urgence, ou d'intervention d'envergure, le SDIS peut disposer des moyens humains et matériels du CPINI pour toute intervention sur l'ensemble du territoire départemental.

### 4- Dissolution

Les CPINI peuvent être dissous par arrêté du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en cas de négligence grave ou de difficultés de fonctionnement.

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## EFFECTIFS DES CPINI

	<b>Effectif minimum</b>	<b>Encadrement minimum</b>	<b>CA INC*</b> <b>minimum</b>	<b>CA OD**</b> <b>minimum</b>	<b>Effectif disponible</b>
<b>CPINI</b>	préconisé: 10	préconisé: 1 sous-officier 2 caporaux	0	3	2

\* CA INC : Chef d'agrès incendie

\*\* CA OD : Chef d'agrès opérations diverses

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## Annexe n°6-2

### **Missions de base et conditions minimum de fonctionnement d'un CPINI**

Seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI. Toutes les autres opérations sont doublées par des moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Ain (CDSP 01).

Un moyen d'alerte fiable est nécessaire. Un pied de sirène doit être l'élément minimum.

#### **BESOINS PRECONISES PAR MISSION**

##### **1 - PREMIERS SECOURS A PERSONNE**

Missions : reconnaissance, bilan de la victime, premiers secours en équipe (hors transport sanitaire effectué par indisponibilité d'ambulance privée).

- a) Effectif : 2 personnels minimum - 3 personnels maximum.
- b) Formation : Équipier: modules tronc commun et équipier poste de secours (PSE1) .
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention
- e) Matériel :

<u>Premiers secours</u>	1 Bouteille d'oxygène médical 1 masque haute concentration adulte 1 masque haute concentration enfant 8 paires gants nitrile 7/8 8 paires gants nitrile 8/9 1 coussin hémostatique d'urgence 2 couvertures de survie adulte 5 compresses 10x10 stériles 2 bandes 5 ou 6 cm extensibles 2 bandes 10 cm extensibles	1 bande 12 ou 15 cm extensible 2 chlorexidine en dosette ou spray 1 sparadrap 1 paire de ciseau (éventuellement coupe vêtement) 1 masque de Poche à Usage Unique (bouche à bouche) 1 garrot artériel (lien large) 1 gel hydroalcoolique (75 à 150 ml) 1 Défibrillateur Automatisé Externe avec électrodes Adultes et enfants + rasoir (recommandé)
-------------------------	--	---

##### **2 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Missions : Protection des personnes.

- Mise en sécurité.
- Reconnaissance.
- Coupure des fluides.
- Alimentation d'une division.
- Etablissement d'une lance par l'extérieur.
- Guidage des secours.
- Protection sur tous types de feux

- a) Effectif : 2 personnels minimum 6 personnels maximum.
- b) Formation : Équipier : modules tronc commun et incendie sans ARI
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque F1, bas-volet, cagoule, gants, veste de feu, ceinturon.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention :
  - Véhicule avec pompe haute pression
  - ou Véhicule porteur d'eau avec pompe 500l/min/10bars
  - ou MPR 500l/min/10bars + véhicule tracteur sapeur pompier.
- e) Matériel :

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

<u>Protection contre l'incendie</u>	200 m de tuyaux de Ø 70 sur dévidoir. 2x20 m de tuyaux de Ø 70. 5x20m de tuyaux de Ø 45. 1 lance de 65/18 + 2 lances de 40/14 ou 1 LDV500 + 1 lance de 40/14 1 réduction de 65/40 1 étrangleur 1 clé de poteau 1 tricoise Ø 70 1 commande	1 échelle à coulisse 2 plans 8,20m 2 projecteurs portatifs 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 extincteur à poudre 6 kg 1 pied de biche 1 coupe boulons 1 pelle 1 petite pince 1 clé de barrage 2 battes à feu 2 madriers de franchissement
<u>Feu de cheminée</u>	gants haute température seau métallique miroir	seau pompe kit de ramonage broche et massette
<u>Déblaiement</u>	2 raclettes 2 balais de cantonnier 1 fourche 1 grappin ( croc )	1 pioche 1 fourche droite 1 fourche recourbée 1 hachette

### 3 - OPERATIONS DIVERSES (OD)

#### Missions :

Assèchement, épuisement, destruction d'insectes, nettoyage de chaussée, tronçonnage, sauvetage d'animaux, ascenseurs bloqués, recherche d'aéronef, recherche de personnes, protection, dépollution, ouverture de porte, fuite sur réservoir de véhicule, etc.

- Effectif : 2 personnels minimum 3 personnels maximum
- Formation : Équipier : modules tronc commun et opérations diverses  
Chef d'agrès : Module chef d'agrès OD
- Équipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon la nature des risques
- Moyen de transport : véhicule de première intervention
- Matériel

<u>Assèchement</u>	seau serpillière balai brosse	raclette de 45 et 80 clé de barrage.
<u>Épuisement</u>	MPE ( Thermique) 30 m <sup>3</sup> Tuyaux d'aspiration Ø 40 de 5 m	Tuyaux de refoulement Ø 45 de 2x20m
<u>Destruction d'insectes</u>	2 tenues de protection complète 1 pulvérisateur Produit à guêpes Sacs poubelle 1 échelle 2 plans 8,20m	1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes Massette, broche Pelle, pioche, scie égoïne 1 fiche de décharge 1 lampe
<u>Nettoyage de chaussée</u>	2 balais de cantonniers Sacs poubelle Poubelles 1 pelle	Produit absorbant Sciure 1 gilet de signalisation par sapeur-pompier
<u>Tronçonnage</u>	<i>Tenue:</i> Casque F1+ tenue de feu Pantalon de protection Tronçonneuse de 45cm minimum, mélange, huile de chaîne, clé de	1 lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 serpe 1 hachette

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

	bougie. 1 commande 1 cordage 1 balai de cantonnier	1 gilet de signalisation/SP
<u>Sauvetage des animaux</u>	1 commande	
<u>Ascenseur bloqué (si justifié)</u>	1 clé d'ascenseur 1 lampe	1 rouleau de "rubalise"
<u>Recherche de personnes</u>	Carte IGN (top 25) de la commune	
<u>Protection des biens</u>	1 bâche de 6x5m 1 rouleau de polyamide 1 marteau, clous, ficelle, couteau, scotch, "rubalise"	1 commande 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes
<u>Ouverture de portes</u>	1 petite pince 1 fiche de décharge	1 échelle 2 plans 8,20m
<u>Ramassage d'animaux contaminés (Dotation du SDIS)</u>	6 blouses (casaques) 4 combinaisons TYVEX EPI Type 6 6 masques FFP2 2 paires de lunettes de protection 2 paires de gants type mapa	6 paires de sur bottes 10 berlingots d'eau de javel 1 boîte de gants latex 1 rouleau de ruban adhésif
<u>Matériels divers</u>	1 caisse à outils complète 1 liste téléphonique communale et des n° d'urgence, dans les véhicules et au standard.	plans de défense incendie de la commune.

#### **4 - SECURISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- a) Effectif : 2 personnels minimum 4 personnels maximum
- b) Formation : Modules tronc commun et Opérations Diverses
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon les cas, gilet de signalisation
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention avec signalisation fixe renforcée

#### e) Matériel

<u>Balisage</u>	1 rouleau de "rubalise" 1 sac de prompt secours 1 lampe type « aéroport » 1 gilet haute visibilité par SP 1 couverture anti-feu 3 cônes 1 extincteur poudre	1 drapeau fluorescent 1 cordage 2 cales 2 triangles de signalisation VTU minimum avec balisage réglementaire + signalisation fixe renforcée
-----------------	---	---

#### **5 – TRANSMISSIONS**

1 émetteur récepteur portatif ANTARES

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## Annexe n°6-3

### **Modalités d'intervention opérationnelle du centre de première intervention non intégré de**

Commune de :

Nom et Prénom du Maire :

Grade, Nom et Prénom du Chef de Corps :

Seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI. Toutes les autres opérations sont doublées par des moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Ain (CDSP 01).

### Autorisation

J'autorise     Je n'autorise pas (1) l'engagement systematique de ce dernier selon les même règles que sur le territoire relevant de mon autorité sur les communes de :

-  
-

Fait à.....Le.....

Visa du chef de corps ,

Le Maire,

(1) Rayer les mentions inutiles

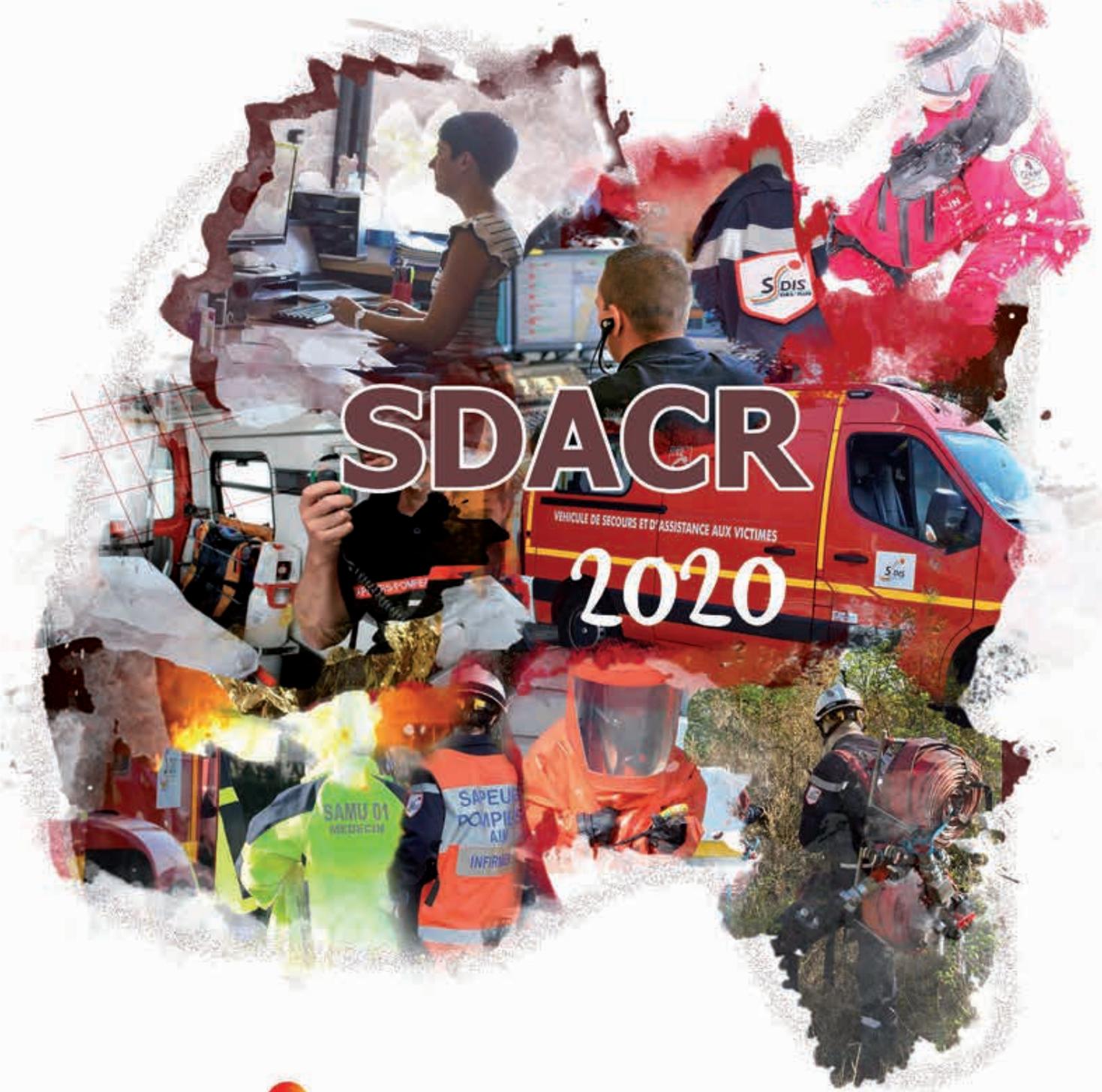
SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2019-12-12-012

SDACR 2019-2024 - version du 13-11-réduit

# Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'AIN



# SDACR 2020



*Pérenniser la réponse  
et s'adapter à l'évolution de nos missions  
dans l'intérêt général*

# Arrêté préfectoral 2019

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
-----  
SAG / FG



N° 2540/2019

## ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

Le préfet de l'Ain,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-70 et R1424-38 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la présentation au collège des Chefs de service de l'État en date du 9 septembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 24 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2019 ;

**VU** l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental du 28 octobre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'arrêté préfectoral n° 869-2007 du 9 juillet 2007 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, est rapporté.

**Article 2 :** Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des services d'incendie et de secours de l'Ain, présenté en annexe, est arrêté.

**Article 3 :** Le SDACR sera révisé à l'initiative de Monsieur le Préfet ou du Conseil d'administration du SDIS.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Ain.

Le document est consultable sur le site internet du SDIS, à l'adresse [www.sdis01.fr](http://www.sdis01.fr), et sur demande auprès de la Préfecture et des Sous-préfectures.

**Article 5 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, Madame et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Président du Conseil d'administration et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Bourg en Bresse, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,

Arnaud COCHET

# Sommaire

Arrêté préfectoral

Préambule

Textes réglementaires et méthodologie

Présentation du département de l'Ain

## Les orientations stratégiques

16

- Le SDIS au coeur du dispositif de sécurité civile
- La sécurité des sapeurs-pompiers en intervention
- La résilience du SDIS
- La performance globale dans le domaine opérationnel
- L'engagement citoyen

## Les objectifs de couverture des risques

29

- La couverture des risques courants
- La couverture des risques complexes
- Le secours à personnes
- La mutualisation et les partenariats

## L'humain au centre de la réponse opérationnelle

50

- Une collaboration renforcée entre corps départemental et CPINI
- L'organisation de la chaîne de commandement
- La gestion de crise et la remontée d'information opérationnelle
- Le SDIS de l'Ain représentatif de la société
- Un parcours de formation individualisé et performant

## Les évolutions technologiques

62

- Une gestion des données opérationnelles optimisée
- Un système de gestion opérationnelle performant

## ANNEXES

Présentation du SDIS (des SIS)

Bilan du SDACR 2009

# Préambule

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), prévu à l'article L1424-7 du code général des collectivités territoriales, dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur le territoire du département de l'Ain. Il détermine les objectifs de couverture de ces risques.

Ce document à vocation opérationnelle puise également ses racines dans les 3 principes du projet d'établissement :

- proximité
- complémentarité des ressources
- adaptabilité de notre organisation

La rédaction du SDACR de l'Ain, démarrée en juin 2018, s'appuie sur une approche globale, à la fois transversale et proche du terrain. L'analyse pluridisciplinaire des risques –dangers, aléas et enjeux– qui a été menée, est indispensable pour mieux assurer la couverture en s'adaptant à la réalité.

Une réalité qui s'incarne par exemple par des inondations importantes, des phénomènes climatiques plus durs et plus longs, la défaillance de systèmes ou de réseaux, la diffusion instantanée de l'information ou la survenue de tueries de masse.

L'expérience récente montre aussi que des risques émergents, qui n'entraient pas dans l'approche classique antérieure du SDACR, peuvent impacter directement la performance du Service. Il s'agit des risques financiers, des risques liés à la diminution des effectifs de SPV, à l'application de directives européennes, à la réforme du système de santé, aux orientations politiques.

Malgré une approche à plusieurs dimensions, le SDIS subsistera confronté à l'incertitude. La formation, à la gestion de crise en particulier, participera à faire face à cette problématique plus sereinement « comment décider dans l'incertitude ».

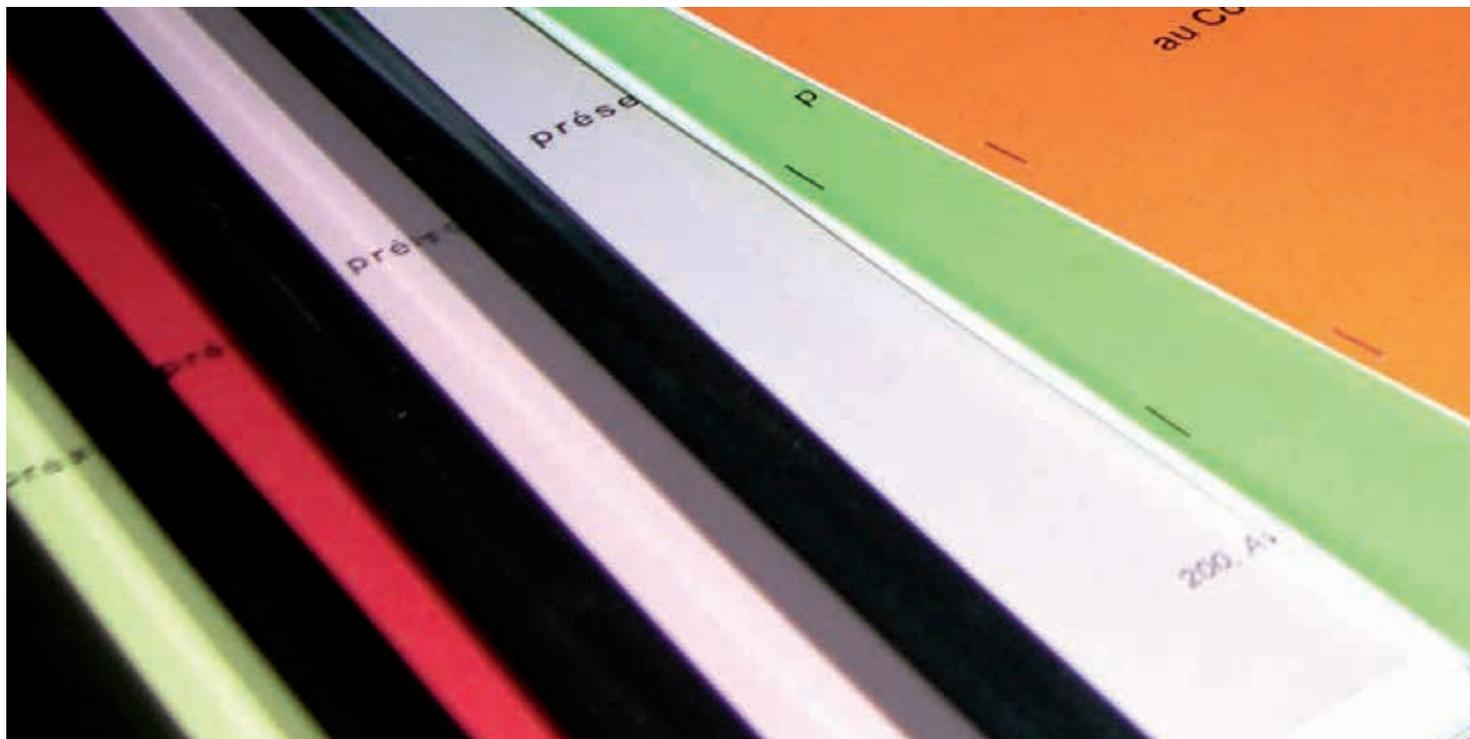
Face à cette complexité, il conviendra toujours d'anticiper, d'imaginer et d'être attentif en réduisant, autant que faire se peut les incertitudes ; il faudra savoir saisir les opportunités, faire preuve d'adaptabilité, de mutabilité et prendre parfois des risques.

La rédaction a fait l'objet d'un long mais nécessaire processus de concertation au sein du SDIS mais aussi avec les partenaires institutionnels et associatifs des sapeurs-pompiers autour de 6 groupes de travail et 5 thèmes. Ce n'est pas moins de 20 réunions qui ont été organisées, permettant au comité de pilotage (COPIL) de disposer d'une synthèse et de se positionner par rapport à des propositions innovantes.

Le projet de révision du SDACR, projet n°9 du plan d'action prioritaire 2018, dont les orientations stratégiques ont été validées par le COPIL, a suivi le cheminement de présentation aux différentes instances, pour certaines dès la genèse et notamment en mai 2018 au Conseil départemental et au collège des chefs de services de l'État. Le mode d'élaboration, conçu comme un outil de dialogue entre les trois autorités, Préfet, Président du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) et Président du conseil départemental, illustre cette volonté d'agir avec une finalité, réussir l'intervention, tout en affichant une politique de sécurité civile raisonnée par un budget contraint.

Issu d'une démarche cohérente avec le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (COTRRIM), le projet d'établissement « Ambition cap 2021 », la convention avec le Conseil départemental et le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), le projet s'est conclu par un arrêté préfectoral après l'avis conforme du CASDIS. C'est désormais un outil efficient de prospective et de pilotage de la politique départementale de sécurité civile donnant de la visibilité sur les ambitions du SDIS.

Les orientations du SDACR se déclineront pour une mise en œuvre concrète, pragmatique, pratique et territoriale, notamment au travers de différents documents tels que le règlement opérationnel, des instructions, des plans pluriannuels d'équipement, immobilier, ou de formations, des guides...



# Textes réglementaires et méthodologie

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) est régi par des dispositions législatives et réglementaires. Des circulaires d'application et un guide de rédaction complètent et précisent ces dispositions en apportant un cadre méthodologique.

1

## Textes réglementaires et méthodologies

Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours - Article 7 (codifié à l'article L 1424-7 du CGCT) – modifié par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (article 49)

« Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental des services d'incendie et de secours.

Après avis du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. »

« Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, prévu à l'article L. 1424-7, est arrêté par le préfet. Celui-ci recueille l'avis du comité technique paritaire départemental, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sur le projet de schéma. Ce projet est également présenté au collège des chefs de services de l'État. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours »

Circulaire du 25 mars 1993, fixant les règles méthodologiques relatives à l'analyse et à la couverture des risques courants,

Circulaire du 31 janvier 1994, fixant les règles méthodologiques relatives à l'analyse des risques particuliers et des sites à risques,

Circulaire du 24 janvier 1995, fixant les règles méthodologiques relative à la couverture des risques particuliers et des sites à risques.

**Il résulte de l'ensemble des dispositions susvisées que le SDACR revêt un caractère prévisionnel, dans la mesure où il s'attache à dresser l'inventaire des risques et à en déterminer les objectifs de couverture.**

## 2

## Approche conceptuelle et définitions

Les aléas, l'incertitude et les risques sont des notions difficiles à cerner et donnent lieu à des perceptions très différentes selon les citoyens. En conséquence, il convient de partager quelques définitions afin de bien appréhender et partager le sujet.

### Les aléas

Prendre en compte les aléas peut sembler paradoxal puisque, par définition, même s'ils sont envisageables, ils ne sont pas prévisibles et les conséquences sont multiples.

Se préparer à faire face aux aléas limite la gestion de crise et les décisions dans l'incertitude.

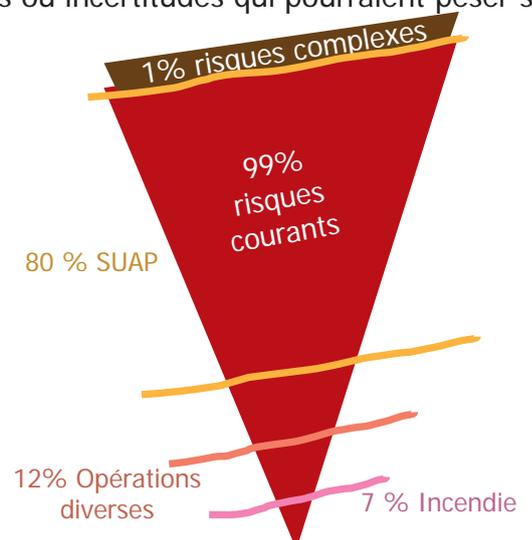
### L'incertitude

Face à la mutabilité de nos partenaires, la réorganisation de l'État et des collectivités, la recherche de responsabilité assurantielle, les risques liés au contexte socio-économique et sociétaux, il convient de prendre en compte par anticipation un certain nombre de menaces ou incertitudes qui pourraient peser sur le fonctionnement du SDIS.

### Le risque

Le risque se définit comme la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement et de la gravité de ses conséquences. Les cibles potentielles étant les personnes, les biens et l'environnement, la gravité des effets découle à la fois de l'intensité de l'événement et de la vulnérabilité des cibles.

Pour la réalisation du SDACR, les risques sont étudiés selon un classement en deux types qui sont en adéquation avec le COTTRIM : **les risques courants & les risques complexes.**



Les risques courants représentent 98,77 % de l'activité opérationnelle du SDIS ; ils sont classés en 5 grandes familles : secours d'urgence à personne (SUAP) 51 % / assistance à personne 22 % / accidents de circulation 7 % / incendie (INC) 7 % / opérations diverses (DIV) 12 %.

Les risques complexes ne représentent que 0,98 % de l'activité du SDIS. Néanmoins, ils peuvent parfois engendrer des conséquences significatives pour la collectivité. La réponse passe généralement par des qualifications et des moyens spécifiques pour des durées d'interventions souvent longues et qui nécessitent beaucoup de personnels.

**La réponse opérationnelle peut être alors zonale voire nationale.**

## La couverture des risques

**La couverture des risques est la façon d'apporter une réponse opérationnelle au travers de la mise en œuvre de la chaîne des secours depuis la réception et le traitement de l'alerte jusqu'à l'arrivée sur les lieux. Cette réponse opérationnelle s'opère par le déploiement de moyens dimensionnés et adaptés à l'événement dans des délais appropriés.**



### Des délais d'intervention appropriés : des paramètres multiples

Le critère principal d'évaluation ou de mesure de la qualité de la réponse opérationnelle, quels que soient les moyens mis en œuvre, est avant tout le délai d'intervention (délai d'arrivée sur les lieux).

Ce délai, mesuré depuis l'arrivée de l'appel, résulte de la somme des délais nécessaires à chaque action de la réponse opérationnelle.

Il convient de bien identifier et analyser chaque étape pour comprendre la complexité de la maîtrise du temps qui ne peut être qu'analytique.



### Le décroché et le traitement de l'appel

La rapidité du décroché, du traitement de l'appel jusqu'à la transmission aux différents CIS varie selon :

- l'encombrement des lignes du Centre de Traitement des Appels (CTA) par l'adéquation opérateurs/ nombre d'appels en simultané/difficulté de l'appel
- la complexité à obtenir du requérant en situation de stress et de confusion des informations claires et précises et indispensables à l'appréciation de la situation et à l'engagement des moyens nécessaires et adaptés
- les délais d'interconnexion entre les services chargés des demandes de secours
- les temps de proposition du système et d'acheminement technique de l'alerte dans les centres opérationnels



### Le délai de mobilisation et de départ en intervention

La rapidité de la réponse opérationnelle dépend : **de la capacité de nos personnels à se mobiliser & du délai de mise en condition opérationnelle des personnels, matériels et engins.**

**Des paramètres de la variation du délai de mobilisation :**

- la position des personnels (en garde postée en caserne ou en astreinte à domicile ou sur leur lieu de travail)
- l'activité et la localisation des personnels au moment de l'alarme
- l'ergonomie des casernes favorisant le cheminement vestiaires, local départ, remise...

**Une mise en condition opérationnelle des personnels, matériels et véhicules : une variable multiple**

- délai d'habillage ou d'équipement
- délai de prise en compte de la mission
- délai d'élaboration de l'itinéraire
- délai de mise en route des engins et complément de matériels si nécessaire



## Le délai de route : l'intérêt d'un bon maillage territorial

Le délai de route dépend directement du choix de l'itinéraire et de sa praticabilité, une conséquence directe de l'implantation des CIS. D'autres facteurs extérieurs influent directement sur ce délai :

- les accès spécifiques à certains ouvrages ou réseaux
- le franchissement d'ouvrage d'art imposé
- la forte densité de circulation
- la topographie et de la nature des voies de circulation
- les conditions météorologiques
- ...

## La détermination du niveau de couverture opérationnelle des risques

**Le niveau de couverture opérationnelle des risques se mesure par la capacité du SDIS à se projeter dans un délai d'intervention approprié, à partir des casernes, du nombre et de la qualité de ses personnels mobilisables, et des engins disponibles.**

Dans la réponse opérationnelle pour le risque complexe, le niveau de couverture ne s'apprécie pas principalement au travers du délai mais plus généralement de la capacité à mobiliser des compétences et des moyens spécifiques.

La détermination du niveau de la réponse opérationnelle passe par une bonne prise en compte de l'ensemble de la composante qualité et quantité de la ressource humaine/maillage territorial des casernes/disponibilité et spécificité des engins et matériels.

Elle dépend également de la prise en compte de la capacité de la réponse opérationnelle de nos partenaires, autres acteurs du secours.

Le niveau de couverture repose donc sur plusieurs composantes, ce qui induit une forte interdépendance aux changements. Toute altération de l'un conduit à modifier la qualité de la réponse opérationnelle ; toute modification de l'un influe sur l'autre.

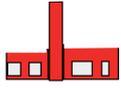
Un CIS trop sollicité épuise ses personnels qui ne peuvent répondre ; un CIS peu sollicité perd des personnels ou ne parvient plus à recruter à cause d'un manque de motivation. L'éloignement d'une caserne suite à une reconstruction peut motiver ou alors être la raison d'une démission.

Le but premier du SDACR est bien de déterminer des objectifs de couverture des risques. Ceci ne pourra se faire qu'en passant par la définition du périmètre de ses missions et des partenariats qu'il se doit d'avoir pour mener à bien les missions non exclusives.

## Les contraintes particulières de l'Ain



# Une équation à forte interdépendance, un équilibre à ne pas déstabiliser.



## Les casernes

Le maillage fin actuel, eu égard à la diversité des risques et la densité de population à couvrir, permet de garantir une réponse de proximité rapide et de qualité sur son secteur de premier appel. Il garantit également un renfort ou une couverture d'un centre voisin dans un délai acceptable.

Ce maillage est le résultat de la volonté de garantir un équilibre entre la sollicitation opérationnelle et la disponibilité des personnels. Ces centres de taille variable sont le fruit de l'histoire et d'une réalité socio-économique du bassin qu'ils défendent.

Leur implantation, leur dimensionnement, la définition de leur secteur de premier appel, mais également leur capacité à venir en renfort ou à se substituer au centre voisin en cas de simultanéité des départs, sont infiniment liés à leur capacité à mobiliser un nombre suffisant de sapeurs-pompiers et à la nécessité de couvrir le risque courant local.



## Les engins

La qualité et la quantité des engins ainsi que leur répartition géographique tiennent compte, en premier lieu, des missions à remplir et de leur volume. Des nécessités d'adaptabilité peuvent apparaître guidés par le risque particulier à défendre dans le bassin, les difficultés d'accès ou la faiblesse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Le nombre et la répartition d'engins de même nature ou pouvant réaliser la même mission déterminent, en tant que deuxième élément après la ressource humaine, la qualité de la réponse opérationnelle, en particulier concernant le délai d'intervention.

L'affectation d'un engin est une juste équation entre le besoin opérationnel et la possibilité de le remiser, de garantir son départ effectif, d'équilibrer la charge opérationnelle entre centres, de motiver le personnel, de répondre aux sollicitations de renforts.



## Les personnels

Les effectifs de SPV progressent au fil des années. Entre 2013 et 2018, les effectifs du Corps départemental et des CPINI ont augmenté de 1,3 %. Les SPV du Corps départemental ont, quant à eux, progressé de 8,6 %. Toutes catégories confondues (SPV et SPP), les effectifs de sapeurs-pompiers augmentent de 1,7 % entre 2013 et 2018.

La ressource humaine est la composante primordiale du dispositif de réponse opérationnelle. Elle doit garantir des départs conformes aux textes en quantité et qualité.

La colonne vertébrale professionnelle, composée de 315 agents au 31/12/2018, contribue fortement à garantir la première réponse dans les secteurs à forte sollicitation opérationnelle. La dimension volontaire, forte de 2 837 agents au Corps départemental et 2 370 dans les Corps communaux (bien que considérée comme complémentaire), contribue tout autant à la réponse opérationnelle sur les territoires pour la plupart périurbains, ruraux ou de montagne.

Elle offre une force de frappe importante par les effectifs mobilisables mais est sujette à des variations suivant les jours et les horaires. Son renouvellement fort de richesse est important mais représente une fragilité pour pérenniser les compétences et la strate hiérarchique.

Elle peut également subir des effets de saturation, de démotivation, eu égard à sa sollicitation opérationnelle ou à d'autres facteurs socio-économiques que le SDIS ne peut pas toujours anticiper.

C'est elle qui introduit une variabilité des effectifs mobilisables, la répartition des effectifs sur le territoire n'étant pas une variable ajustable.

La répartition des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, le développement du volontariat ciblé et le choix du mode de permanence (en caserne ou en astreinte) contribuent à optimiser la ressource humaine.

Les différentes missions supports effectuées par les PATS permettent aux effectifs opérationnels de se consacrer à leur fonction première.

En résumé, chacune des composantes influence l'une sur l'autre ; c'est un fragile équilibre opérationnel dont aucune règle ne pourra garantir la stabilité mais rapidement la détruire. Cette interdépendance complexifie fortement la mise en œuvre des objectifs de couverture opérationnelle dans l'espace et dans le temps.

## PLUS LOIN

---

### Quelle couverture opérationnelle ?

La couverture opérationnelle est réputée à ce jour satisfaisante. Les délais de traitement des appels, de mobilisation et d'intervention sont proches de la moyenne nationale.

Quels que soient les leviers mis en œuvre sur l'un des composants afin d'optimiser les délais, il faut admettre que la réponse opérationnelle ne sera pas homogène sur le département.

Fort de ce constat, ce SDACR devra s'efforcer de pérenniser le niveau de couverture moyen du risque courant, tout en cherchant des pistes d'amélioration locale. La stabilité de notre organisation actuelle est une nécessité pour garantir les meilleures conditions de sécurité pour nos personnels et la meilleure distribution des secours pour les victimes et sinistrés.

### Quels autres leviers à actionner ?

#### Valoriser

et soutenir  
la réponse citoyenne

#### Mutualiser

la réponse entre  
départements,  
s'appuyer sur la  
zone de défense

#### Engager

des partenariats avec  
les autres acteurs du  
secours

#### Rechercher

des acteurs pour  
les missions connexes

#### Pérenniser

le niveau de couverture  
moyen du risque  
courant et la stabilité  
de l'organisation

#### Conforter

le maillage  
territorial

#### Renforcer

l'implication des CPINI  
dans la réalisation des  
missions de sécurité  
civile

#### Poursuivre

l'effort d'investissement  
financier en plus des  
contributions  
du Département  
et des communes



# Présentation du département de l'Ain

*Rattaché à la région Rhône-Alpes, le département de l'Ain est situé au centre-est du territoire français.*

Le département de l'Ain s'étend sur **5 762 km<sup>2</sup>**, soit 8,3 % de la superficie de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son altitude moyenne, de 433 m, est modeste mais son relief présente un clivage marqué entre sa moitié Ouest, composée de plaines, bas-plateaux et vallées alluviales, et sa moitié Est, région de moyenne montagne.

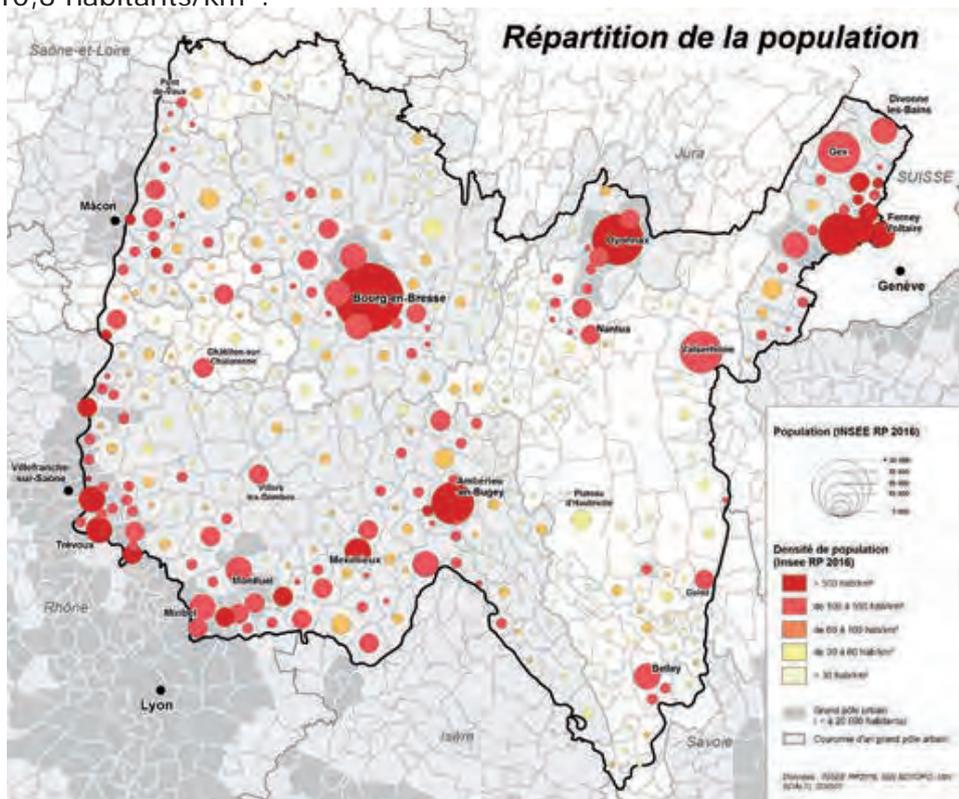
L'Ain est limitrophe du Jura et de la Saône-et-Loire (zone de défense Est) au nord et nord-ouest, du Rhône au sud-ouest, de l'Isère au sud, de la Savoie et Haute-Savoie à l'est. Il est également limitrophe de la Suisse au nord-est.

## Une répartition de la population influencée par 5 aires urbaines

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département de l'Ain comptait officiellement **638 425 habitants** (recensement INSEE 2016), pour une densité de 110,8 habitants/km<sup>2</sup>.

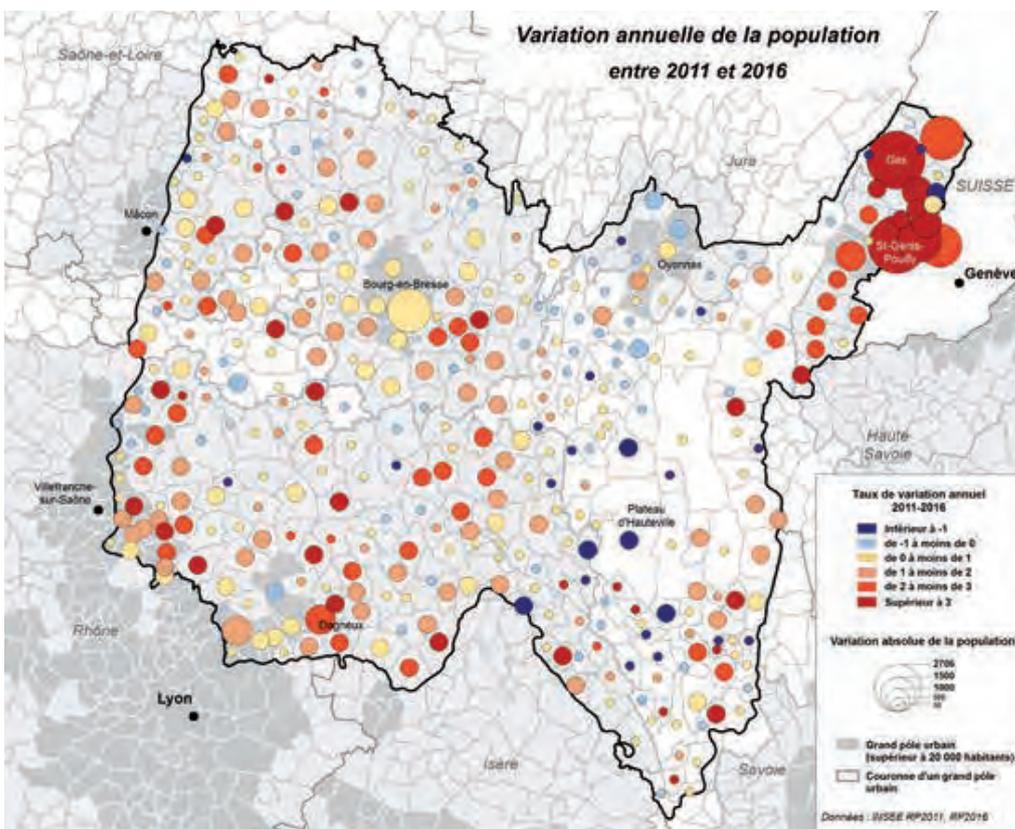
La population se concentre principalement dans 5 aires urbaines (87 % de la population) :

- Aire urbaine de **Lyon** : 223 579 habitants (35 % de la population totale) dont 78 547 dans le pôle urbain
- Aire urbaine de **Bourg-en-Bresse** : 126 507 habitants (19,8 %) dont 60 586 dans le pôle urbain
- Aire urbaine de **Genève-Annemasse** : 92 002 habitants (14,4 %) dont 42 059 dans le pôle urbain
- Aire urbaine d'**Oyonnax** : 37 905 habitants (6 %) dont 33 297 dans le pôle urbain
- Aire urbaine de **Mâcon** : 32 233 habitants (5 %) dont 1 754 dans le pôle urbain



Plus généralement, l'Ain est un département **fortement périurbain**, avec une importante population localisée dans la couronne d'un pôle urbain.

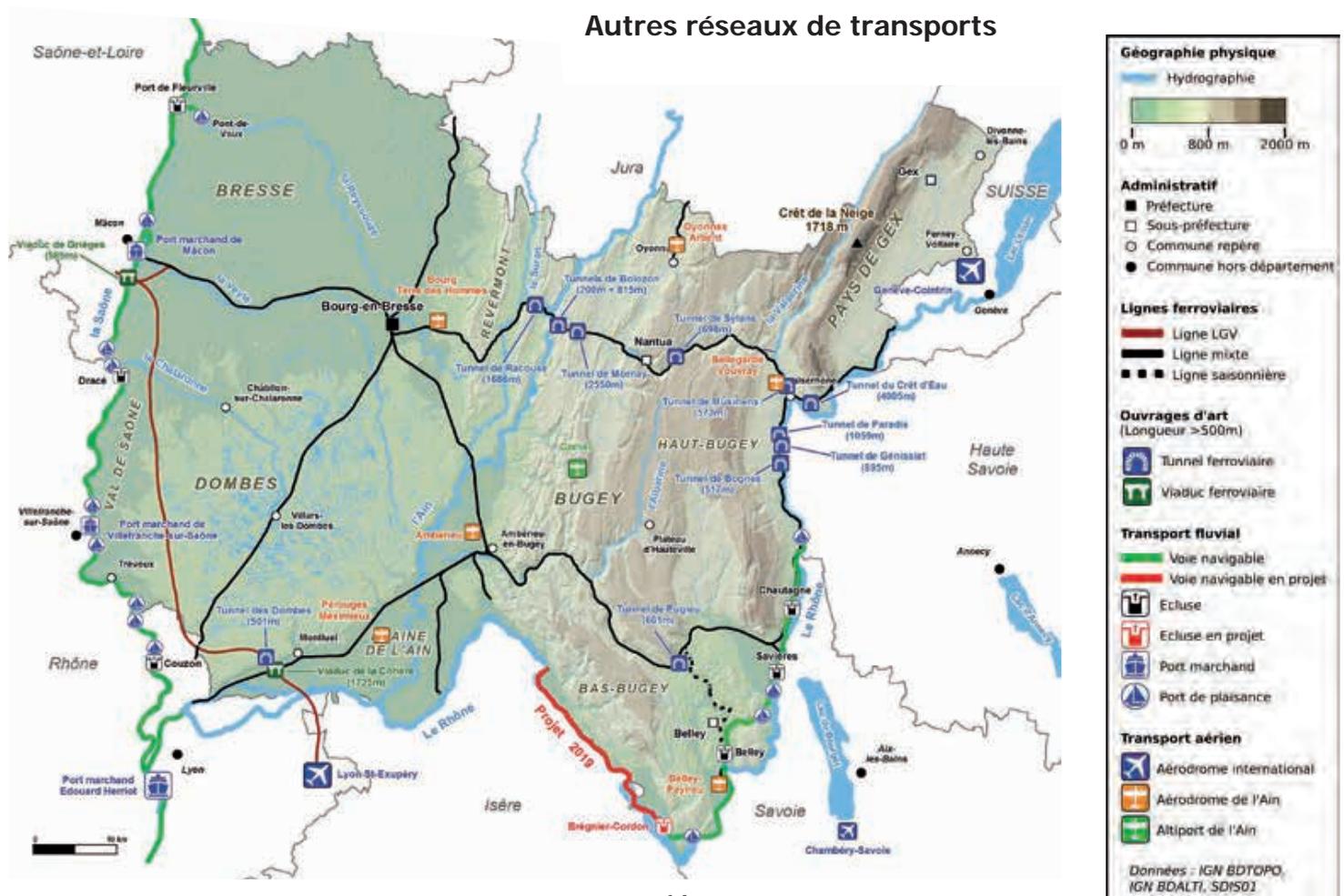
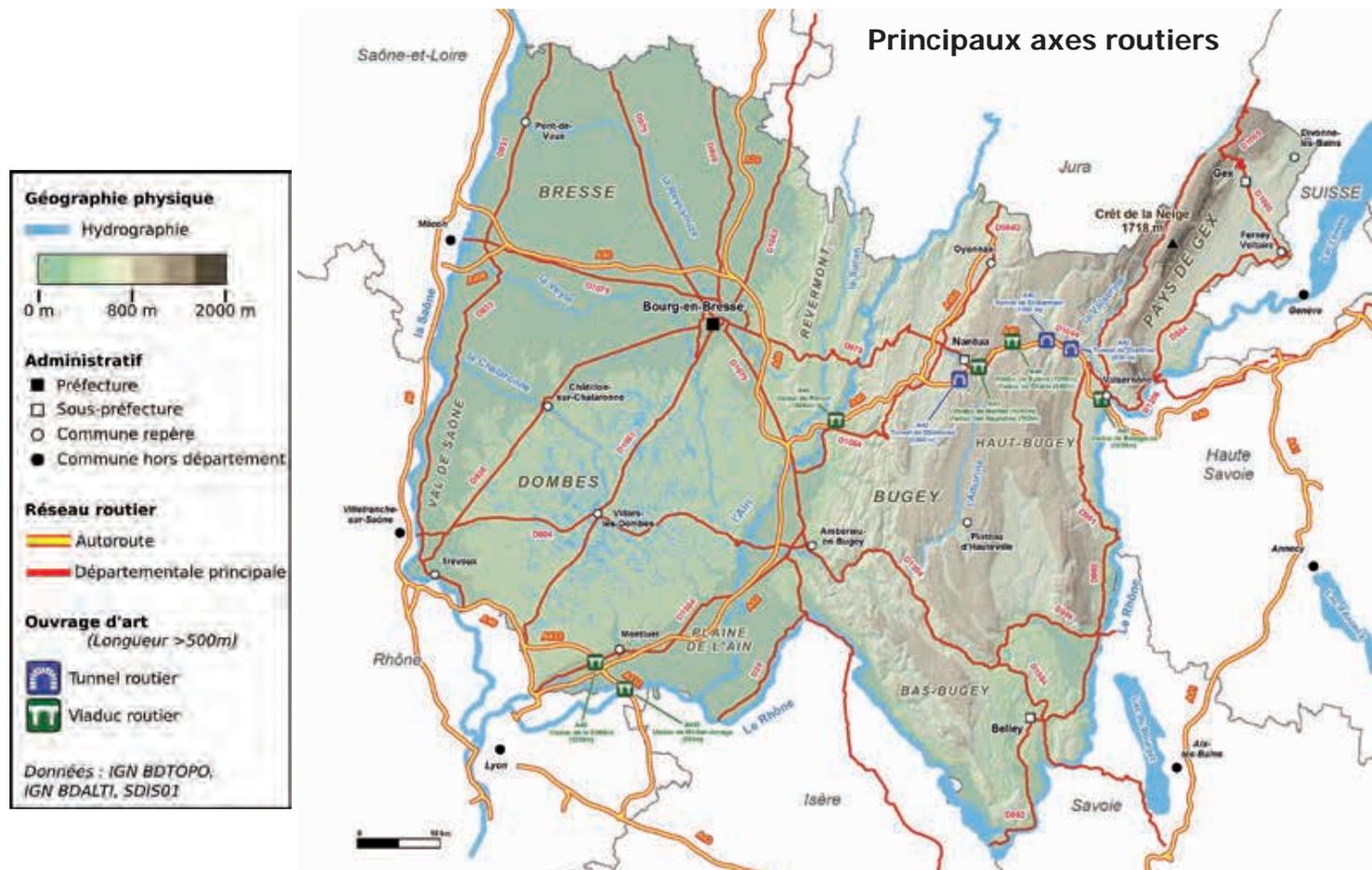
## Une croissance démographique soutenue



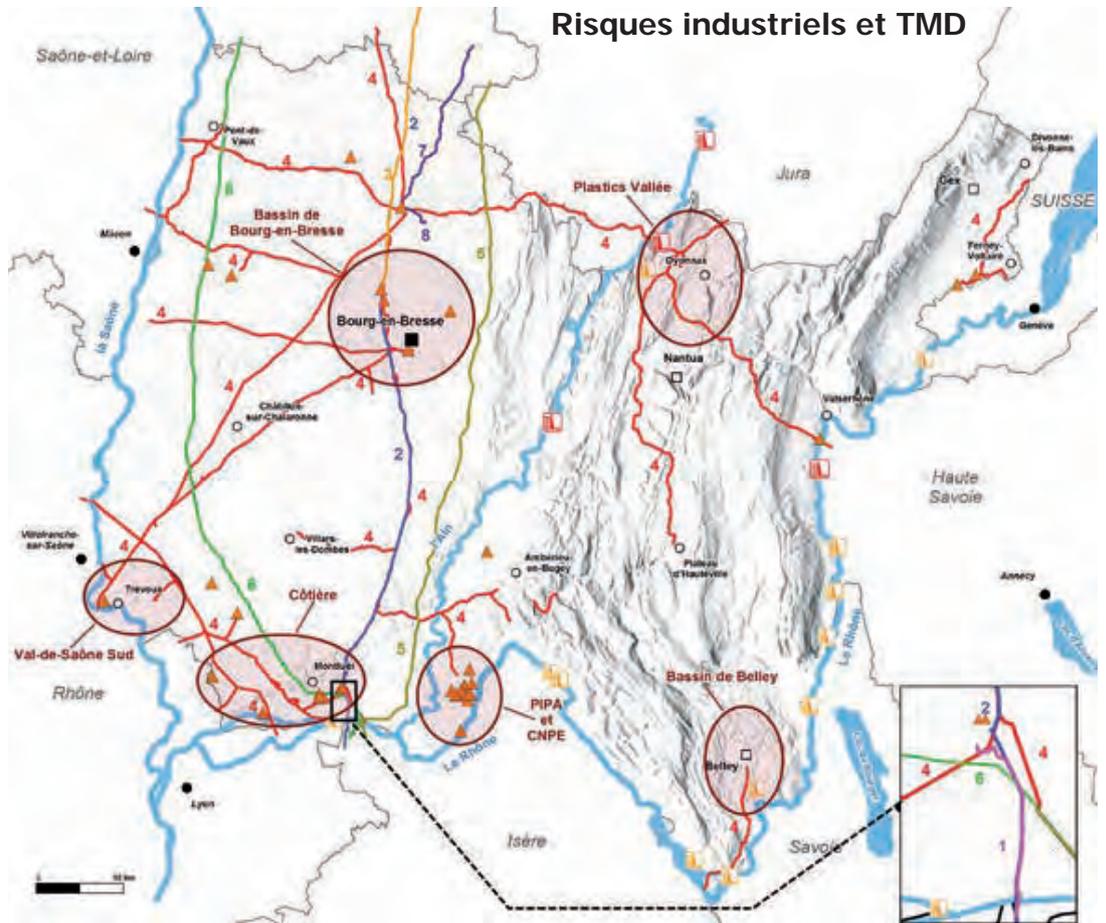
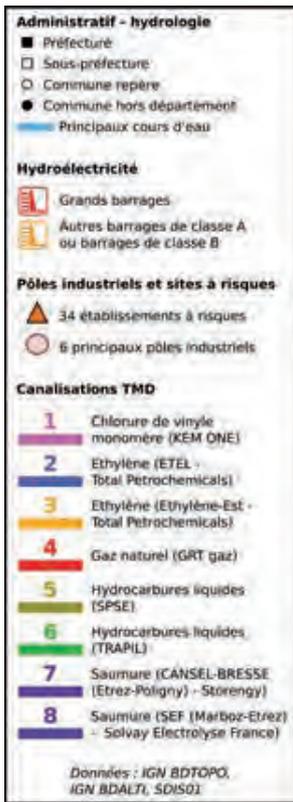
La croissance démographique du département est très dynamique. Sur la période 2011-2016, la population a connu une augmentation moyenne de **1,1 % par an**, soit un gain de **plus de 7 000 habitants/an**. C'est la **2<sup>e</sup> plus forte progression démographique de la région Auvergne-Rhône-Alpes**, derrière la Haute-Savoie.

Cette croissance s'explique en particulier par l'influence des grands pôles urbains périphériques que sont l'aire urbaine de Genève-Annemasse et l'agglomération lyonnaise, et le dynamisme de l'aire urbaine de Bourg-en-Bresse.

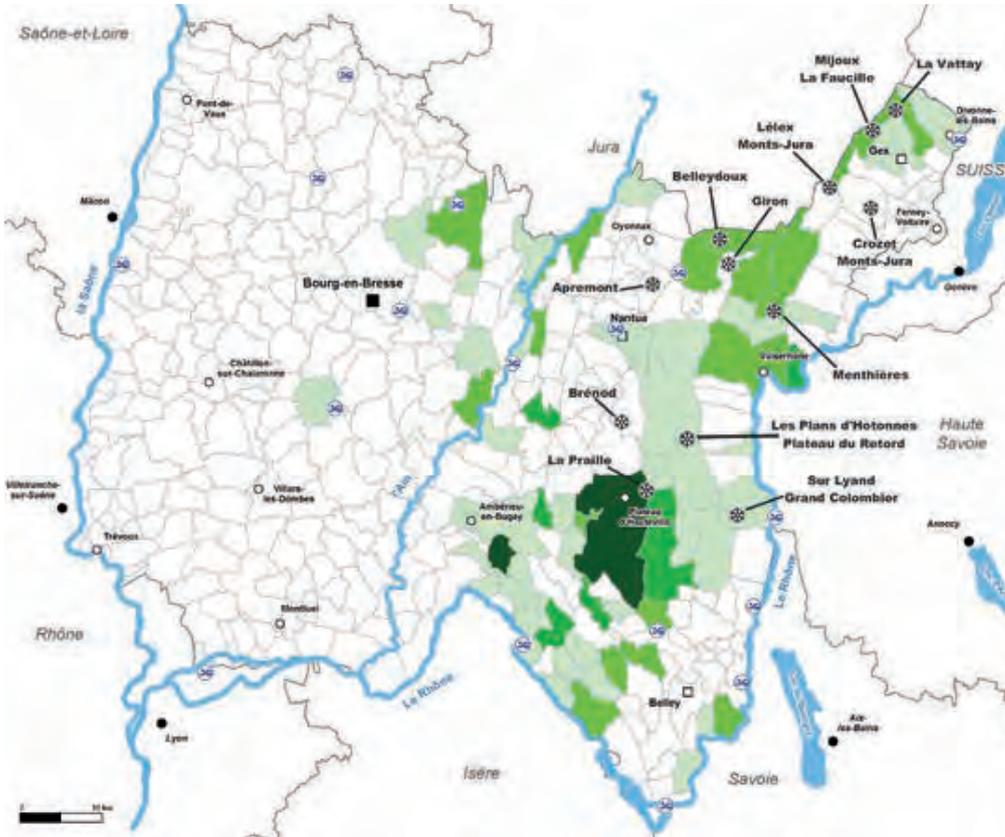
# Un réseau de transports important



## Risques industriels et TMD



## Risques nature-loisirs



638 425 hab.

sur le département  
de l'Ain

+ 7 000 hab./an

sur la période 2011-2016

17 SEVESO

avec 9 seuils bas  
et 8 seuils hauts

232 km  
d'autoroute

# Les orientations stratégiques

# Le SDIS au coeur du dispositif de sécurité civile

La référence en matière de gestion de crise, le SDIS est le conseiller technique privilégié du Préfet.



Le positionnement du SDIS dans la réponse de la sécurité civile est notamment basé sur un socle législatif.

Article L721-2 du code de la sécurité intérieure : « Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers (...) »

Article L1424-2 du code général des collectivités territoriales : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. (...) Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours... »

Ce positionnement est accentué par la désignation du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé comme commandant des opérations de secours (article R1424-43 du code général des collectivités territoriales).

Pour renforcer ce positionnement incontournable dans la gestion de crise, il convient d'agir sur les axes suivants :

- **préparation des mesures de sauvegarde**
- **évaluation des risques de sécurité civile**
- **prévention**
- **organisation des moyens de secours**

## La préparation des mesures de sauvegarde

- renforcer la présence du SDIS sur les missions de planification opérationnelle notamment dans le cadre de la réalisation de plans et documents à vocation inter-services
- développer la mise en œuvre d'entraînements interservices pilotés par le SDIS
- participer et conduire des exercices de sécurité civile en lien avec les services préfectoraux
- assurer la formation de son personnel par la mise en place d'outils novateurs et innovants, prenant en compte le besoin d'adaptabilité du service pour l'intérêt général



## L'évaluation des risques de sécurité civile

- affirmer l'expertise du SDIS dans ses domaines de compétences et consolider l'utilisation de ses experts
- fiabiliser le maillage territorial pour une meilleure connaissance des territoires et de l'évolution des risques
- développer une veille technologique pour anticiper les risques, mieux préparer la réponse opérationnelle, et concevoir des outils d'aide à la décision innovants

## La prévention

- confirmer les missions de prévention des risques dans les Établissements Recevant du Public (ERP), notamment par la gestion du fichier de ceux-ci, et la tenue du secrétariat, de l'organisation et de la présidence pour le compte du préfet, de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH
- accentuer les actions de développement de la culture de sécurité civile
- accompagner les autorités de police (préfet et maire) dans des actions de prévention dans les ERP pour améliorer le niveau de sécurité globale

## L'organisation des secours

- réaffirmer la volonté du SDIS de regrouper sur une plateforme commune la centralisation des appels d'urgence du département de l'Ain (15, 17, 18, 112) au sein de son État-major
- proposer, en solution de secours, l'accueil au sein de l'État-major du Centre Opérationnel Départemental
- confirmer la capacité du SDIS à déployer sur le terrain des structures de commandement susceptibles d'accueillir les autres acteurs de la gestion de crise
- développer les compétences à la gestion de crises des cadres susceptibles d'être déployés au sein des structures de commandement interservices
- rechercher des solutions nouvelles pour fiabiliser et améliorer le commandement des opérations de secours

# La sécurité des sapeurs-pompiers en intervention

Culture de sécurité ↪ ensemble de manières de faire et de penser partagées par les acteurs d'une organisation à propos de la maîtrise des risques les plus importants liés à ses activités

Depuis plusieurs années, les dangers générés par les interventions évoluent. La notion de sécurité renvoie à une perspective plus large, incluant l'amont et l'aval de l'intervention.

## 1

### Le sapeur-pompier : premier acteur de sa sécurité

L'enjeu principal est de placer l'intervenant au cœur du système en prenant en compte sa santé et sa sécurité.

#### Orientation n°1 :

- Porter à la connaissance de chaque sapeur-pompier les risques (document unique / formation / risques actuels) avec pour objectif de pouvoir les évaluer lors de tout engagement opérationnel
- Faire accepter à chacun l'importance de la préparation personnelle (hygiène de vie, sommeil, activité physique, connaissance des engins...)



## 2

### L'organisation du service

Les risques auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers en intervention sont nombreux et en constante évolution.

Qu'ils soient liés à la chaleur, au froid, aux fumées, à la stabilité des structures, à l'électricité, aux véhicules à énergies alternatives, aux substances CMR, à l'amiante ou qu'ils soient routiers, infectieux ou liés aux violences envers les sapeurs-pompiers, une opération de secours est un bouillon de risques que le service doit prendre en compte dans un concept de sécurité globale.

#### Orientation n° 2 :

- La prospective menée dans le domaine opérationnel doit permettre de prendre en compte de nouveaux risques liés aux transformations sociétales, bâtementaires, technologiques...
- Les différents domaines d'intervention, qu'ils soient du risque courant ou complexe, doivent bien sûr être scrutés dans le but de prévoir des actions de protection contre chaque type
- Chaque nouvelle doctrine ou technique opérationnelle devra intégrer, dès sa définition, outre le triptyque opération-matériel-formation, l'aspect hygiène et sécurité, par l'intégration du volet sécuritaire. La transversalité apportée dans la gestion de chaque dossier devra contribuer à cette amélioration. Une attention particulière devra être portée lors de tout renouvellement ou achat de nouveaux équipements de protection individuels. L'analyse de risque est le point de départ primordial

# 3

## Le risque routier est omniprésent dans nos missions de secours

Le risque routier est omniprésent dans nos missions, que ce soit pour se rendre au CIS, sur le lieu d'intervention et en retour de mission. De nombreux accidents sont constatés dans ces différents trajets.

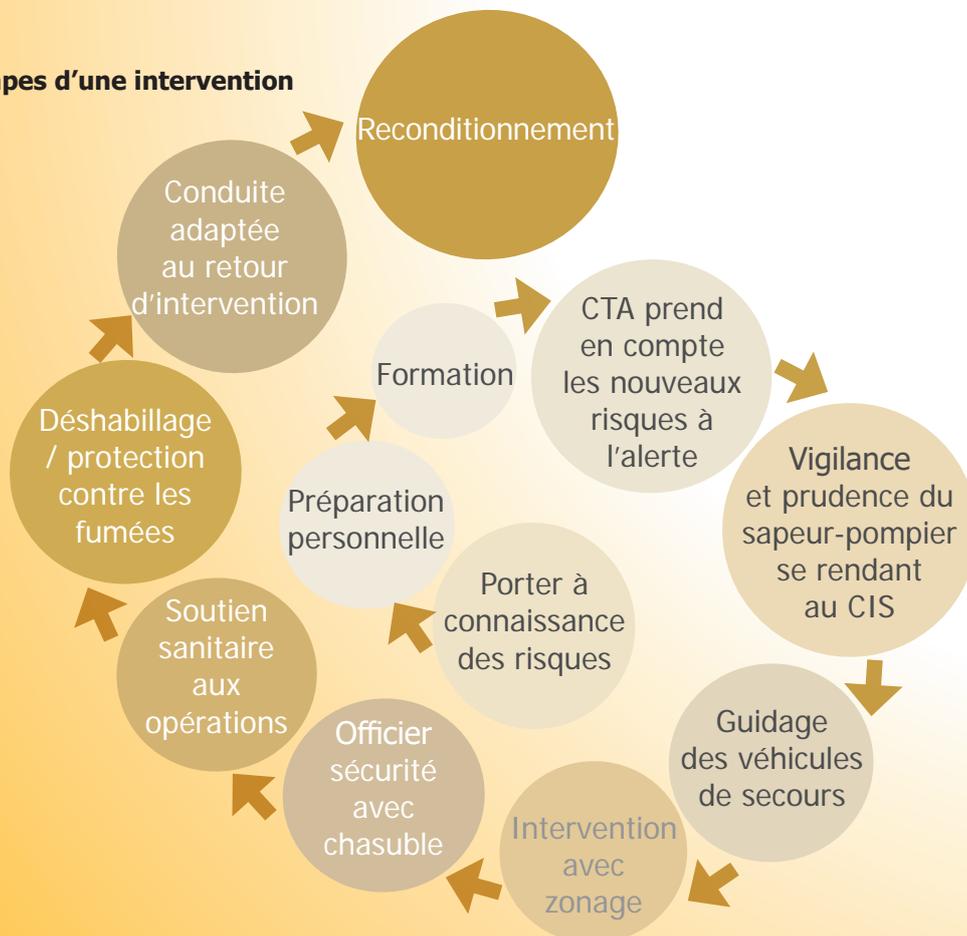
La dispersion géographique des sapeurs-pompiers engendre de plus en plus d'éloignement des centres d'incendie et de secours. De ce fait, les trajets des sapeurs-pompiers volontaires avec leur véhicule personnel depuis leur domicile sont une des premières configurations accidentelles.

En intervention, la conduite d'urgence intègre différents paramètres : maîtrise de la conduite du véhicule, adaptation à l'environnement et à la circulation, organisation et planification des déplacements.

### Orientation n°3 :

- le service et le sapeur-pompier doivent prendre en compte l'éloignement domicile-caserne
- le service doit donner des consignes, organiser les règles de déplacement par rapport à l'urgence connue de la situation et des obligations de porter secours
- des formations à la conduite d'urgence et une pratique régulière de la conduite doivent être organisées
- des moyens modernes permettant un accès facile au guidage pour se rendre sur intervention

### Les différentes étapes d'une intervention



## 4

## L'organisation d'une opération de secours

L'opération de secours génère elle-même un grand nombre de risques qui se traduit par une part importante des accidents en service.

## Orientation n° 4 :

- la réussite d'une opération de secours se construit dès la prise d'alerte. Le dialogue avec le requérant devra donc également être orienté sur des notions de sécurité ; ces informations devront être fournies aux intervenants dès leur engagement.
- pour les interventions présentant des risques d'ampleur ou de longue durée, la présence d'un officier dédié à la sécurité permet d'augmenter le niveau de sureté des intervenants.

Il est le conseiller technique du COS dans le domaine de la santé et de la sécurité au profit des différents intervenants. Celui-ci composera un binôme avec l'officier santé en charge du soutien sanitaire opérationnel.

- afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, l'organisation d'une zone intervention doit être structurée. Le zonage permet de délimiter des espaces de danger.
- le soutien de l'intervenant doit intégrer un circuit de « reconditionnement » = Soutien Santé opérationnel + soutien alimentaire + logistique / matériel + relèves avec pour objectif le retour en conditions opérationnelles pour être réengagé dans des conditions de sécurité idéales. Les gestes et postures doivent être intégrés dans toutes nos actions dans un souci de préservation de notre ressource. Dans ce sens, la prise en compte du soutien alimentaire doit se concrétiser par une organisation propre constituée d'hommes, de matériel et d'un véhicule.

## 5

## La fin d'intervention

Le retour au calme, phase de relâchement, n'en est pas moins une phase dangereuse de l'intervention et n'est pas une fin en soi. C'est le début d'une dernière étape de soutien de l'intervenant qui doit permettre de préserver le sapeur-pompier sur le long terme.

## Orientation n° 5 :

- le reconditionnement sur place doit être organisé
- le reconditionnement en caserne : comment construire ou aménager l'existant ?
- les débriefings et retours d'expérience englobant les notions de sécurité dans le but d'adapter nos pratiques

Si les SIS de l'Ain luttent quotidiennement contre les risques avérés, des risques nouveaux ou émergents peuvent affecter leurs capacités de réponse. Dans le même temps, les évolutions sociétales induisent, auprès des concitoyens, une évolution des comportements et des attentes face à laquelle les sapeurs-pompiers ne sont pas préparés.

La difficulté, pour ces risques nouveaux ou émergents, réside dans l'absence d'expérience des services d'incendie et de secours ou d'éléments d'analyse significatifs dans le domaine considéré. Il est, dès lors, très difficile d'établir une planification opérationnelle consolidée. Seuls des hypothèses ou des axes de collaboration en inter-services peuvent être envisagés, et leurs mises à l'épreuve s'exercera à la lumière des réalités de terrain et du temps.

## Définitions de résilience :

- capacité à absorber une perturbation, à se réorganiser, et à continuer de fonctionner de la même manière qu'avant.
- capacité d'un écosystème, d'une population ou d'une espèce à persister ou à maintenir son fonctionnement face à une perturbation exogène.

Certains dangers provoqués par les risques nouveaux ou émergents doivent conduire les SIS à adapter leur organisation afin de tendre vers une résilience renforcée. Si la définition de ce terme est « dans l'ADN » des sapeurs-pompiers, les dangers générés par les risques émergents peuvent altérer les capacités de réponse des SIS et développer des vulnérabilités.

**Les risques émergents se définissent comme étant tout risque à la fois nouveau et croissant (agence européenne de santé au travail). Ces derniers sont des risques sur lesquels le service ne dispose pas d'expérience. Les problématiques sont sans solution connue ; le service ne dispose pas d'éléments d'analyse assez significatifs. Il est uniquement possible d'établir des hypothèses, de tenter des expérimentations et le cas échéant, de trouver des solutions en interservices et de les vérifier à la lumière des résultats du terrain et du temps.**

On notera ici que la force du groupe et du collectif que constitue le corps des sapeurs-pompiers de l'Ain et de ses nombreux partenaires offre une résilience communautaire plus forte qu'un individu isolé.

Il conviendra toutefois d'avoir une approche humble face aux dangers de ces risques émergents.

Les principaux risques émergents identifiés et les capacités de réponse du SDIS de l'Ain sont exposés ci-après selon 2 catégories :

- les aléas
- les incertitudes



## 1

## Les aléas

**Les risques liés aux pandémies humaines ou animales**

Les risques liés aux pandémies humaines ou animales ont justifié la mise en place de dispositifs d'intervention spécifiques prévoyant l'engagement des moyens du SDIS (grippe aviaire en 2005, grippe type H1N1 en 2009...).

La nécessité de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours a conduit le SDIS de l'Ain à se doter d'un plan de continuité d'activité en novembre 2009.

Néanmoins, il convient de renforcer les capacités organisationnelles du service dans ces domaines pouvant impacter durablement sa réponse opérationnelle.

**Les risques liés au terrorisme « traditionnel »**

La prise en compte des événements terroristes depuis 2015 s'est imposée au SDIS, tenant compte de la possibilité de survenance sur un ou plusieurs sites, avec des surattentats pour déstabiliser les secours.

Bien que le SDIS dispose de moyens courants et spécialisés adaptés, la réponse apportée ne pourra s'entendre qu'avec la participation des autres services et le soutien des SDIS limitrophes.

**Les risques liés aux réseaux**

Les risques liés aux réseaux sont multiples et de nature à désorganiser significativement les capacités du SDIS. Ces risques peuvent être appréhendés suivant deux axes :

- Le développement des nombreux matériels et autres outils informatiques et technologiques déployés met en exergue la dépendance du SDIS aux **réseaux de transports d'énergie**.

Ainsi, la multiplicité des opérateurs, les conflits sociaux dans le secteur de l'énergie ou les risques de pénuries (électricité, carburants...) nécessitent une organisation et des moyens pour répondre aux défaillances de ces réseaux.

Le SDIS doit donc poursuivre la sécurisation de ses process (traitement de l'alerte, déplacement des effectifs, alimentation des unités opérationnelles) pour limiter les conséquences d'une rupture d'alimentation.

- Comme pour les énergies, le développement des « nouvelles » technologies et les nombreuses collaborations avec ses partenaires opérationnels ont rendu le SDIS dépendant des nombreux opérateurs des **réseaux informatiques, téléphoniques et radios**. Les moyens à mettre en œuvre pour sécuriser ces installations en fonctionnement courant, et plus encore en cas de cyberattaque, sont importants et nécessitent de disposer de ressources multiples. Une recherche permanente de sécurisation des installations et des réseaux « à vocation opérationnelle » doit être menée afin de garantir le bon fonctionnement du service, partie intégrante du schéma directeur informatique.

**Des risques liés à la diffusion instantanée de l'information**

L'émergence des réseaux sociaux et des chaînes d'information en continu a considérablement modifié la gestion de l'information par les sapeurs-pompiers et les autorités, pouvant aller jusqu'à prioriser la remontée de l'information à l'action de secours elle-même. Ce sentiment d'« accélération du temps » doit être intégré dans la formation des sapeurs-pompiers confrontés davantage à la communication qu'auparavant.

Si certains aléas sont déjà identifiés, des menaces ou incertitudes sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du SDIS.

### Des risques financiers liés au contexte socio-économique

Les capacités de réponse des SIS sont très fortement liées aux ressources financières dont ils disposent pour acquérir et entretenir des matériels et les bâtiments, faire fonctionner les infrastructures et indemniser les personnels.

Depuis les 10 dernières années, les investissements du SDIS sont en recul.

Une crise financière impactant significativement les collectivités territoriales (Département, EPCI et communes) pourrait les conduire à réduire leurs capacités à contribuer au budget du SDIS, contraignant ce dernier à diminuer, au moins temporairement, son action.

### Les risques assurantiels

La judiciarisation de la société semble s'accompagner, depuis quelques années, d'une augmentation de la recherche de responsabilité des SIS dans la réalisation de leurs missions de secours. Cette évolution amène les SIS à se voir condamner à indemniser des victimes d'incendie ou autres accidents.

Dans le même temps, l'augmentation des effectifs et des missions a mécaniquement provoqué une hausse des accidents de personnels mais également de la sinistralité « automobiles ».

Dès lors, la prise en charge par les assureurs du service entraîne une hausse des primes, impactant directement les charges de fonctionnement.

### Les risques sociétaux

#### Diminution des ressources SPV

41 des 57 CIS ainsi que les 165 CPINI du département sont armés exclusivement par des sapeurs-pompiers volontaires lesquels représentent 95 % de l'effectif. 70 % de la réponse opérationnelle est assurée par des sapeurs-pompiers volontaires. L'évolution du contexte économique, l'individualisme, le vieillissement de la population ou les « migrations rurales » tendent à réduire les candidats aux activités de sapeur-pompier volontaire, fragilisant, en conséquence, les capacités de réponse opérationnelle. Si les SIS de l'Ain ont été relativement préservés de ces difficultés, certains secteurs commencent à être concernés. Le SDIS poursuit la mise en œuvre des différents plans d'actions en faveur du volontariat.

#### Diminution de la disponibilité SPV

Les facteurs impactant la ressource en sapeur-pompier volontaire menacent également la disponibilité de ces citoyens engagés pour servir les autres. En effet, outre les contraintes professionnelles, personnelles et familiales, la sollicitation opérationnelle croissante peut entraîner un « épuisement » de certains sapeurs-pompiers les conduisant à limiter leur engagement. Le SDIS poursuit la mise en œuvre des différents plans d'actions en faveur du volontariat.

#### Conflits sociaux

Les conflits sociaux peuvent avoir de multiples conséquences sur le fonctionnement des services d'incendie et de secours.

En interne à l'établissement public, le SDIS veille à préserver le dialogue social avec les représentants du personnel. Des dispositions sont prises pour garantir un service minimum.

D'autres conflits sociaux peuvent avoir de forts impacts sur le fonctionnement du service, en termes de délais d'intervention et/ou d'augmentation de la charge opérationnelle.

## Réforme du système de santé

La très faible démographie médicale aindinoise et les politiques publiques en matière de santé influent très directement sur l'organisation des services d'incendie et de secours et leur fonctionnement.

### Réforme de la carte hospitalière

Les réformes régulières de la carte hospitalière, avec la réorganisation des plateaux techniques et des filières de soins, confrontent les sapeurs-pompiers à plusieurs difficultés, et notamment :

- les transports des victimes prises en charge peuvent être plus longs afin de rejoindre le service médical adapté
- la réduction du nombre de services d'accueil des urgences, corrélée à l'augmentation du nombre de patients, génèrent un délai d'attente important pour confier la victime aux personnels soignants.

Ces facteurs ont pour effet d'allonger la durée des interventions pour secours à personnes et de fragiliser la réponse opérationnelle des SIS.

Les échanges doivent se poursuivre entre les acteurs pour apporter des solutions.

### Réforme de l'organisation de la réponse hospitalière

Les politiques publiques menées en matière de l'urgence pré-hospitalière doivent intégrer les évolutions sociétales (très forte hausse de l'activité au CRRA15, sollicitation exponentielle des services d'urgences...) et les réponses organisationnelles apportées par les sapeurs-pompiers de l'Ain dans le domaine (développement d'un SSSM compétent et implanté sur tout le territoire, adaptation des effectifs et des moyens...).

La plateforme commune 112 permettra, dans son évolution organisationnelle, de faciliter la prise de décision entre les 2 partenaires.

## Évolution de la réglementation en faveur du volontariat

Les récentes évolutions jurisprudentielles en matière de droit du travail sont susceptibles de fragiliser le modèle du volontariat sapeur-pompier. Le SDIS de l'Ain poursuit, depuis quelques années, son adaptation pour préserver son organisation, en permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de répondre, autant que possible, aux sollicitations opérationnelles depuis leur domicile.

## Réorganisation des autres services

Les réorganisations des différents services, conduisant souvent à des rationalisations dans les effectifs, ont pour effet de faire porter aux sapeurs-pompiers, les conséquences de ces décisions sur le plan opérationnel (éloignement des centres hospitaliers, fermeture des brigades de gendarmerie en période nocturne...).

## Hausse de la démographie et vieillissement de la population

Si le département de l'Ain peut se targuer de connaître une démographie en forte hausse (7 000 habitants/an en moyenne), cela génère « mécaniquement » une augmentation de l'activité opérationnelle sur les secteurs principalement concernés (Pays de Gex et de la Côtière).

A l'inverse, d'autres parties du département, en zone rurale, connaissent un vieillissement de leur population pour laquelle un recours aux sapeurs-pompiers se fait également plus régulier.

Dans le cadre de son projet d'établissement, le SDIS poursuit son adaptation en renforçant la complémentarité dans les secteurs concernés et en conservant la proximité de ses CIS.

# La performance globale dans le domaine opérationnel

Les Services d'Incendie et de Secours en France doivent faire face à une augmentation constante de leurs activités opérationnelles dans un contexte de restriction budgétaire durable. Le Département de l'Ain est particulièrement concerné par cette problématique avec une forte augmentation démographique, en grande partie liée à la proximité de deux grandes métropoles, et un développement industriel bien supérieur à la moyenne nationale.

Face à ces enjeux, le SDIS de l'Ain a résolument réorienté sa stratégie de gouvernance en faisant du pilotage par la performance globale (PPG) un axe fort de son projet d'établissement 2018/2021, avec pour objectif général d'améliorer la qualité de l'Établissement public au service des usagers en utilisant la force collective.

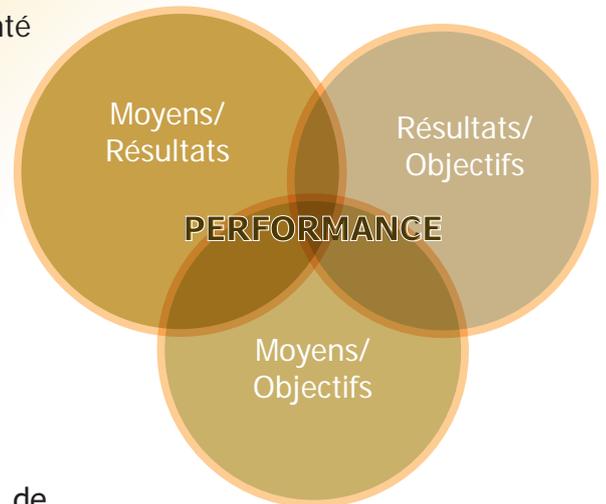
La performance se trouvant à la convergence de l'efficacité (Résultats/Objectifs), de l'efficience (Moyens/Résultats) et de la pertinence (Moyens/Objectifs), le domaine opérationnel est donc pleinement concerné par ce nouveau mode de pilotage.

Le SDACR est l'occasion d'affirmer la recherche de performance opérationnelle comme un axe stratégique.

Dans ce cadre, la démarche d'amélioration continue (DAC) constitue un pilier important nécessitant le déploiement d'une méthode structurée d'évaluation et l'instauration d'une culture de partage et de valorisation des expériences (ou RETEX) pouvant aller jusqu'à la recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI), utile aussi à la protection de l'Établissement public.

Le SDIS de l'Ain a choisi le modèle « European Foundation for Quality Management (EFQM) » à travers la méthode « cadre d'auto-évaluation (CAF) » adaptée aux collectivités locales et aux Établissements publics.

De la prévention des risques aux retours d'expérience, en passant par la préparation aux opérations et à la conduite de celles-ci, l'ensemble du processus opérationnel doit être évalué en permanence afin d'objectiver, d'adapter et d'optimiser la réponse de service public du SDIS de l'Ain.



Le renforcement des outils de pilotage et de leurs intégrations, associé à une redéfinition des indicateurs opérationnels aux différents niveaux de l'organisation, doit permettre de mesurer les performances opérationnelles du SDIS de l'Ain et d'apporter les ajustements et adaptations nécessaires.

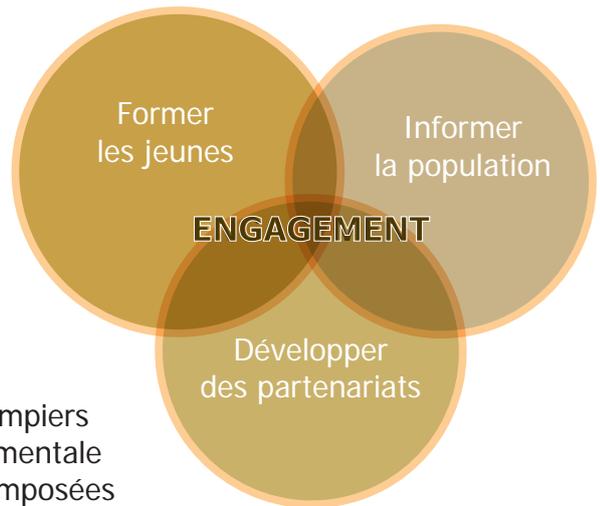
Il convient également de développer la capacité d'anticipation opérationnelle aux risques futurs par la structuration d'une démarche d'études et de prospectives.

Dans un objectif de favoriser la résilience de la population défendue par les sapeurs-pompiers du département, devant l'augmentation des sollicitations, devant le renforcement des aléas naturels, devant l'émergence de nouveaux risques, il convient de mener ou de promouvoir différentes actions.

## Des actions auprès des jeunes

Le SDIS possède une réserve de jeunes : les jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Fort de 628 JSP, l'établissement public et son Union départementale doivent développer et pérenniser les 30 sections qui sont composées de jeunes motivés et formés, et augmenter celles présentes dans les collèges. Sur un an, leur effectif a progressé de 18 %.

En 2017, une cellule Développement de la Culture de Sécurité Civile (DCSC) a vu le jour au SDIS, en partenariat avec le Département de l'Ain. Elle a pour mission la formation des collégiens de 3<sup>e</sup> au Prévention et Secours Civiques (PSC1). En 7 heures, les jeunes sont initiés aux techniques simples de secourisme et deviennent capables de préserver, protéger ou empêcher l'aggravation de l'état de la victime et d'alerter les secours. Ce dispositif «Savoir secourir» a permis d'initier plus de 17 000 collégiens depuis sa création.



### Orientations :

- créer une action auprès des écoliers avec un programme « savoir alerter »
- définir une action auprès des lycéens et des étudiants avec les gestes qui sauvent et un programme de prévention des accidents domestiques ou professionnels
- participer aux actions qui seront menées dans le cadre du nouveau service national universel
- développer la communication de prévention via les réseaux sociaux
- poursuivre la participation aux classes de cadets de la sécurité civile

## Des actions auprès de la population

Plusieurs actions de communication sont engagées auprès du public pour les informer des conduites à tenir en terme de prévention des risques naturels, domestiques et pour les renseigner sur le bon usage des numéros d'urgence :

- les tournées des calendriers
- les portes ouvertes des CIS pour animer également des ateliers avec la pratique des « gestes qui sauvent »



La promotion de ces actions vise un bénéfice secondaire de communication auprès de la population entretenant un vivier de recrutement sapeur-pompier.

### **Orientations :**

- mener des actions de communication sur la prévention du risque incendie à destination des agriculteurs, des artisans et des industriels
- informer, en lien avec le SAMU 01, sur le rôle et les missions des sapeurs-pompiers et du SAMU et sur le bon usage des numéros d'urgence
- déployer un outil de repérage des secouristes potentiels, type « bon samaritain »
- acculturer la population face aux risques par le déploiement du Village Prévention

## Avec nos sapeurs-pompiers et partenaires



- conventionner avec l'Association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) pour gérer, en situation d'urgence, la communication et les informations sur les médias sociaux
- accepter le recrutement de sapeurs-pompiers mono-mission (SAP, SAP+OD) et, à cet effet, mener une réflexion sur l'organisation possible des gardes ou astreintes des équipes dans les différents types de CIS
- développer les actions d'information auprès des populations au travers des communes, associant « gestes qui sauvent », « bon usage des numéros d'alerte » et prévention des risques d'accidents domestiques

### **Orientations :**

- réorienter les candidats sapeurs-pompiers inaptés vers les Associations agréées de sécurité civile (AASC)
- utiliser le vecteur des bulletins municipaux et magazines du Département pour diffuser ces messages
- inciter les communes ou les EPCI à développer des réserves communales ou intercommunales de sécurité civile dans le cadre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde
- développer notre synergie SDIS/UDSP vers une participation plus active du monde associatif aux actions de sensibilisation aux gestes utiles face aux risques

# Les objectifs de couverture des risques

# La couverture des risques courants

Les risques courants se caractérisent par une forte occurrence mais une faible gravité. Leur analyse repose sur des données relatives aux interventions quotidiennes des services d'incendie et de secours de l'Ain. Elle est à la fois quantitative et qualitative.



## 1

### L'analyse quantitative

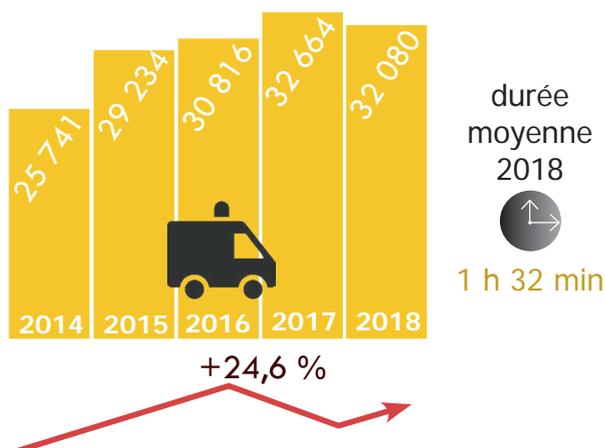
Cette étude a été menée à partir des statistiques de 2014 à 2018. En 2018, les SIS de l'AIN ont réalisé **44 082** interventions, soit **120 par jour** (7 pour 100 habitants). Les risques courants représentaient 38 302 interventions soit 105 interventions par jour. La durée moyenne des interventions sur 2018 est de **1 h 43 min**, toutes familles confondues.

Depuis 2014, le nombre d'interventions lié à l'activité courante a augmenté de 27 %, passant de 34 347 en 2014 à 43 628 en 2018.

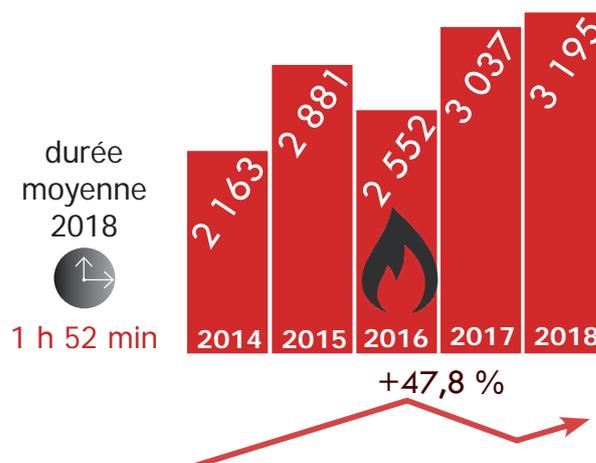
La répartition communale des interventions confirme l'existence d'un lien direct entre l'activité opérationnelle et la population résidente. Les projections d'évolution de la population permettent d'estimer que l'activité du SDIS pourrait augmenter pour atteindre 50 000 interventions dans les 5 ans.

## Les variations d'activités opérationnelles annuelles

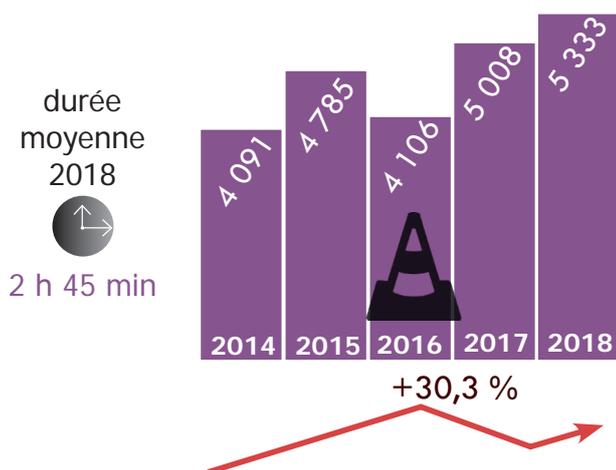
### Variation pour secours à personnes 2014-2018



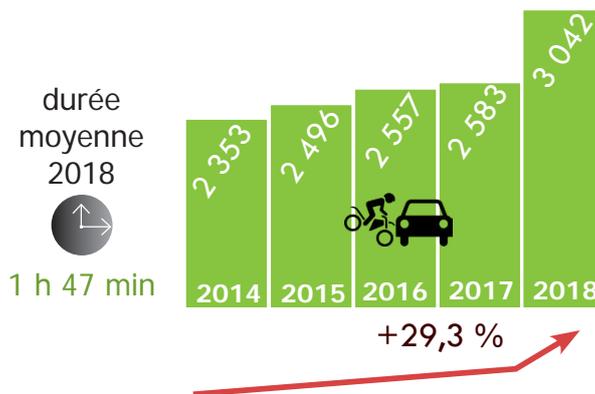
### Variation incendies 2014-2018



### Variation pour opérations diverses 2014-2018



### Variation pour accidents de la circulation 2014-2018



35 % des interventions ont lieu entre 19h et 7h

22 % des interventions ont lieu entre 19h et 00h

65 % des interventions ont lieu entre 7h et 19h

Quelle que soit la période de la semaine, la majorité des interventions réalisées depuis 2014, se déroulent de 7h à 19h. Sans distinction de tranche horaire, les interventions se répartissent de façon équitable selon les jours de la semaine.

L'activité opérationnelle du SDIS 01 ne semble pas être dépendante des jours et des tranches horaires.

La saisonnalité n'a pas un impact franc sur l'activité opérationnelle du département. Une légère hausse s'observe uniquement sur le mois de juillet. Entre 2017 et 2018, le nombre d'interventions a augmenté de 1,11 % et dans le même temps, le nombre de sorties d'engins a diminué de 2,16 %.

## Les sorties de secours

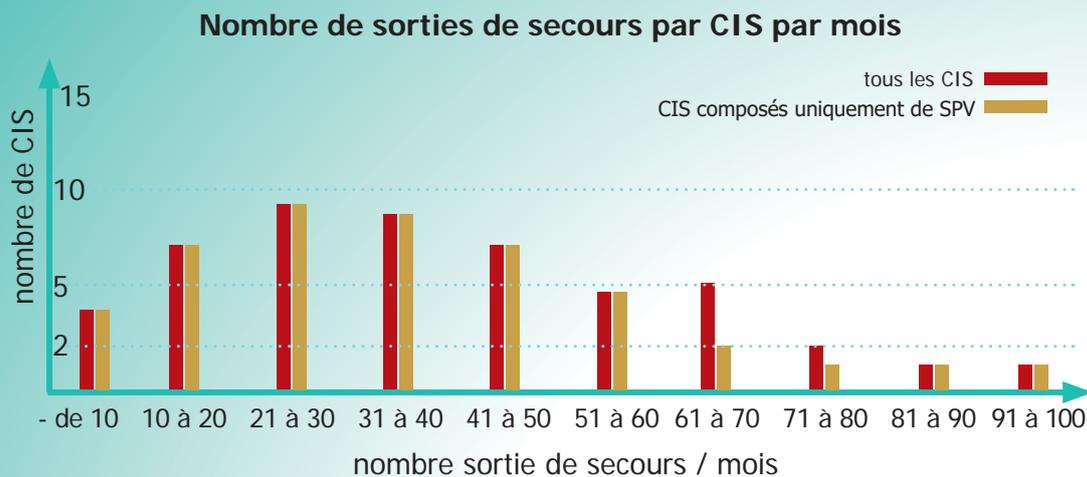
En 2018, les 44 082 interventions ont générées **61 949** sorties de secours.

Une intervention génère en moyenne 1,4 sortie et **67,2 %** sont réalisées par les centres mixtes du département.

Le nombre de sorties de secours par jour varie de 0 à plus de 18.

41 CIS sont composés uniquement de volontaires et ont réalisé **17 528** sorties de secours en 2018, soit en moyenne 428 sorties par centre à l'année et 48 sorties par jour.

Le nombre de sorties de secours a **augmenté de 35,3 %** entre 2014 et 2018 pour les CIS composés uniquement de SPV, de 31,6 % pour les centres mixtes, et de **29 %** entre 2014 et 2018 pour l'ensemble des centres de secours du corps départemental.



## Les sorties de véhicules

Une sortie de secours peut donner lieu à l'engagement de plusieurs engins d'un même centre ou de plusieurs casernes. Ainsi, en 2018, 44 082 interventions ont généré **67 964 sorties de véhicules**, soit en moyenne 1,5 véhicule par sortie.

Entre 2017 et 2018, le nombre d'interventions a augmenté de 1,11 % et dans le même temps, le nombre de sorties d'engins a diminué de 2,16 %.

Afin de réduire cette proportion, le nombre d'engins par type d'intervention a été abaissé en 2018, l'utilisation des compléments d'engins a permis de limiter l'engagement de véhicules opérationnels au profit de véhicules de liaison.



## La sollicitation de la ressource humaine

Les sapeurs-pompiers totalisent plus de **226 200 heures d'interventions** en 2018 en ratio hommes x heures.



Cette sollicitation, qui était en augmentation constante depuis plusieurs années, a chuté de 5,35 % entre 2017 et 2018 sur le ratio hommes\*heures.

3 raisons à la chute de cette sollicitation :

effectif à 2 pour les ITSP

passage d'un effectif nominal à bord de l'engin de 3 à 2 sapeurs-pompiers sur les opérations d'indisponibilités de transporteurs sanitaires permettant de réduire l'engagement, en particulier des SPV, et de garder de l'effectif pour d'autres missions urgentes

mise en oeuvre des compléments d'engins

ce dispositif répond aux situations de tension de disponibilité opérationnelle, en permettant d'engager sur les lieux, le juste nombre de sapeurs-pompiers et d'engins, issus de plusieurs CIS

réduction des engins au premier engagement

un changement de paradigme dans l'engagement des secours, se traduisant par la transition entre, hier une réponse automatique associée à une nature de sinistre et aujourd'hui la mise en avant de l'intelligence situationnelle des opérateurs CTA/CODIS. Ainsi, l'engagement initial des secours permettra d'apporter une première réponse opérationnelle qui, selon les circonstances décrites à l'appel, sera renforcée par des moyens complémentaires.

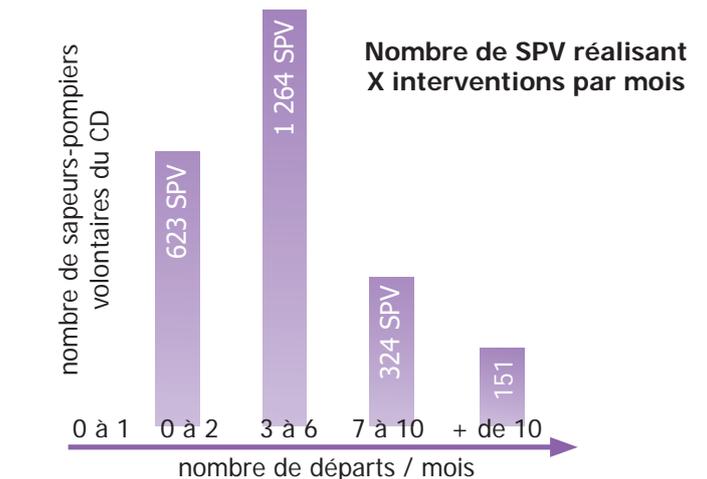
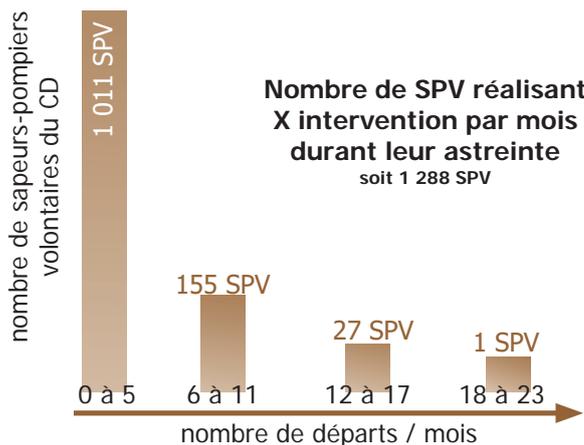
### Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Les données sont calculées sur la base de 2 364 SPV (hors CPINI) ayant fait au moins une intervention sur l'année 2018

2 364 sapeurs-pompiers volontaires (SPV)  
 interviennent en moyenne 1h48/semaine  
 réalisent 35 départs/an  
 durée moyenne annuelle d'intervention : 67h25



La mise en œuvre d'outils permettant aux SPV de déclarer leur disponibilité en temps réel a augmenté leur disponibilité opérationnelle : 2017 > Dispotel + 2018 > Smartemis



Au maximum, il y a 26 départs par mois

226 200 h

d'interventions en 2018 en ratio hommes\*heures

Diminution

du nombre d'engins par type d'intervention

2

effectif pour une mission à assistance

1h43

durée moyenne des interventions sur 2018

## Les sapeurs-pompiers professionnels

Les données sont calculées sur la base 230 SPP (hors chaîne de commandement et CTA-CODIS)

315 sapeurs-pompiers professionnels  
216 sorties par an  
durée moyenne annuelle d'intervention : 275h



Les sollicitations individuelles montrent des écarts importants dus :

- au régime de travail
- à la spécialisation
- au temps passé en formation (formateur et stagiaire)
- à la catégorie de centre (mixte ou non)
- aux éventuels arrêts de travail

### Zoom sur la probabilité d'occurrence des interventions : la simultanéité

La probabilité d'occurrence des interventions permet de définir, pour chaque centre, les besoins en engins d'un même type (ou assurant la même mission) et le personnel associé. Cette simultanéité est fonction de la sollicitation opérationnelle et la durée des interventions par CIS et par type de mission. La loi statistique (de poisson) permet de calculer, par période à forte sollicitation, la plausibilité de réalisation de plusieurs interventions en même temps. Cette probabilité s'exprime en heures par an.

La prise en compte de toutes les occurrences conduirait à suréquiper les CIS en engins et personnels. A contrario, négliger ce paramètre engendrerait un allongement des délais d'intervention.

## 2

## L'analyse qualitative

Les interventions sont classées en 5 grandes familles :

- le secours d'urgence à personne
- l'assistance à personne
- les accidents de la circulation
- les incendies
- les opérations diverses



### Le secours d'urgence à personne (SUAP) : une augmentation faible contenue

L'action du SDIS en matière de SUAP peut être répartie en deux grandes catégories :

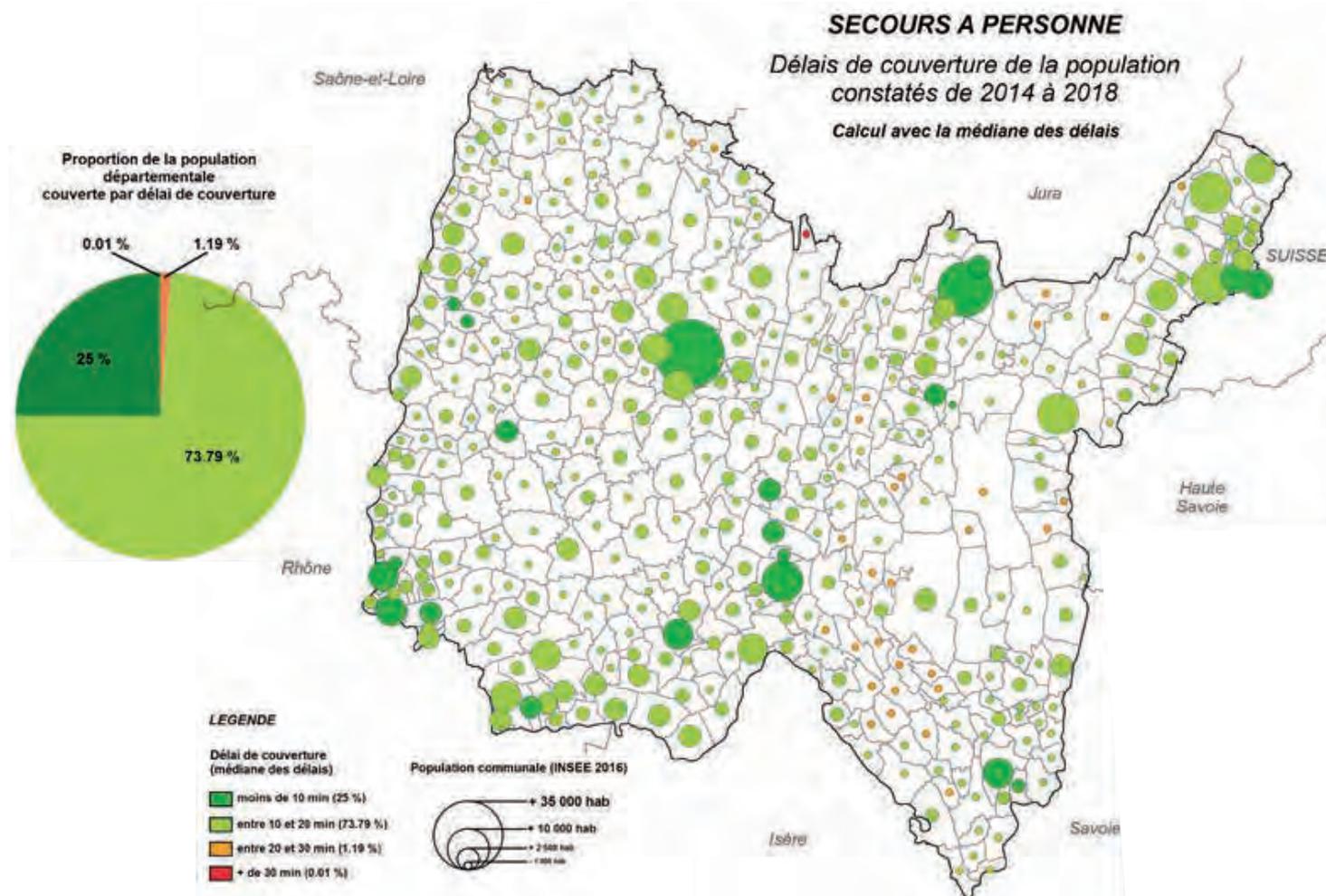
- **les missions qui imposent un départ réflexe :**
  - les urgences vitales, quel que soit le lieu
  - les interventions en lieu non sécurisé (sur la voie publique par exemple)
  - les situations accidentelles : noyade, milieu périlleux, incendie...
- **les autres missions qui font l'objet d'une régulation préalable systématique par le CRRA 15, hors missions d'assistance :** les interventions n'entrant pas dans le cadre des urgences vitales quel que soit le lieu (malaise, chute, coupure légère, traumatisme léger...)

**Le SUAP représente 51 % de l'activité du SDIS en 2018, avec une évolution constatée de + 23 % depuis 2014**

La convention SDIS/SAMU, signée en 2011 et révisée partiellement en 2018 par la re-définition des arbres décisionnels, définit précisément le cadre des départs réflexes des moyens du SDIS. Les autres demandes de secours à personnes font l'objet d'une régulation systématique par le SAMU quel que soit le lieu.

La récente révision a permis de réduire fortement l'activité SAP du SDIS, hors départ réflexe, par une meilleure catégorisation des missions et une plus forte orientation vers les transporteurs sanitaires privés.

**En 2018, 30 409 personnes ont été prises en charge dans le cadre de la mission SUAP.** Dans 86 % des cas, l'état de la victime a été jugé sans gravité.



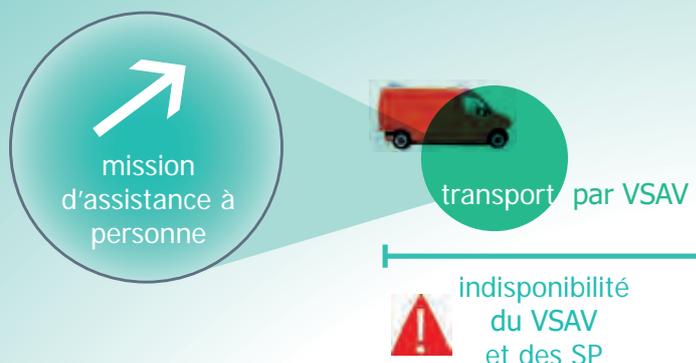
## Les missions d'assistance à personne : une augmentation exponentielle à contenir

Ces missions ont connu une augmentation importante sur la période 2014 - 2018, passant de 7 586 à 9 725 interventions, soit une augmentation de 28 %. Elles regroupent les indisponibilités de transporteurs sanitaires ITSP (81 %), les levées de doute (9,5 %) et les interventions à caractère socio-psychologique (9,5 %). Cette catégorie d'intervention représente à elle seule 30,5 % de l'activité de secours à personnes et 22 % de l'activité totale du SDIS.

La réponse à ces missions se fait au détriment de la couverture opérationnelle pour le secours d'urgence (départ réflexe) où le délai de prise en charge de la victime par un VSAV hors secteur de premier appel peut être fortement dégradé. La récente augmentation exponentielle de ces missions, qui représentent jusqu'à 40 % de l'activité de certains CIS, fait parfois naître de l'incompréhension, en particulier parmi les SPV qui quittent le travail ou la famille pour des interventions non urgentes, parfois « de confort ».

Face à ce constat initiateur d'un changement profond de la nature de nos interventions, beaucoup évoquent un « changement de métier ». Même s'il est dans la nature du sapeur-pompier de porter assistance, il ne pourra pas être le remède à tous les maux du changement sociétal au risque de perdre, par manque de sens, des motivations déjà bien érodées.

L'augmentation du nombre de carences représente un enjeu à maîtriser par une régulation approfondie des degrés d'urgence des situations. La poursuite d'une exploitation plus fine des moyens privés déjà disponibles par le coordinateur mis en place en 2018 et un maillage plus fin du territoire, combiné à une augmentation des vecteurs d'évacuation privés sont susceptibles d'apporter des marges de manœuvre pour une meilleure utilisation des moyens du SDIS au profit de l'urgence.



À l'issue de la prise en compte secouriste de la victime, l'opportunité d'un transport adapté et de sa destination relèvent de la régulation médicale du CRRA 15 en fonction du bilan :

- action secouriste sans transport ou transport par la famille, un proche...
- Unité Mobile Hospitalière (UMH)
- VSAV du SDIS
- ambulance des sociétés privées
- hélicoptère public ou privé



Dans la majorité des cas, la victime est transportée par le moyen qui est initialement intervenu.

Pour le SDIS, l'action de transport prolonge la durée d'indisponibilité du VSAV et des sapeurs-pompiers qui l'arment en premier lieu dans les zones dépourvues de structure d'accueil pré-hospitalière ou hospitalière. Un délai de transport long dégrade la couverture opérationnelle du secteur et pèse lourdement sur le volontariat. Les orientations du SROS, en particulier sur l'accueil des victimes, influent directement sur la couverture territoriale du SDIS.

Les délais de transport, parfois longs, en moyenne 1 h pour le Pays de Gex, ont un impact

sur les sapeurs-pompiers volontaires en raison des conséquences sur leur vie tant professionnelle que familiale, voire sur leur santé quand les interventions se déroulent de nuit.

L'augmentation de la population et de son vieillissement projetés dans les années futures dans le département ainsi que la multiplication des missions d'assistance à personne engendreront, sans la mise en œuvre de solutions avec nos partenaires publics ou privés, un accroissement significatif de l'activité du SDIS de l'Ain.



## Les incendies : Un risque en mutation mais actuellement maîtrisé

**Les incendies représentent 7,3 % des interventions.**

La variation annuelle dépend principalement des conditions climatiques influant sur les feux de végétation en été et des feux de cheminée ou habitation en hiver.

Il est raisonnable de penser que dans les années futures, la variation de l'activité pour l'incendie sera limitée, au regard notamment à l'efficacité des actions de prévention. C'est certainement la nature même des feux, les techniques utilisées, l'évolution des matériaux de construction qui conduiront à modifier la réponse des SIS.

La particularité du risque incendie est la combinaison entre l'occurrence qui est faible et l'enjeu qui peut être la vie humaine mais également la valeur des biens menacés.

La problématique est très différente selon le type de bien soumis à l'incendie :

- végétation
- véhicule
- bâtiment recevant du public
- bâtiment d'habitation
- bâtiment artisanal, industriel ou agricole
- établissement classé SEVESO

En conséquence, les objectifs tactiques de lutte poursuivis en matière d'incendie sont différents en fonction de l'habitat défendu :

- favoriser une rapidité des secours pour procéder aux sauvetages et aux mises en sécurité
- réaliser une attaque rapide pour éviter une propagation
- éteindre le feu afin de sauver ce qui peut l'être et protéger l'environnement

L'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie est dépendante de la ressource en eau destinée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), disponible au plus près du sinistre.

Cette dimension ne relève pas du SDACR mais du RDDECI, adopté par le préfet de l'Ain le 21 mars 2017.

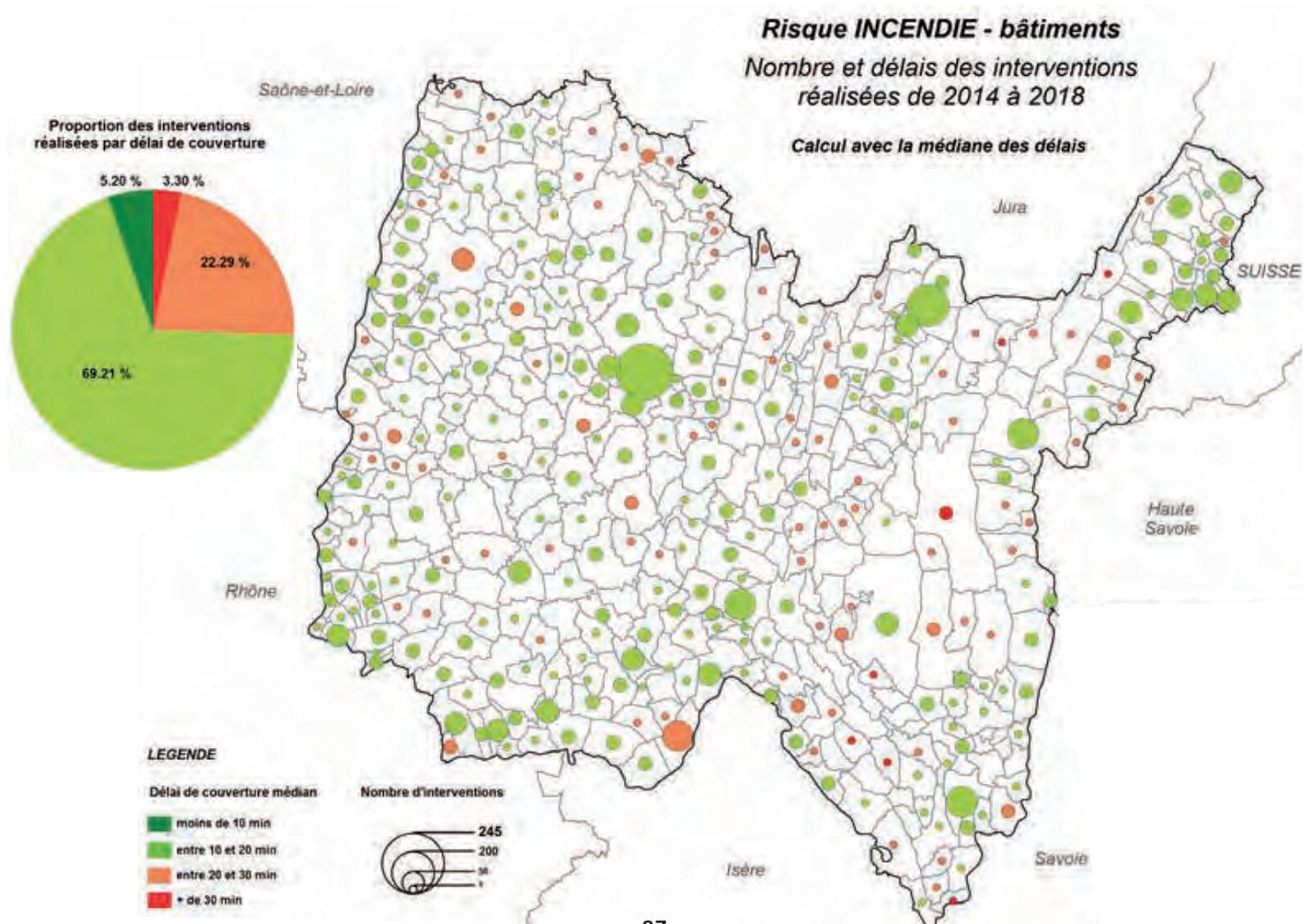
L'analyse des délais d'intervention, en fonction du type d'habitat montre :



une réponse sur les zones urbaines en moins de 30 minutes



une réponse sur les zones rurales ou de montagne en plus de 30 minutes



Eu égard au développement parfois rapide des incendies, les délais peuvent paraître importants en particulier en zone d'habitat intermédiaire et rural. Toutefois l'occurrence et l'enjeu humain dans ces zones sont moins conséquents. Au-delà du temps d'intervention, l'efficacité de celle-ci dépend des techniques opérationnelles et des matériels utilisés. Les délais sont satisfaisants et sont parfois obtenus, en zone rurale, principalement grâce au recours au complément d'engins qui permet l'engagement en sous-effectif du véhicule du secteur de premier appel. Le complément d'engins est amorcé, lui, simultanément du centre le plus proche.

La transition de zones d'habitat intermédiaires en zones urbaines passera inévitablement par la nécessité de réduire le délai d'intervention du premier engin de lutte contre l'incendie, mais également par l'ajout d'un moyen aérien.

La généralisation du détecteur autonome d'incendie dans l'habitat devrait faciliter une évacuation précoce des habitations en feu. La mission du SDIS pourrait se limiter alors à éviter la propagation et éteindre l'incendie.

Enfin, bien qu'ils ne représentent qu'une faible proportion de nos interventions, les incendies peuvent engendrer un fort risque de blessés pendant la phase d'attaque, mais également sur la phase de déblai. La toxicité des fumées est une préoccupation actuelle.

On compte 9 fois plus de jours d'arrêt des sapeurs-pompiers pour blessure en incendie qu'en secours à personnes ramené au nombre d'interventions sur la période 2015-2018.



## Les opérations diverses : des missions multiples

Les opérations diverses recouvrent l'ensemble des interventions courantes qui ne relèvent ni du SUAP, ni de l'incendie : la protection des biens, le sauvetage d'animaux, les ascenseurs bloqués, la destruction de nids d'insectes, les inondations, les arbres tombés sur la route....

**L'activité pour opérations diverses représente près de 12,1 % des interventions.** La variation du nombre d'interventions entrant dans cette catégorie peut être importante d'une année à l'autre car elle est liée à des événements d'importance exceptionnelle tels que les événements climatiques.

Le grand nombre d'interventions liés à un phénomène est un très bon indicateur de la capacité de réaction et d'adaptation des SIS.

Il faut noter qu'au-delà des fortes variations, l'activité demeure stable depuis plusieurs années, notamment en raison des efforts déployés depuis une décennie pour recentrer les missions du SDIS autour du cœur de métier et diminuer les opérations ne relevant pas directement de ses compétences. La participation aux frais pour le requérant ou le gestionnaire (nid de guêpes, ascenseur bloqué, ouverture de porte...) a fortement contribué à enrayer la progression de ces missions.

La couverture des opérations diverses est très satisfaisante sur le territoire du département en raison du maillage particulièrement fin des corps communaux qui peuvent réaliser seuls la mission.

### Objectifs de couverture

Le maintien du niveau actuel de couverture constitue un objectif satisfaisant

- maîtriser la pression opérationnelle par des actions de refus ou de dissuasion de recours abusif au service public, des actions de partenariats et de sensibilisation du grand public
- maintenir les grands équilibres et la répartition de la charge opérationnelle en confortant le maillage territorial et la complémentarité SPP/SPV, CD/CPINI
- graduer la réponse selon le degré d'urgence et la nature de l'intervention

6 339

interventions en plus  
depuis 2014

=

stabilité des interventions  
pour incendie depuis 10 ans  
(hors feu de végétation)

50 000

interventions  
dans 5 ans

2 292

interventions pour opérations  
diverses effectuées par un  
CPINI seul en 2018

*Les risques complexes ont une faible occurrence mais peuvent générer de graves conséquences. Ils nécessitent l'engagement de moyens importants et spécialisés du SDIS, mais aussi d'autres services publics et privés. La préparation de la réponse opérationnelle est un élément important, en particulier pour la gestion interservices.*



Les risques particuliers ne représentent que 2 % de l'activité opérationnelle du SDIS mais ils correspondent aux interventions les plus importantes et parfois les plus médiatiques.

Ils sont répartis en 2 grandes familles :

- **Les risques complexes**
- **Les effets potentiels des menaces**

Les risques complexes sont divisés en 5 sous-familles :

- Les risques complexes naturels
- Les risques complexes technologiques
- Les risques complexes réseau
- Les risques complexes sanitaires
- Les risques complexes sociétaux

Cette classification est issue du COntat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (COTRRIM) du département de l'Ain, adopté par arrêté du préfet de l'Ain en date du 29 décembre 2017.

Le COTRRIM départemental a :

- dressé l'inventaire des risques présents dans le département à partir de documents tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), les atlas des risques et les fichiers de répertoriage des services de l'état, des collectivités territoriales et des partenaires publics ou privés.
- défini des scénarios envisageables à partir des connaissances et retours d'expérience
- défini les objectifs de réponse opérationnelle par scénario
- défini la capacité de réponse nécessaire pour chaque objectif
- répertorié la capacité de réponse opérationnelle de chaque service public et privé à chaque objectif
- déterminé les seuils de rupture capacitaire départemental par service et objectif

L'objet de ce paragraphe n'est pas de reprendre l'ensemble des éléments du COTRRIM mais de concentrer le domaine à l'échelle du SDIS.

La couverture des risques particuliers relève de principes très différents des risques courants. En complément des moyens humains et matériels classiques très polyvalents qui constituent l'essentiel de la réponse du SDIS dans toutes les situations, cette couverture s'appuie sur des groupes spécialisés selon la thématique opérationnelle rencontrée : feux d'hydrocarbure, en milieux souterrain ou périlleux, inondations, vents violents, pollutions, source radioactive, fuite chimique... Dans la plupart des cas, la réponse du SDIS s'intègre dans un dispositif plus large, de type ORSEC, qui organise une coordination entre tous les acteurs concernés par la crise : services de l'état et des collectivités, forces de sécurité intérieure, santé, partenaires publics et privés, associations agréées de sécurité civile, spéléo-secours, ADRASSEC...

# 1

## Les risques complexes

Les risques complexes technologiques et réseau représentent la composante dominante des risques particuliers du département en raison de la densité du réseau ferroviaire et autoroutier, de la présence de nombreux sites à risques classés SEVESO et de l'existence d'un centre nucléaire de production d'électricité.

Le département de l'Ain n'est pas à proprement parler un département à forts risques complexes naturels. Il est néanmoins représenté de manière diffuse et différencié selon la zone géographique du département, en particulier pour les risques d'inondation, de neige, de feux d'espaces naturels... mais également sur une grande partie du territoire pour le risque de tempête, de canicule, de grand froid.

Le risque complexe sanitaire, santé publique vétérinaire est fort présent dans le département en raison de la concentration élevée de volaille.

Les risques sociétaux, eux, sont représentés par les rassemblements de personnes, les risques sur les biens patrimoniaux et les mouvements sociaux (manifestations, émeutes...). Les actes d'incivilité à l'encontre des sapeurs-pompiers sont en progression dans le département.

La nécessaire coordination entre les sapeurs-pompiers et les Forces de Sécurité Intérieure (FSI) a fait l'objet d'une convention signée en 2018.



Le niveau de risque reste stable pour le département de l'Ain mais pourrait s'accroître dans les années futures, en particulier pour les risques canicule et sécheresse, feux d'espaces naturels et grands entrepôts de stockage.

Au delà de l'adaptation de la réponse opérationnelle dans l'action curative, le SDIS 01 a engagé des actions dans le domaine de la prévention, de la planification opérationnelle et de la formation en interne. Les actions de communication initiées et le développement du volontariat sur des sites à risques contribuent à sensibiliser les exploitants à leur danger.

## 2

## Les effets potentiels des menaces

Les attentats et tueries de masse sont des menaces à relativiser dans le département.

Par définition, la temporalité, l'ampleur et la localisation de ce type d'événement est imprévisible, même si un certain nombre de points sensibles peuvent être identifiés.

Le SDIS de l'Ain ne sera pas en mesure de faire face à une tuerie de masse d'ampleur mais il s'est doté d'équipements de protection balistique et de lots « damage control » afin de proposer une première réponse de proximité. Des personnels sont spécialement formés et entraînés régulièrement aux techniques de prise en charge de victimes sous contrainte (corridor d'extraction). Certains de ces entraînements sont réalisés avec les forces de sécurité intérieure.



### Les objectifs de couverture des risques

Pour la couverture des risques particuliers, le SDIS s'est attaché à développer la polyvalence de ses personnels et des équipements afin d'apporter une réponse complète ou de premier niveau face à toutes les situations. Il dispose des moyens pour intervenir sur la majorité des risques présents dans le département

Il faut garder à l'esprit la réalité du risque complexe naturel afin de maintenir une culture opérationnelle ainsi que les moyens nécessaires pour prendre à minima les mesures conservatoires destinées à soustraire les populations du danger immédiat dans l'attente de la montée en puissance du service et des renforts issus des partenaires publics ou privés départementaux, zonaux ou nationaux.

Le niveau de risque pour les risques complexes technologiques et réseaux reste élevé dans le département. Le SDIS doit, à la fois maintenir et renforcer son niveau de vigilance, d'équipement et de formation, et développer sa connaissance des sites industriels et nucléaires.

Les couvertures des autres thématiques (sociétales et sanitaires) sont prises en compte dans le cadre de la couverture des risques courants, le cas échéant dans une réponse ORSEC telle le « nombreuses victimes » (NOVI).

Enfin, le risque attentat sur le département pour un scénario majorant ne pourra trouver sa réponse que dans une intégration à un déploiement zonal.

En résumé, le SDIS de l'Ain dispose des moyens humains et matériels lui permettant d'intervenir efficacement sur les risques courants. Il dispose également des compétences pour intervenir sur la majorité des risques complexes qui, pour certains, par leur fréquence ou leur ampleur ont conduit le SDIS à mettre en place des groupes spécialisés. Pour les interventions de grande ampleur et exceptionnelles, relevant d'un risque majeur, le SDIS s'appuie sur la solidarité des départements voisins et du niveau zonal.

Le maintien de ce niveau de couverture passe par la préservation des grands équilibres sur lesquels elle repose : la complémentarité entre la polyvalence et la spécialisation, la disponibilité humaine et un niveau d'équipement performant.

Pour pérenniser ses objectifs de couverture et ajuster ses équilibres, le SDIS doit identifier et réduire les vulnérabilités de son dispositif opérationnel. Cela passe par des outils de pilotage opérationnel et une exploitation des données statistiques et des RETEX.

Enfin, la réponse opérationnelle du SDIS ne constitue pas, à elle seule, la parade face aux risques ; aussi, le développement de la préparation de la réponse opérationnelle interservice doit réduire le niveau de risque dans une réponse globale de sécurité civile.



# Le Secours à personnes

Le SDIS assure les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation et les missions d'assistance. En 2018, 73 % des interventions concernent le SAP.

## Une évolution forte du secours aux personnes ces dernières années

Le nombre d'interventions pour secours à personnes a augmenté de 24,6 % au cours de ces 5 dernières années. Une part importante de cette nature d'intervention n'est pas liée aux missions premières des sapeurs-pompiers : l'urgence.

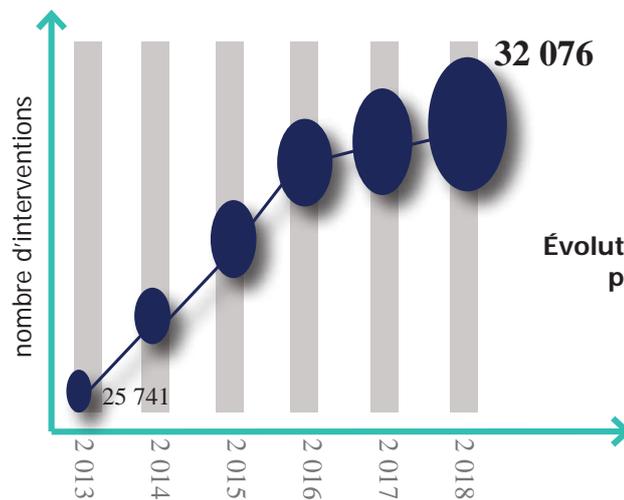
Cette part représente environ 30 % de la mission secours à personnes en 2018 et a subi une augmentation de 28 % en 5 ans.

Ces interventions relèvent davantage du transport sanitaire lié à un certain nombre

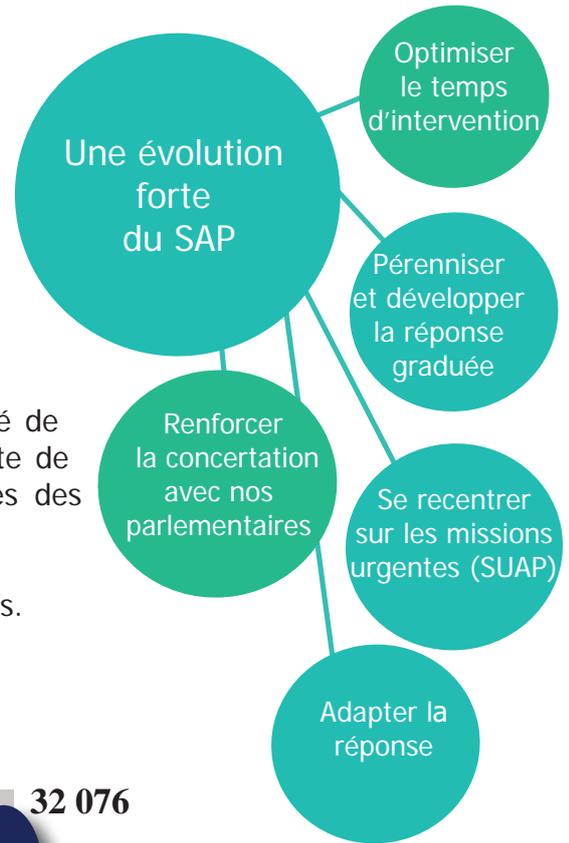
de facteurs dont la réduction de l'offre de soins,

le vieillissement de la population, l'assistance sociale, et la non-éducation de la population à l'usage des services publics.

Bon nombre de ces missions est réalisé en lieu et place des transporteurs sanitaires privés qui n'arrivent pas à absorber ces « nouvelles demandes ».



Évolution du nombre d'intervention pour secours à personnes entre 2013 et 2018



Nota : En avril 2018, le SDIS 01 et le SAMU 01 ont élaboré et mis en place des arbres décisionnels communs afin qu'une demande de secours soit traitée de la même façon, quel que soit le numéro de secours composé (le 15 ou le 18).

La requalification des départs réflexes, combinée à d'autres dispositions (mise en place d'un coordinateur représentant les ambulanciers privés sur la plateforme commune...), a contribué au recul, pour la première fois, de l'activité secours à personnes (- 800 interventions en 2018).

L'un des enjeux majeurs pour les prochaines années sera de maîtriser la part de ces missions afin de pouvoir garantir la pérennité des secours d'urgence, missions premières du SDIS. De surcroît les moyens du SDIS sont mobilisés plus longtemps qu'auparavant par l'éloignement des structures hospitalières (durée de transport).



**Evolution pluriannuelle des recours aux sapeurs-pompiers dans le cadre des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) entre 2013 et 2018**

L'augmentation des carences fait suite à la requalification d'une partie des demandes de secours à personnes, auparavant traitées en départs réflexes et qui, aujourd'hui, font l'objet d'une régulation médicale. Cette requalification a aussi entraîné une hausse de l'engagement des ambulanciers privés en 2018 (+16 %).

## Renforcer la concertation entre les SIS, le SAMU, l'ARS et les ambulanciers privés

L'augmentation de la part des missions d'assistance a considérablement augmenté ces dernières années. Ce secteur d'activité doit être maîtrisé au risque de ne plus pouvoir assurer les missions de secours urgents. Ce défi ne peut être réalisé seul et le SDIS doit développer des synergies avec les différents acteurs. Celles-ci pourraient permettre, par exemple, d'identifier de nouvelles possibilités d'accueil de proximité des victimes telles que l'implantation de maisons médicales sur des territoires où les services d'urgence sont éloignés comme dans le Pays de Gex. Des solutions doivent être envisagées dans les structures de soins aux personnes âgées qui, paradoxalement, génèrent elles aussi des missions d'assistance.

## Pérenniser et développer la réponse graduée dans une logique de proximité et de complémentarité (moyens SDIS / moyens hospitaliers)

Le SDIS 01 a mis en place les infirmiers protocolés, et notamment au cours des années 2017 et 2018, en gardes postées sur des bassins de population éloignés des SMUR (Bellegarde et Montluel) dans une logique de complémentarité.

Depuis peu, l'ARS participe au financement de l'expérimentation de Bellegarde. Il conviendra d'effectuer un bilan de ces expérimentations et certainement de densifier le maillage territorial afin d'assurer l'Aide Médicale Urgente (AMU) et le Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO).

Une attention particulière devra être portée sur le Pays de Gex, éloigné de structures hospitalières.

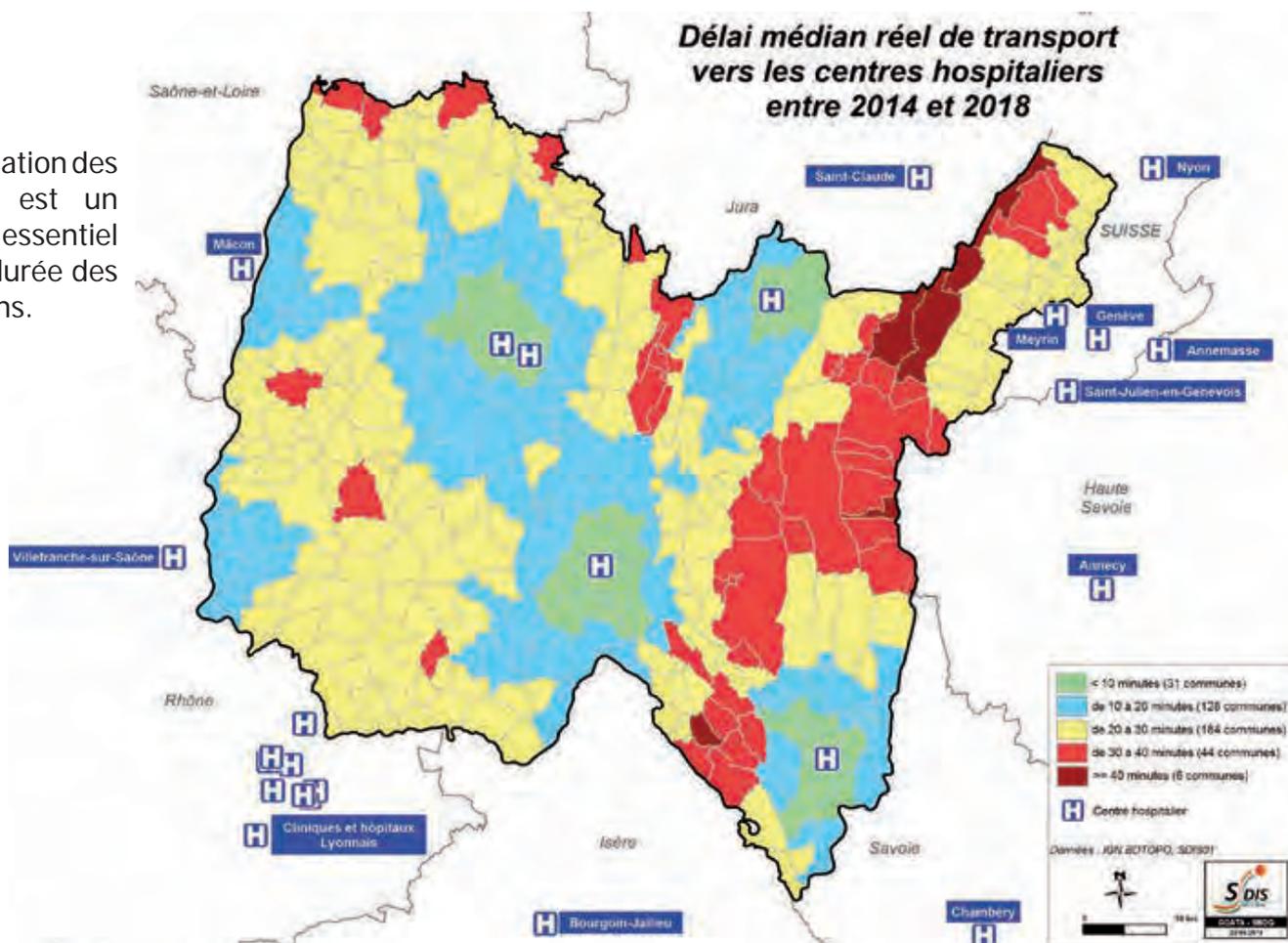
## Se recentrer sur les missions urgentes

La modernisation des outils de suivi en temps réel de l'activité et de la capacité opérationnelle devient indispensable de manière à préserver une réponse minimale pour les interventions urgentes ou de compétences exclusives des sapeurs-pompiers.

## Optimiser les temps d'intervention

Les délais d'intervention ne cessent de s'allonger. Des recherches d'optimisation dans ce domaine doivent être trouvées, notamment en facilitant la transmission des bilans par voie numérique, en cherchant des possibilités de jonctions entre moyens du SDIS ou moyens privés à l'occasion de transports sur des structures hospitalières éloignées, par le recours aux hélicoptères quand cela est possible, mais également en réduisant le temps d'attente dans les services d'urgence.

La destination des victimes est un critère essentiel pour la durée des opérations.



Toute restructuration du secteur hospitalier et préhospitalier influence directement sur les durées des interventions SUAP et d'assistance et, par voie de conséquence, sur la disponibilité de la ressource humaine et des VSAV.

### Faciliter la prise en charge précoce d'une victime avant l'arrivée des secours

Ces dernières années, les opérateurs du CTA ont été formés pour faire prodiguer, par les témoins, les premiers gestes de secours. Cette formation doit s'intensifier. Dans le cas de l'arrêt cardio-respiratoire, une solution technique commune 15/18, via une application smartphone (type « Le Bon Samaritain »), sera mise en place pour alerter un ou plusieurs secouristes au plus proche de la victime et ainsi permettre de gagner de précieuses minutes.

### Adapter nos matériels et nos techniques à l'évolution de nos missions

En 2018, afin d'optimiser la ressource, le départ en intervention à deux pompiers a été mis en place pour les missions assistance. Il conviendra de réajuster cette disposition pour les missions qui justifient d'être réalisées à plus de deux sapeurs-pompiers.

Une partie importante de nos missions évolue vers l'assistance à la personne. La formation de nos secouristes est-elle toujours adaptée à ce type de mission ? Ne faut-il pas développer des techniques, des matériels et des véhicules spécifiques à ces nouvelles conditions d'intervention ?

Enfin, nos matériels doivent permettre de transmettre davantage de paramètres pour une meilleure prise en charge et une meilleure qualité de bilan et de surveillance des victimes.

## Augmenter la compétence

Il s'agit de mener une réflexion visant à upgrader le niveau de technicité des sapeurs-pompiers, tant secouristes que membres du SSSM, pour répondre aux nouvelles exigences de prise en charge des victimes, liées à l'évolution du système de santé.

## Mieux connaître notre activité

L'ergonomie du compte-rendu d'intervention n'est plus adaptée aux besoins de requêtage nous permettant de connaître, de manière beaucoup plus fine, notre activité. Un poste au service opération sera créé en 2019 afin de mettre en œuvre ces dispositions.



**22 351**

interventions pour secours d'urgence aux personnes en 2018

**22min 22s**

durée médiane de transport

**+10 %**

augmentation de l'activité du SAMU en 2018

**+ 138 % en 5 ans**

augmentation de l'activité pour carence des transporteurs sanitaires privés

# La mutualisation et les partenariats

Depuis plusieurs années, une vingtaine de partenaires relevant de l'Etat, des collectivités territoriales, d'opérateurs publics ou privés contribuent à ce que le SDIS gagne en efficacité. Il convient de les pérenniser et de développer cette démarche.

Parmi eux (GRDF, INEDIS, SNCF, ARS/SAMU, AASC, APRR, stations de ski, FSI...), certains sont à souligner :

## Mettre en œuvre une véritable plateforme commune CTRRA 15/18/112

Conjuguer les nécessités d'efficacité opérationnelle individuelle et collective et la recherche d'efficacité gouvernée par un esprit de saine gestion. C'est dans cet esprit que cette nouvelle



plateforme réunira, en une même salle dans les locaux du SDIS, le CTA/ CODIS et le CRRRA 15. Cette cohabitation favorisera le travail en commun, la coordination des moyens principalement pour le SUAP, la compréhension mutuelle des impératifs de fonctionnement, la synergie des services pour une meilleure prise en charge des victimes dans un budget contraint. Le travail en commun journalier favorisera la gestion de crise conjointe dans un même lieu.

## Fiabiliser et sécuriser les interventions sur le réseau ferroviaire

Le département est traversé par 6 axes ferroviaires majeurs dont l'infrastructure est composée de 17 tunnels liés à la topographie des secteurs traversés et aux enjeux d'aménagement du territoire relatifs aux départements, régions et pays voisins. Ces nombreux ouvrages d'art historiques, hors zone urbaine et difficilement accessibles, représentent un risque particulier nécessitant des moyens de secours spécialisés.

Les 520 km de voies ferrées, dont 63 km de ligne à grande vitesse, garantissent le cadencement des trains de voyageurs du quotidien, des relations nationales, des parcours internationaux et du trafic de marchandises avec ou sans desserte dans l'Ain.



8,2 millions de voyages sont réalisés par an (source SNCF année 2017) au départ ou à l'arrivée des 38 gares et haltes du département en lien direct avec le développement et l'attractivité des territoires.

Le transport de marchandises, réalisé par SNCF Geodis et plusieurs entreprises ferroviaires privées, concerne également des marchandises dangereuses avec des circulations de passage, des dessertes et du stationnement dans les zones industrielles et urbaines.

Face à cette activité croissante, qui s'accompagne de nombreuses évolutions technologiques, le SDIS, avec le concours d'un officier SPV expert en risque ferroviaire, a mis en place depuis plusieurs années un partenariat avec SNCF Réseau.

Cette collaboration permet de mieux connaître les interlocuteurs du monde ferroviaire, d'améliorer le suivi et la mise à jour des plans de secours, d'alimenter le retour d'expérience en concertation avec le gestionnaire d'infrastructures délégué, d'organiser les entraînements et exercices périodiques, de mettre en place des cofinancements pour des équipements spécifiques et d'assurer la formation de maintien des acquis des personnels spécialisés pour les interventions sous tunnel ainsi que de la chaîne de commandement.

Depuis 2018, la Direction Générale de Sécurité Civile et de la Gestion des Crises anime un groupe de travail national sur les infrastructures ferroviaires duquel le SDIS 01, par cette expertise, est un membre actif.

## Se préparer à faire face aux interventions d'ampleur, par l'entraide interSDIS et les renforts zonaux

La recherche d'efficacité et de complémentarité, en cohérence avec les objectifs du COTRRIM zonal, nous impose le partage des expériences et des savoirs-faire entre les SDIS de la zone.

La rédaction des ordres zonaux en partenariat contribue fortement à cette dynamique.

Des mutualisations entre SDIS sont recherchées, notamment pour les équipes spécialisées et les moyens opérationnels rares (bateau polyvalent de secours);



## Appréhender le risque « tuerie de masse »

Même si les événements dramatiques de ces 3 dernières années en France ont indiqué un mode opératoire plutôt « conventionnel », il apparaît que concernant les menaces NRBC-e une stratégie de développement à fort contenu technologique émerge, au-delà des armes rudimentaires. Il est donc nécessaire de se préparer à ces éventualités en coordination et partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le SDIS doit poursuivre sa capacité à s'adapter aux nouveaux scénarios d'attentats et leurs probables évolutions (tuerie de masse, course mortifère, véhicule bélier, événement multi-sites...).



### La réponse aux attentats conventionnels :

Face à cette situation et aux différents RETEX, il convient de développer notre capacité de prise en charge de 100 blessés et de mettre en place au minimum 1 corridor d'extraction avant l'arrivée de renforts zonaux. L'ensemble des actions concourant à la prise en charge de ce risque nécessite une très forte coordination entre les services intervenants. Il est donc indispensable de s'entraîner en particulier avec les FSI.

### La réponse aux attentats NRBC-e :

Dans le cadre du plan gouvernemental NRBC-e, l'État a défini 11 agglomérations prioritaires dont l'agglomération lyonnaise. Dans ce prolongement, le SDIS de l'Ain doit contribuer à l'effort de montée en puissance par la fourniture d'un demi GA1 et d'un GA2.

# L'humain au centre de la réponse opérationnelle

# Une collaboration renforcée entre corps départemental et CPINI

L'organisation actuelle des services d'incendie et de secours de l'Ain est fortement marquée par son histoire. Lors de la départementalisation intervenue en 1997, un choix a été opéré visant à maintenir, aux côtés du corps départemental nouvellement créé, l'ensemble des centres d'incendie et de secours sous la responsabilité des maires et des établissements publics de coopération intercommunale.

Une organisation optimisée

Définir un cadre d'emploi opérationnel

Mieux utiliser la ressource humaine

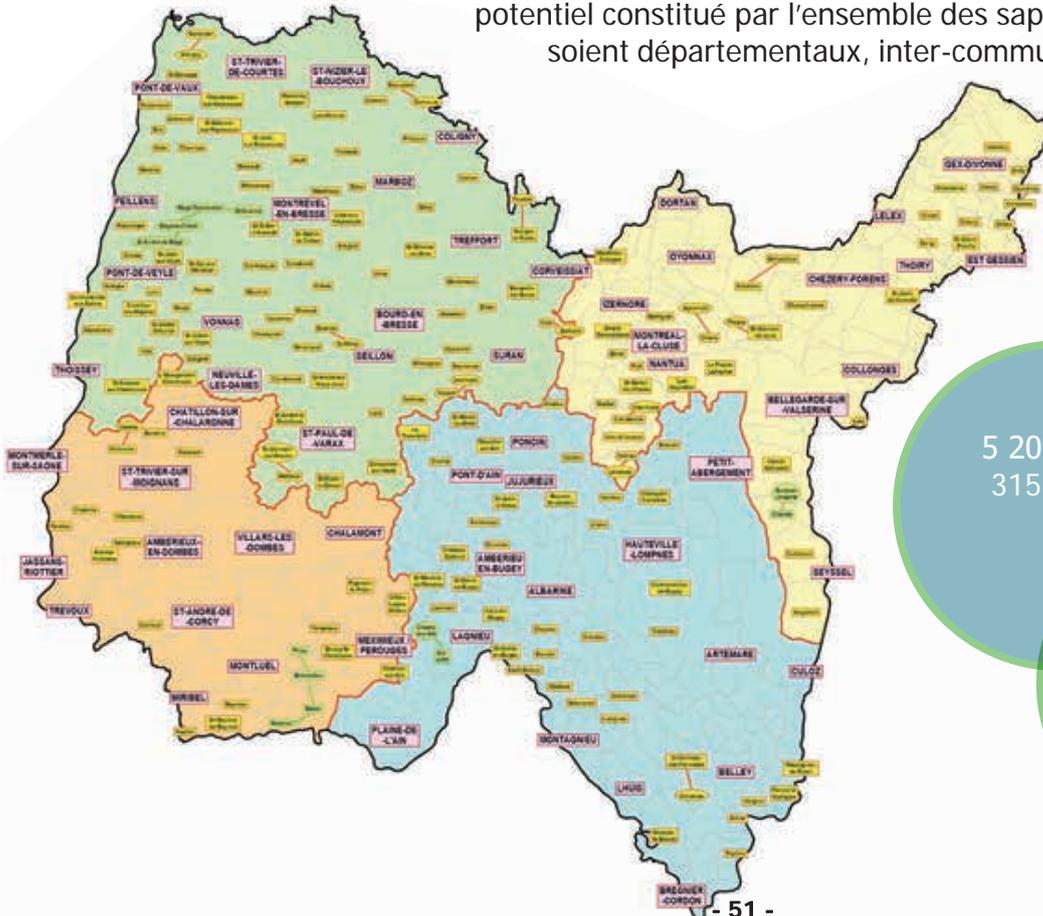
Renforcer la réponse opérationnelle

1

## L'organisation territoriale des services d'incendie et de secours de l'Ain : situation et évolutions

L'organisation territoriale spécifique du département de l'Ain lui permet de compter, au 1<sup>er</sup> avril 2019, 57 centres d'incendie et de secours au corps départemental et 165 centres de première intervention dépendant d'un corps communal ou intercommunal, alors que la moyenne des départements de catégorie équivalente s'établit à 85 unités opérationnelles englobant l'ensemble.

Conséquence de notre organisation, ce sont 5 207 sapeurs-pompiers volontaires (dont 2 837 du corps départemental et 2 370 des CPINI) qui participent à la couverture des risques de sécurité civile au côté des 315 sapeurs-pompiers professionnels, faisant de l'Ain un des départements comptant le plus de sapeurs-pompiers par habitant. Une finalité essentielle de l'organisation opérationnelle future doit être de mieux utiliser la ressource humaine des services d'incendie et de secours (orientation n°1). En appui aux nouveaux modes de collaboration, nous devons optimiser l'utilisation du potentiel constitué par l'ensemble des sapeurs-pompiers, qu'ils soient départementaux, inter-communaux ou communaux.



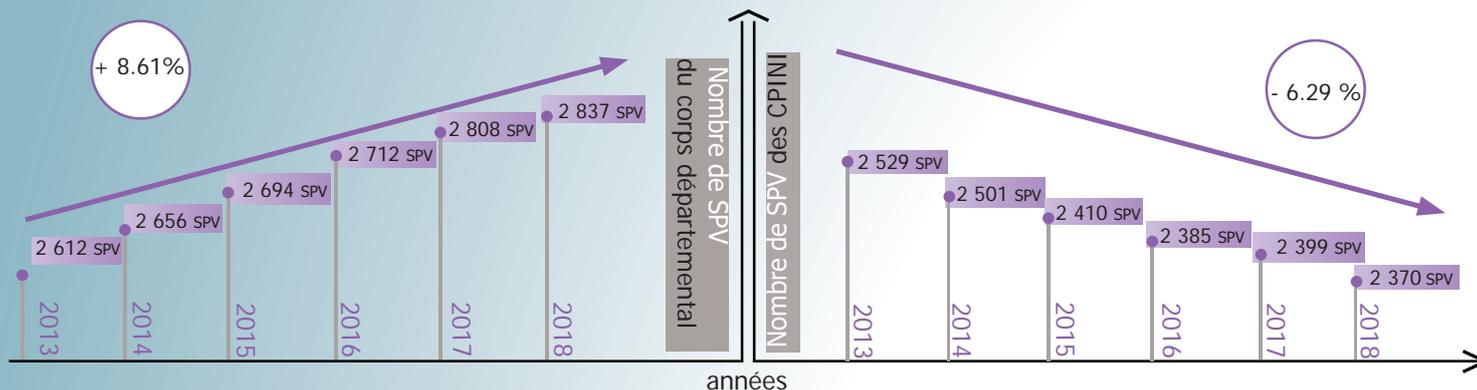
5 207 SPV  
315 SPP

57 CIS

L'organisation territoriale

165 CPINI

## Evolution des effectifs de SPV du corps départemental et des CPINI



Alors que les effectifs de SPV du corps départemental sont en augmentation de 8,61 % entre 2013 et 2018, ceux des CPINI ont enregistré une baisse de 6,29 %.

Cette évolution est corrélée avec la diminution du nombre de CPINI sur la même période.

### Orientation n°1 : Mieux utiliser la ressource humaine des services d'incendie et de secours

L'optimisation de la ressource humaine, constituée par les sapeurs-pompiers du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux, pourra se traduire par les mesures suivantes :

- mieux cibler le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en compte les besoins des territoires
- connaître les compétences et la disponibilité des sapeurs-pompiers des corps communaux qui s'engagent dans des modes de collaboration renforcée
- adapter les cursus de formation des sapeurs-pompiers aux activités réellement exercées
- limiter les doublons lors des engagements concomitants de moyens du corps départemental et des corps communaux et intercommunaux.

## 2

### Les enjeux du maillage territorial des services d'incendie et de secours

L'organisation actuelle des services d'incendie et de secours de l'Ain est fortement marquée par son histoire. Lors de la départementalisation intervenue en 1997, un choix a été opéré visant à maintenir, aux côtés du corps départemental nouvellement créé, l'ensemble des centres d'incendie et de secours sous la responsabilité des maires et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ce choix du maintien d'un nombre important d'unités réparties sur le territoire permet de répondre aux enjeux de sécurité civile sur plusieurs aspects. Unique par sa proximité, le service public d'incendie et de secours confère aux sapeurs-pompiers une connaissance du territoire forte, un lien social développé avec la population et les directeurs des opérations de secours que sont les maires, ainsi que des délais de couverture maîtrisés.

La réponse aux événements d'ampleur, tels que les catastrophes naturelles ou les accidents technologiques, est améliorée grâce au renforcement de l'entraide entre les unités et à la capacité de mobilisation importante de l'ensemble des sapeurs-pompiers.



Dans un contexte marqué par une possible remise en cause de notre modèle de sécurité civile, cet équilibre doit être préservé sur notre territoire. Nous devons renforcer la capacité opérationnelle du département tout en tenant compte du maillage territorial existant, dans le but notamment de maintenir les bassins de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et de contenir le recours aux gardes postées pour ceux-ci.

### Orientation n°2 : Renforcer la réponse opérationnelle du département en optimisant le maillage des unités territoriales

L'analyse reposant sur les enjeux, évolutive dans le temps, permettra de proposer des solutions adaptées à chaque territoire du département. Ces solutions pourront notamment s'orienter vers :

- une « départementalisation » (intégration au corps départemental) de CPINI
- un soutien au CPINI présentant un enjeu de couverture particulier
- d'éventuels regroupements de CIS et/ou de CPINI uniquement si l'ensemble des enjeux sont préservés. Une création de CPINI pourra être envisagée dans ce cadre, en application de l'article L1424-36 du CGCT.

## 3

### L'évolution du cadre d'emploi des CPINI

L'organisation opérationnelle actuelle repose sur les centres d'incendie et de secours du corps départemental, qui couvrent l'ensemble des champs des missions définies par le code général des collectivités territoriales, et sur les centres de première intervention non intégrés dont l'autonomie est limitée aux seules missions relevant des opérations diverses.

Les évolutions de nos services permettent de nouvelles opportunités : sur le plan des infrastructures, avec la mise en oeuvre du réseau départemental d'alarme (RDA) et des groupes fonctionnels opérationnels (GFO), et sur le plan des techniques opérationnelles, avec l'élaboration des guides nationaux de doctrines opérationnelles (GDO). Ces évolutions nous permettent de définir un cadre d'emploi opérationnel des centres de premières interventions non intégrés adaptable et optimisé (orientation n°3).

Il ouvrira la voie à des modes de collaboration renforcée entre le corps départemental et les corps communaux et intercommunaux et au renforcement de l'autonomie de ces derniers. Des expérimentations sont d'ores et déjà lancées afin de préciser quelles pourront être les modalités de mise en oeuvre.

### Orientation n°3 : Définir un cadre opérationnel des CPINI adaptable et optimisé

Il s'agit de préciser la collaboration entre le SDIS et les collectivités gestionnaires de CPINI, par voie de conventionnement. La convention, adaptable à chaque CPINI, précisera quelles sont les règles d'engagement et les modalités financières. Les solutions pourront inclure, au-delà des dispositions déjà en vigueur :

- l'engagement en autonomie du CPINI sur des missions
- la couverture d'une commune tierce par un CPINI
- le complément des moyens du SDIS par des personnels de CPINI
- l'affectation d'un moyen spécifique à un CPINI

# L'organisation de la chaîne de commandement



## Le constat

Des difficultés ponctuelles, conjoncturelles impactent cette chaîne de commandement et particulièrement la fonction de chef de colonne qui s'est raréfiée ces dernières années.

De plus, sur certaines zones géographiques, la densité de cadres c'est affaiblie.

## Rendre plus résiliente l'organisation de la chaîne de commandement

Il conviendra de rendre résiliente l'organisation de la chaîne de commandement à tout changement de l'organigramme fonctionnel, de mener une politique prospective sur les territoires pour détecter, accompagner et former de nouveaux cadres, y compris parmi les sapeurs-pompiers volontaires.

## Une attention particulière portée sur la formation des cadres

L'accent sera également mis sur la formation de maintien des acquis des cadres de la chaîne de commandement par une formation plus individualisée, par des mises en situation plus fréquentes grâce, notamment, à l'utilisation d'un simulateur que le SDIS va acquérir au cours de l'année 2019. De plus, quelques formations à distance devront être mises en œuvre dans les prochaines années.



## Former les cadres à l'utilisation des nouvelles technologies

La remontée de l'information est un enjeu fort. De nouveaux outils, de nouvelles techniques devront être mises en place pour que l'information remonte au plus vite du terrain jusqu'aux salles opérationnelles de gestion de crises (COD, CODIS, ...). D'ici 3 ans, le SDIS de l'Ain se dotera de tablettes numériques pour répondre à cet enjeu.

L'intégration des réseaux sociaux est aujourd'hui incontournable. La chaîne de commandement devra s'approprier cet outil non seulement pour récupérer de l'information, mais également pour diffuser des messages de prévention.

5

officiers supérieurs de direction

5

chefs de site

22

chefs de colonne

86

chefs de groupe dont 46 sapeurs-pompiers volontaires

# La gestion de crise et la remontée d'information opérationnelle

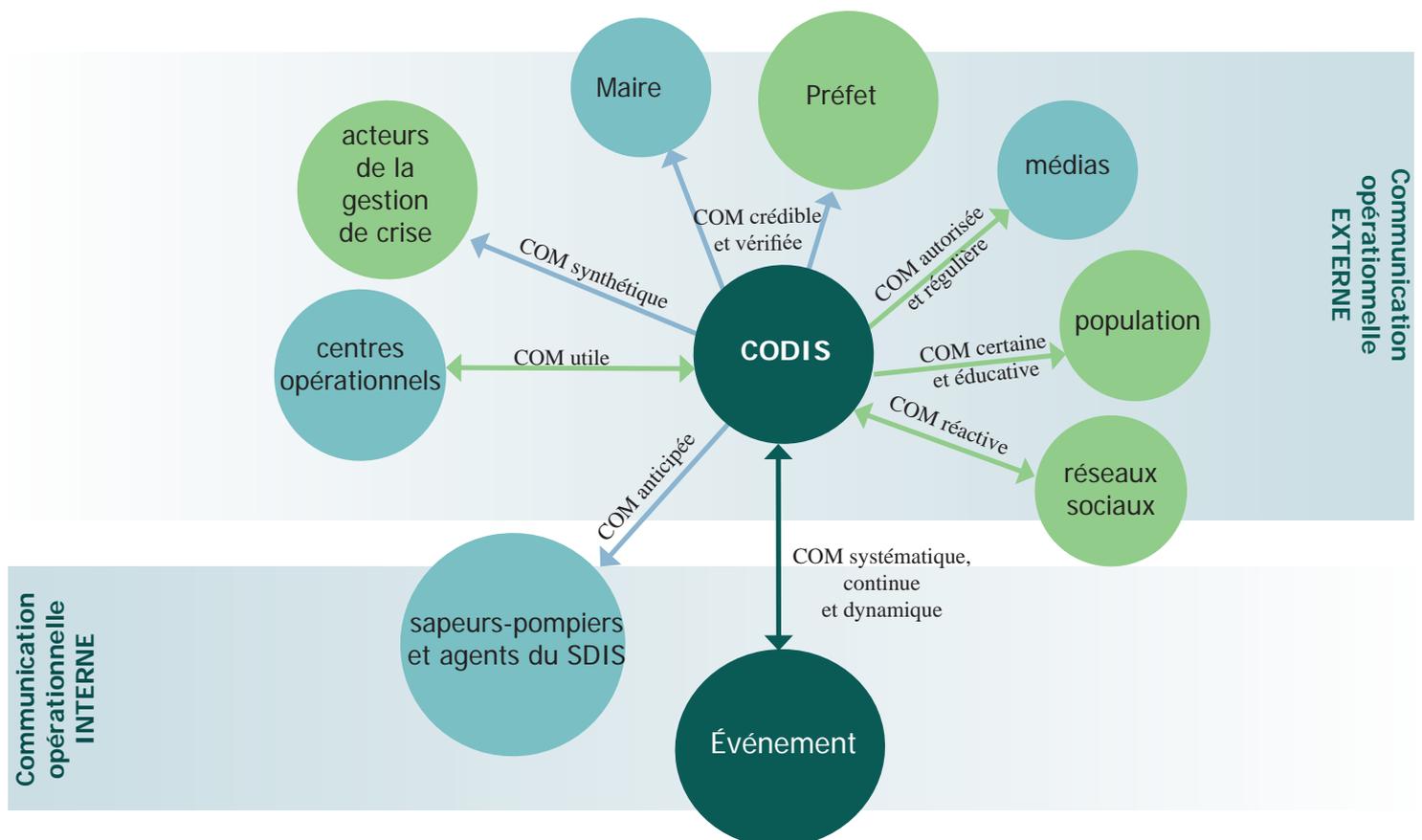
Gestion de crise → vers une communication systématique, continue et dynamique

La communication est devenue une composante incontournable de la gestion de crise. Indépendamment de l'aspect technique, si une bonne communication ne conduit pas forcément à une bonne gestion de crise, a contrario, une mauvaise communication conduit, de fait, au ressenti d'une mauvaise gestion. En fonction du destinataire et de l'objectif recherché, cette communication peut prendre plusieurs appellations et son contenu peut être différent.

## La communication opérationnelle interne : remonter l'information du terrain

Cette communication, qui s'apparente davantage à une remontée d'information du terrain, regroupe tous les renseignements qui sont transmis entre les acteurs de terrain et le centre opérationnel. Ces informations, qui prennent la forme d'un compte rendu opérationnel, sont principalement techniques. Leurs caractéristiques permettent au centre opérationnel d'engager les moyens nécessaires au traitement de l'événement, d'actualiser les renseignements relatifs à la situation rencontrée et de renseigner les autorités.

La communication opérationnelle interne doit être systématique, dynamique et continue.



Elle doit être transmise à l'ensemble des personnels de l'établissement pour permettre une anticipation des besoins (humains, matériel...).

## La communication opérationnelle externe : renseigner les autorités et informer la population

Le SDIS doit assurer le renseignement de l'autorité en charge de la direction des opérations. Cette communication peut prendre plusieurs formes (appel téléphonique, e-mail, SMS) et doit comporter des éléments d'informations crédibles et vérifiés. Ceux-ci doivent permettre à l'autorité d'arbitrer, coordonner et remonter l'information au niveau supérieur. La mise en œuvre d'outils modernes peut permettre au SDIS de communiquer plus rapidement et sur des nouveaux supports.

La communication à destination de la population tend à devenir un enjeu important pour induire un bon comportement. Elle doit être développée afin d'améliorer les conditions d'intervention. Un public informé permet de garantir un recueil d'éléments fiables lors de la prise d'appel, d'améliorer la prise en charge de la victime et de faciliter l'action des secours. Le développement de différents supports doit être recherché pour soutenir cette communication, accompagné de l'évolution de la formation des personnels du SDIS.

## Les réseaux sociaux : vecteur d'information et de communication

L'émergence des réseaux sociaux a profondément modifié les modalités de communication. Cette évolution nécessite une prise en compte par le SDIS pour disposer d'une communication réactive adaptée à ces médias.

Les médias sociaux en situation d'urgence doivent permettre de contribuer à améliorer l'efficacité des secours délivrés, favoriser les comportements citoyens et obtenir des informations du terrain utiles.

Le SDIS doit utiliser ce nouveau mode de communication pour rassurer les sinistrés et transmettre les gestes à adopter pour rendre le citoyen acteur de sa propre sécurité.

Il convient de développer la création d'une fonction dédiée à cette communication au sein de centre opérationnel. Cette prise en compte passe par la sensibilisation de la chaîne de commandement et l'acculturation des officiers en charge de la remontée d'information.

## De la conduite d'une opération vers la gestion de crise

La crise rencontrée au 20<sup>e</sup> siècle, majoritairement à dominante sécurité civile, évolue vers des thématiques de sécurité plus globale (économique, publique et civile). La position du SDIS comme force motrice dans la résolution de la crise tend à s'alterner au profit d'autres acteurs (force menante et concurrente). Dans l'évolution de cet environnement, et pour répondre à ces obligations, le SDIS doit s'adapter pour assurer la résolution de cette nouvelle forme de crise.

Il apparaît nécessaire de préparer, former et entraîner les cadres à la gestion interservices. Formés efficacement à la conduite d'une opération de secours, les cadres de demain doivent aborder la dimension protéiforme et multifactorielle de l'événement pour permettre au SDIS de conserver sa position d'acteur incontournable dans la gestion de crise.

# Le SDIS de l'Ain représentatif de la société

Les SIS de l'Ain sont forts de 5 522 sapeurs-pompiers composant l'effectif de professionnels et volontaires du corps départemental et des centres d'incendie et de secours communaux non intégrés et de 93 personnels administratifs et techniques.

Ces hommes et ces femmes du SDIS de l'Ain, partageant des valeurs humaines communes par leur dévouement et leur engagement au service de la population, sont tournés vers la réussite de l'intervention qui, de fait, donne le sens de l'action collective des SIS.

Cet engagement citoyen peut être largement partagé au sein de la population ; c'est pour cela que le SDIS doit continuer à contribuer à l'évolution des mentalités et à favoriser l'accueil de profils diversifiés.

Ainsi l'augmentation de la part des femmes dans les effectifs de sapeurs-pompiers constitue une piste de réflexion majeure s'appuyant sur la poursuite et le renforcement de la mise en œuvre d'actions concrètes telles l'adaptation des locaux sanitaires et de repos, le conventionnement en vue de favoriser l'accès à la garde d'enfants, des campagnes de communication...).

Un partage  
des valeurs  
communes

Des profils  
diversifiés

Une  
féminisation  
en forte  
évolution

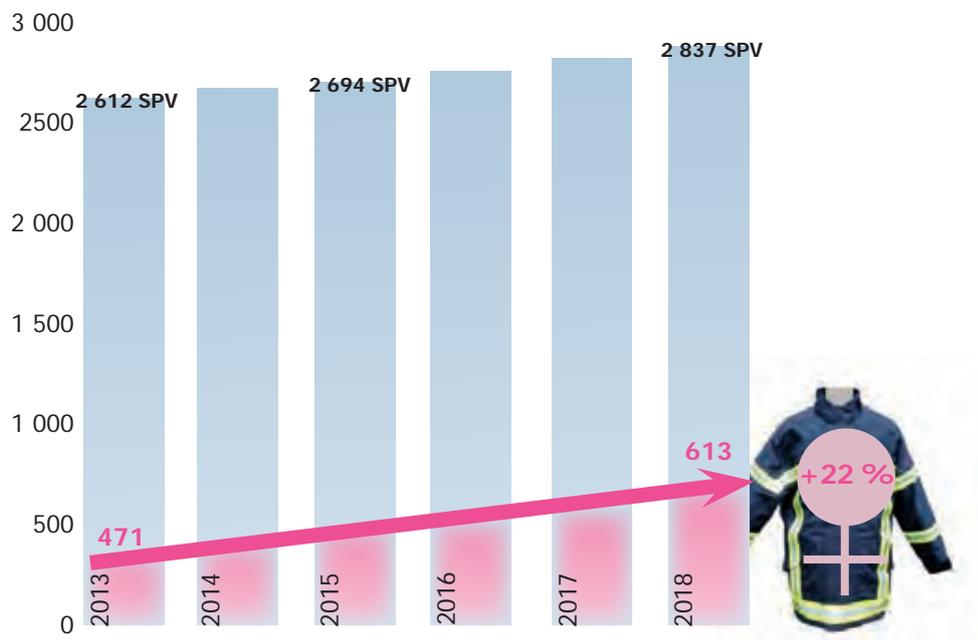
Dans la part des **femmes SPP** au Corps départemental, les agents du SSSM représentent en moyenne 28 % de l'effectif sur la période 2013-2018.

La part des femmes sur l'effectif total de SPP représente en moyenne **4,75 %** de l'effectif.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les **femmes SPV au corps départemental** représentent 21,7 % de l'effectif total.



Évolution du nombre de femmes SPV sur le total des SPV du corps départemental



La part des femmes PATS est stable entre 2013 et 2018 et équivaut à **64 %** de l'effectif total des personnels administratifs et techniques du SDIS.

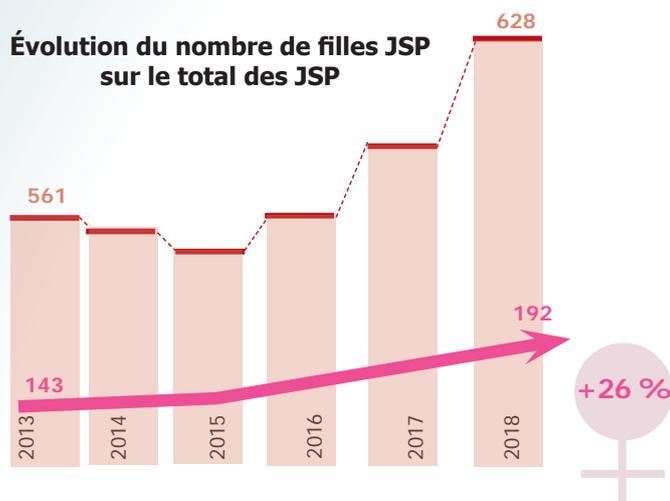
Quel que soit le statut de l'agent (SPP, SPV CD ou SPV CPINI), les femmes représentent **17,6 %** de l'effectif des sapeurs-pompiers. La part de celles-ci dans l'effectif a augmenté de **26,56 %** entre 2013 et 2018.

La diversification des recrutements, gage de complémentarité et d'enrichissement, passe également par le recrutement de profils issus de tous les milieux géographiques, culturels, professionnels et sociaux.

Le SDIS, au cœur de la vie de la société, répondra d'autant mieux à sa mission opérationnelle s'il en est le reflet. L'engagement de sapeurs-pompiers, qui puise ses racines dans le désir de servir autrui, est un exemple d'intégration, de promotion et de mise en avant des valeurs humanistes, « ciment » de notre société.

Les SIS représentent un repère, un modèle au sein de la société qui doit être pérennisé et conforté par le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, du service civique, l'enseignement aux gestes qui sauvent pour les collégiens, des cadets de la sécurité civile, des citoyens engagés...

Le SDIS développe son ancrage dans la société par ses liens sociaux et associatifs. Favoriser une symbiose entre l'entité de travail et son pendant associatif, renforcer la synergie interassociations par la participation à des événements sportifs, des causes nationales visant la santé ou le patrimoine.



**15 %**

de l'effectif en CPINI sont des femmes

**28 %**

de femmes SPP sont des agents du SSSM (sur la période 2013-2018)

**902**

femmes sapeurs-pompiers sur tout le département

# Un parcours de formation individualisé et performant

**Le SDIS de l'Ain définit les objectifs de développement et de maintien des compétences de ses agents pour leurs emplois et leurs activités, en corrélation avec le projet d'établissement.**

Il doit ainsi répondre aux enjeux suivants :

- accompagner les cadres dans leur capacité à manager, dans une organisation qui se doit d'être plus agile dans un contexte évolutif complexe
- adapter sa formation aux nouvelles préconisations réglementaires
- répondre aux changements du contexte d'intervention du SDIS 01 (environnement sociétal et culturel et évolution des risques courants, complexes et d'attentats)

Pour prendre en compte ces enjeux, le SDIS devra intégrer, au travers d'un plan de formation, les principes suivants :

- disposer d'une offre de formations correspondant :
  - au besoin du Plan d'Actions Prioritaires (PAP)
  - aux actions menées par la performance globale
  - à la réponse aux recrutements prévus dans le plan pluriannuel en faveur du volontariat notamment
- permettre aux agents du SDIS 01 de trouver leur place dans le contexte d'évolution permanente par un accompagnement des parcours professionnels
- permettre aux acteurs pédagogiques d'accompagner les transitions en lien avec la réforme de la formation et du développement des compétences
- répondre aux nécessités de formation de spécialités afin de maintenir le potentiel opérationnel existant, en s'appuyant sur le guide des spécialités
- développer la « formation numérique » pour faciliter l'entretien et l'enrichissement des connaissances au travers d'un parcours de formation individualisé et adapté, tant aux qualifications qu'aux pratiques, par la mise en place d'une Formation Ouverte A Distance (FOAD)
- s'ouvrir aux nouvelles technologies, avec l'acquisition d'un simulateur virtuel 3D

Maintenir les fondamentaux

Évolutions environnementales, sociétales et culturelles

Se tourner vers le citoyen

## Maintenir les fondamentaux par la mise en œuvre de parcours de formation innovants

Les formations statutairement obligatoires des personnels doivent se faire dans des conditions les plus proches de la réalité, tant pour le Secours d'Urgence A Personne (SUAP), où l'évolution continue des gestes permet une meilleure prise en charge des victimes, que pour l'incendie, où les nouvelles techniques de construction et d'isolation génèrent des risques plus marqués et impliquent un engagement différent des personnels.

Les formations d'intégration et de professionnalisation permettent de se préparer à ces opérations. L'entretien des connaissances théoriques et pratiques, ainsi que le maintien de l'aptitude physique du sapeur-pompier sont fondamentaux.

Le plateau technique de formation est une structure essentielle dans la mise en place de situation en toute sécurité pour enrichir ses compétences. De plus, la décentralisation de formations intégrées, avec différents niveaux d'activités, au sein d'une unité opérationnelle permet de mettre l'apprenant en immersion et ainsi de faciliter son intégration.

Afin d'améliorer ce développement des compétences des agents, l'acquisition d'une plateforme d'apprentissage numérique serait un outil simple permettant la création de bibliothèque de contenus et des parcours de formation. Cet accès nomade, adapté aux changements des modes de vie, permet la mise en œuvre d'un système de tutorat et de suivi individualisé. Le SDIS doit proposer des parcours mixtes distanciels/présentiels car la diversité des modalités pédagogiques améliore l'acquisition des compétences.

La Formation ouverte à distance est orientée vers l'acquisition des savoirs, quand le présentiel est orienté vers la transmission du savoir-faire et du savoir-être.

Le SDIS doit aussi s'orienter vers des outils pédagogiques innovants, via les outils interactifs de simulation 3D, afin d'enrichir l'expérience de l'apprenant et immerger le sapeur-pompier grâce au ludique.



## Une nouvelle approche du développement des compétences individuelles et collectives

Le développement des compétences des sapeurs-pompiers par la formation doit évoluer et intégrer le concept d'Approche Par les Compétences (APC).

La mise en œuvre passe par la position de l'apprenant au centre du dispositif de formation. Le service Formation-Sport doit maintenir son engagement dans une véritable démarche d'accompagnement de sa formation professionnelle, où l'apprenant est acteur de sa formation. Ce concept se base sur l'hypothèse que l'apprenant est une ressource pour l'apprentissage et qu'il est en mesure de se préparer de façon active à sa venue en formation par le questionnement et l'autodiagnostic. Pour ce faire, les animateurs devront favoriser l'interactivité et se positionner en facilitateur en faisant appel à l'expérience de chacun. Ils devront être en mesure de diagnostiquer des besoins et construire des situations d'apprentissage adaptées.

Par ailleurs, le SDIS doit ouvrir ses formations en y associant les partenaires institutionnels ainsi que les établissements industriels représentant un risque particulier ou les établissements recevant du public, afin de garantir une meilleure collaboration lors des interventions.

Les Mises en Situation Professionnelle (MSP) permettent à la fois de développer la connaissance des risques locaux et les comportements à adopter mais aussi d'accompagner le citoyen dans la démarche de sa propre sécurité.



## Se tourner vers le citoyen

L'offre de formation doit se décliner au plus proche du terrain, dans les CIS, au cœur de la vie locale. Le modèle français de sécurité civile repose sur le principe fondamental selon lequel le citoyen est l'acteur principal de sa sécurité. Il doit être accompagné, autant que possible, par le SDIS à travers des actions d'éducation des populations aux comportements adaptés. Le SDIS doit continuer d'être un acteur majeur dans l'accompagnement des politiques publiques en matière de développement de la culture de sécurité civile.

**Ces objectifs seront pris en compte dans le plan de formation pluriannuel du SDIS.**

**300**

nouveaux sapeurs-pompiers volontaires formés par an

**1**

caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques rénové

**13 000**

journées stagiaires par an

**8 500**

nombre moyen de collégiens formés par an au PSC1

# Les évolutions technologiques

# Une gestion des données opérationnelles optimisée



L'accélération des innovations technologiques implique une mutation des comportements créant de nouvelles dynamiques. Le numérique et ses nouveaux usages font dorénavant partie intégrante du quotidien des sapeurs-pompiers. D'un point de vue opérationnel, le déploiement de nouvelles stratégies numériques doit s'appuyer sur une organisation adéquate et évolutive, une gouvernance renouvelée et intégrer en amont les contraintes techniques et réglementaires. Ces évolutions nécessitent de questionner et d'affiner en permanence notre stratégie de réponse opérationnelle (utilisation des smartphones, des tablettes, de la cartographie embarquée, des appareils médico-secouriste paramétriques...). L'établissement doit définir des plans de développement associés, dans un contexte global de conduite du changement.

## Un commandement des opérations de secours connecté

Afin de faciliter et de fiabiliser la prise de décision du COS ainsi que la circulation des informations opérationnelles avec le CODIS, il convient de développer des outils de commandement connectés en lien avec les nouvelles technologies ainsi que les moyens associés (cartographie et SITAC interactive, drone, vidéo...)

Ce développement technologique doit être une aide à la conduite de l'opération et à la prise de décision, mais également apporter une nouvelle capacité à informer les autorités et services partenaires.

## Des tablettes tactiles « bilan secouriste » à la télémédecine

Le véhicule de secours et d'assistance aux victimes doit disposer de la technologie nécessaire pour échanger, au format numérique, les données collectées auprès des victimes. Cette évolution doit s'appliquer à la fois à la transmission des bilans secouriste mais également à toutes les données à caractère médical pour permettre à la chaîne de secours d'être encore plus efficace.

## Une intégration numérique des données de préparation de la réponse opérationnelle

Les données de suivi de l'évolution des risques naturels et technologiques, mais également celles provenant des partenaires publics et privés (grands opérateurs de communication, de distribution d'énergie, les exploitants des réseaux de circulation...), se doivent d'être connues du SDIS à des fins de préparation de la réponse opérationnelle et d'aide aux cellules anticipation des postes de commandement. La mise à disposition des données devra s'appuyer sur la cartographie partagée.



# Un système de gestion opérationnelle performant

Le SDIS dispose de son propre système de gestion de l'alerte, assurant la réception des appels et le déclenchement des secours. Il en assure la maintenance et son évolution en lien avec l'éditeur. Il est interfacé avec le système utilisé par le SAMU pour les interventions de secours d'urgence aux personnes.

Une cartographie opérationnelle permet la localisation des interventions et donne la connaissance des risques (transport d'énergie, autoroutes, voies SNCF, fleuves et rivières...) et des éléments métiers (Défense Extérieure contre l'Incendie, ETARE, ERP...).

Un Système de Gestion de l'Alerte et de Gestion Opérationnelle (SGA/SGO) national, porté par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur dénommé NexSIS, est en cours de développement et devrait être opérationnel pour les premiers départements dès 2023. Le SDIS de l'Ain s'est prononcé pour une migration vers ce nouveau système qui proposera toutes les nouvelles technologiques actuelles et futures, en particulier l'interopérabilité de l'ensemble des SIS entre eux mais également la supervision zonale et nationale.



169 570

appels reçus  
en 2018

2023

date du nouveau  
SGA/SGO

20

tablettes  
en expérimentation

18 000

PEI  
cartographiés

# Conclusion

## Des orientations au plan d'action opérationnel

Le SDACR de 2020, document stratégique, fixe un certain nombre d'orientations à partir d'une analyse des risques, enjeux et aléas.

Même si les diverses analyses montrent une couverture plutôt satisfaisante, ces orientations permettront de garantir la pérennité de la réponse opérationnelle tout en préservant les grands équilibres caractérisés par la ressource humaine, la nécessité de formation, la couverture opérationnelle par un maillage fin, la préservation des centres d'incendie et de secours et la maîtrise budgétaire.

Maîtriser la pression opérationnelle, s'adapter aux évolutions sociétales influençant en particulier le secours d'urgence à personne, réduire nos fragilités sont les objectifs retenus.

Intégrés au plan d'actions prioritaires au sein d'une politique d'amélioration continue, ces orientations trouveront leur traduction à travers l'évolution des documents structurants tels le règlement opérationnel, le plan pluriannuel d'équipement, le règlement intérieur...

Les objectifs définis dans ce SDACR, pour la plupart ambitieux devront trouver une organisation durable au sein du service

Lorsque la réponse interne atteindra ses limites, une réponse interservices et globale de sécurité civile sera recherchée.

# Annexes

# Présentation des SIS de l'Ain

Le SDIS compte 2 837 sapeurs-pompiers volontaires, 315 professionnels et 93 personnels administratifs et techniques. Ils sont répartis :

- sur le territoire, dans les 57 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et les 4 groupements territoriaux (Bresse, Bugey, Dombes, Monts-Jura) réunis au sein d'un pôle territorial,
- à l'État-major, dans les 5 pôles fonctionnels autour de la Direction : Opérations, Moyens, Performance, Ressources, Santé.

Parmi ceux-ci 36 médecins, 109 infirmiers, 4 pharmaciens, 4 vétérinaires et 4 experts psychologues sont membres du Service de Santé et de Secours Médical.

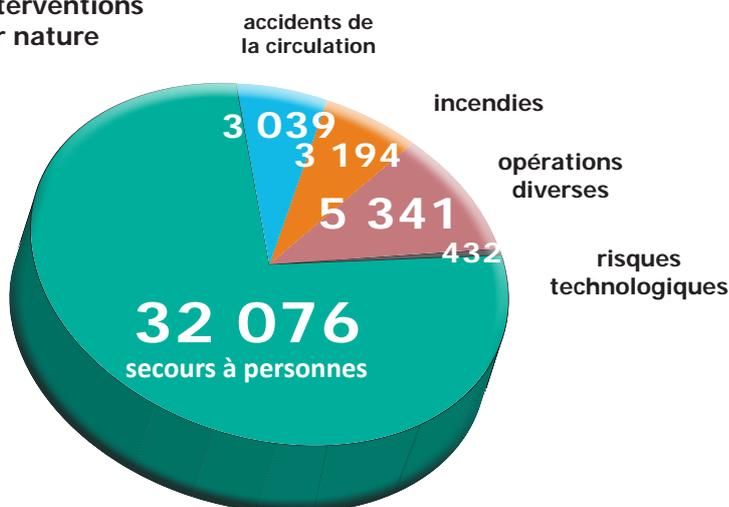
Viennent s'ajouter 689 jeunes sapeurs-pompiers (12-18 ans), qui relèvent administrativement du secteur associatif (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers UDSP01) mais qui sont fortement épaulés par le SDIS. Par ailleurs, 165 Centres de Première Intervention Non Intégrés, composés de 2 370 sapeurs-pompiers volontaires, sont gérés par les communes et soutenus par le SDIS.



## Opérationnel

Le centre de traitement de l'alerte a reçu 169 570 appels en 2018, qui ont générés 44 082 interventions.

### Répartition des interventions par nature



### Évolution des interventions



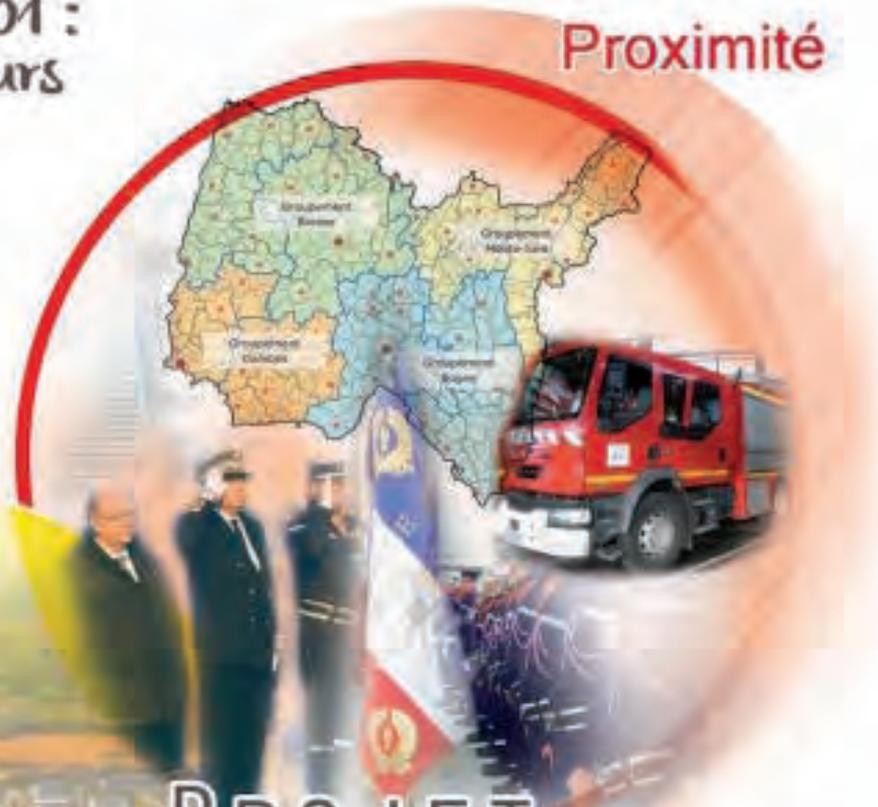
## Budget 2019

Le Budget Primitif 2019 a été voté lors du Conseil d'Administration de février 2019 :  
Fonctionnement : 49 845 000 € - Investissement : 21 530 000 €.

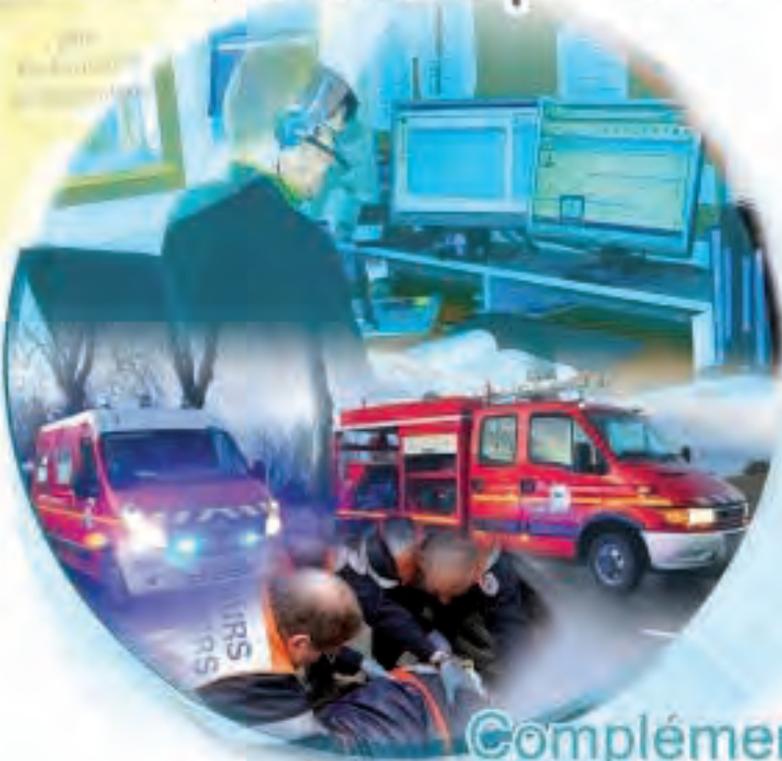
La mission du SDIS 01 :  
protéger, porter secours  
et assistance

Proximité

Mutabilité



# PROJET D'ÉTABLISSEMENT Ambitions Cap > 2021



Complémentarité  
des ressources



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

# La Charte des valeurs des personnels du SDIS de l'Ain



## Des valeurs partagées au sein de l'établissement au profit de nos missions

### Rigueur.

Le personnel du SDIS de l'Ain s'engage, pour mener à bien ses missions, à s'appuyer sur une organisation structurée et hiérarchisée dont dépend l'efficacité opérationnelle.

### Respect.

Le personnel du SDIS de l'Ain s'engage à respecter les citoyens, ses collègues, le service public et l'environnement.  
Il est attaché au principe de tolérance, de bienveillance et d'équité au sein de l'établissement et envers les usagers du service public.

### Altruisme.

Le personnel du SDIS de l'Ain s'engage à respecter l'intégrité physique et psychologique de la personne et à faire preuve de tolérance et d'ouverture à l'autre.

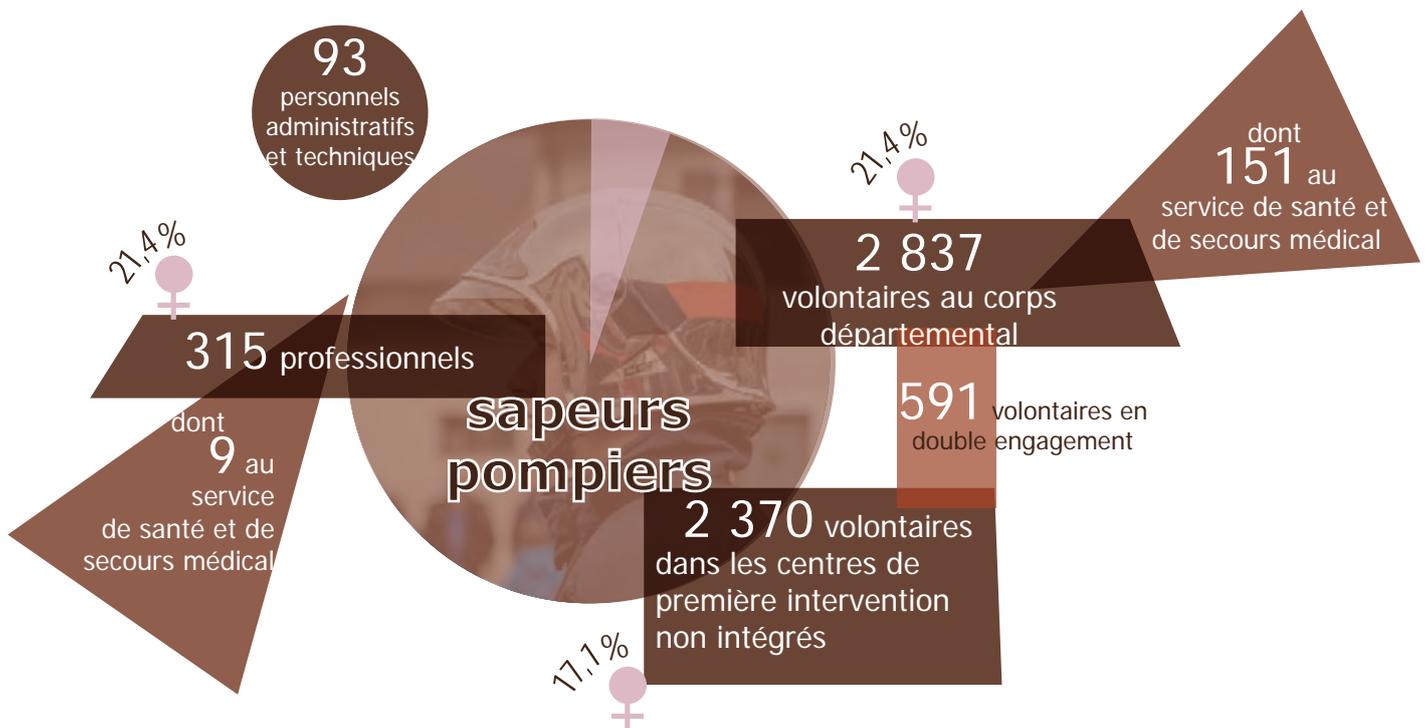
### Dévouement.

Le personnel du SDIS de l'Ain s'engage au service des autres ; il s'attache avec générosité, désintéret et loyauté à accomplir au mieux ses missions.

### Engagement.

Le personnel du SDIS de l'Ain s'engage au service des autres ; il s'attache avec générosité, désintéret et loyauté à accomplir au mieux ses missions.

# Les effectifs



## Les équipes spécialisées

### Reconnaissance et intervention en milieu périlleux

2016 : 86 interventions  
2017 : 80 interventions

**Effectif : 46**



### Cynotechnique

2016 = 28 interventions  
2017 = 35 interventions

**Effectif : 14**



### Risques et menaces nucléaire, radiologique, biologique et chimique

2016 : 32 interventions  
2017 : 32 interventions

**Effectif : 413**



### Sauvetage aquatique

2016 : 90 interventions  
2017 : 82 interventions

**Effectif : 65**

### Sauvetage-déblaiement

2016 : 23 interventions  
2017 : 27 interventions

**Effectif : 71**



Le SDIS dispose aussi d'autres spécialistes en : conduite hors chemin, désincarcération, feux de forêt, capture d'animaux, etc.

# Des matériels spécifiques



Fourgon Pompe-Tonne Secours  
Routier Rail-Route (FPTSR/RR)



Unité Légère de Secours (ULS)

Bras élévateur Aérien (BEA)



Bateau Polyvalent de Secours (BPS)

## Acquisitions 2018



8 Véhicules  
de Secours  
et d'Assistance  
aux Victimes (VSAV)  
PU 2018 : 68 000 €



1 Camion Citerne Rural  
PU 2018 : 265 000 €

2 Camions Citerne  
Feux de forêt 4000 (CCF)  
PU 2018 : 220 000 €



4 Véhicules Légers  
Hors Route (VLHR)  
PU 2018 : 18 000 €



# Bilan du SDACR précédent

Le premier SDACR du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 1999. La version actuelle fait suite à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Cette première révision a eu pour but de proposer des solutions visant à améliorer la couverture opérationnelle en intégrant pour la première fois le rôle des Service d'Incendie et de Secours (SIS) communaux et intercommunaux particulièrement nombreux dans le département.

L'arrêté préfectoral n° E 196/99 du 14 juin 1999 issu de cette révision, a permis aux autorités de fixer des nouveaux objectifs de couverture des risques et d'adapter les règlements et plans pluriannuels qui en découlent.

Dans ce cadre, il a été fixé 9 grandes orientations générales que nous allons évaluer et pour certaines analyser plus finement.

## 1

### Maîtrise de l'activité opérationnelle

Depuis plusieurs années en application des dispositions prévues dans le CGCT, le Conseil d'Administration a décidé d'une part, de recentrer les activités opérationnelles du SDIS sur les interventions se rattachant directement à des missions de service public. Ce dispositif vise principalement à diminuer la sollicitation abusive des sapeurs-pompiers et à éviter une concurrence déloyale.



Cette politique qui a été poursuivie au cours de ces dix dernières années a permis de **limiter l'augmentation des interventions à caractère non urgente**. Même si pour certaines catégories d'intervention parmi lesquels les ascenseurs et les nids d'hyménoptères une baisse a été constaté, d'autres interventions nouvelles liées à la mutation sociétale ont vu le jour en particulier **l'assistance à personne et le transport par carence d'ambulancier privé**.

## 2

### Répartition des missions de base sur tous les CIS

Il a été retenu le principe que tous les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) du Corps Départemental des sapeurs-pompiers (CDSP) soient en mesure d'assurer les missions de base :

- secours à personnes
- incendies
- opérations diverses
- sécurisation des accidents de circulation

et que la charge opérationnelle correspondante soit répartie sur le plus grand nombre.

La piste d'amélioration principale de cette orientation, la piste n°2 qui consistait à **doter tous les CIS du CDSP d'un VSAV a été réalisée par l'affectation de 7 VSAV**.

### 3

## Renforcement de la complémentarité entre les CIS

Cette orientation consistait à développer la mutualisation des sorties d'engins sur plusieurs CIS. Les missions de première intervention, confiées au corps communaux et intercommunaux, consistaient également à une complémentarité dans la chaîne des secours.

Pour répondre à cette orientation, un cadre d'emploi des Centre de Première Intervention Non Intégré (CPINI) a été défini dans le Règlement Opérationnel de 2008. Il a fixé l'objectif pour un CPINI d'assurer en 20 minutes une première intervention à deux pour les missions suivantes :

- une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie),
- une opération diverse (pouvant être assurée seule sous conditions)
- une sécurisation d'un accident de la circulation sur route.

Cette objectif a été atteint pour la plupart des CPINI qui ont **augmenté sensiblement leur niveau de formation et d'équipement opérationnel**. Une mission CPINI temporaire a été spécifiquement créée afin d'accompagner ces centres vers une **auto-évaluation et la définition des pistes de renforcement de leur capacité**.

Pour certains, l'augmentation du niveau de réponse opérationnelle combiné à un déficit d'équipement et d'effectif a conduit à la fermeture de centre, pour d'autres le regroupement a permis de pérenniser la réponse opérationnelle de proximité.

Enfin, 7 CPINI ont été regroupés et intégrés au corps départemental afin de compléter la couverture du territoire (piste d'amélioration n°4).

Entre 2008 et 2019, le nombre de corps communaux et intercommunaux a été porté de 228 à 165. Parmi ceux-ci, **61 % répondent aux objectifs définis par le règlement opérationnel**.

### 4

## Renforcement de la complémentarité entre SPV et SPP

L'utilisation optimisée de la présence des SPP dans les plages horaires correspondantes aux difficultés de disponibilité des SPV était l'axe de progression majeur de cette orientation.

L'adaptation du temps de travail des SPP par l'augmentation du nombre de plages de 12h00 (par la diminution des plages de 24h00) a permis d'augmenter la présence de ceux-ci en journée de semaine.

**Une redistribution des effectifs de SPP sur les CIS ayant soit une indisponibilité en journée des SPV soit une forte augmentation d'activité** a contribué à atteindre cette orientation.

### 5

## Affectation des missions complémentaires et spécifiques aux CIS les plus importants

Cette disposition vient dans la suite logique de celle visant à confier des missions de base à tous les CIS. Les engins spéciaux et les missions spécialisées sont prioritairement confiés aux CIS les plus importants notamment, ceux disposant d'effectif de garde et ce, pour des raisons d'effectifs, de capacité, de formation de maintien des acquis et de suivi des équipements.

Les secours routiers entrent dans ce cadre.

La rédaction du guide opération, en particulier les instructions permanentes opérationnelles définissant l'organisation et la mise en œuvre de chaque spécialité a permis d'atteindre l'objectif fixé en **définissant en particulier les unités opérationnelles support de chaque spécialité**.

**Le recentrage des missions de secours routier sur un nombre de CIS plus faible** a permis la **spécialisation des personnels** à cette mission de plus en plus technique face en particulier aux véhicules à énergie alternative. Pendant cette période le parc a diminué de 30 %

## 6

### Développement du volontariat et amélioration de sa disponibilité

Le département de l'Ain dispose d'un nombre important de SPV (CDSPV et CPINI)

Néanmoins il était constaté de plus en plus de **difficultés dans la disponibilité opérationnelle des SPV pendant les heures ouvrées**. Une action forte devait être menée localement afin d'organiser la disponibilité des SPV auprès des employeurs publics et privés.

Cette orientation a fait l'objet de plusieurs déclinaisons. La mise à disposition d'**outils moderne permettant de déclarer plus aisément sa disponibilité** (dispotel puis smartemis) ou la possibilité d'avoir accès à une **solution de garde d'enfants** a contribué à améliorer la disponibilité. Les **campagnes d'information auprès des employeurs publics et privés** au travers des rencontres avec les élus ou via le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie ou du MEDEF a permis de sensibiliser les acteurs publics et économique sur la nécessité de recruter des SPV, primo-intervenant de qualité dans l'entreprise en cas de sinistre et de libérer le SPV prioritairement pour les interventions mais également pour la formation au profit de la sécurité de tous.

## 7

### Améliorer les délais de couverture

Pour améliorer les délais de couverture, il fallait rechercher des solutions permettant de **réduire les différents délais** :

- délai de réception et de traitement de l'alerte,
- délai de mobilisation des personnels,
- délai de route

Les pistes d'amélioration de la couverture des risques courant (piste n°1), de dotation de VSAV (piste n°2), l'instauration de gardes postées (piste n°3) et l'intégration de corps communaux dans les secteurs significatifs non couvert par le CDSP (piste n°4) ont été globalement mise en œuvre et ont significativement amélioré les délais de couverture.

Parmi elles, citons la mise en place d'**une garde postée à 3 minimum dans tous les CIS assurant plus d'une intervention d'urgence par jour** afin de réduire de 4 mn le délai de mobilisation et **l'intégration de corps communaux au CDSPV** (création des CIS SURAN et SEILLON)

Le délai de réception et de traitement de l'alerte a été amélioré par le passage à une **version plus évoluée et plus fluide du système de traitement de l'alerte et le renforcement de la garde opérateur par des SPV**. Le délai de route, bien que intrinsèquement incompressible a été sensiblement amélioré par une **redéfinition des secteurs de premier appel**.

## 8

### Regroupement de CIS à l'occasion de constructions de casernes

À l'occasion de constructions de casernes, il devait être étudié les possibilités de **regroupement de plusieurs CIS (du CDSP ou CPINI)** afin de pouvoir **mutualiser leur moyens humains et matériels** tout en rationalisant les coûts de fonctionnement.

La piste d'amélioration n°5 traite de ce sujet.

**6 regroupements de CIS ont été envisagés, 3 ont été réalisés, 1 reste programmé et 2 en zone fortement urbanisée ont été abandonnés** suite à des nouvelles études de couverture qui prenant en compte l'augmentation du trafic routier ont démontré une dégradation de la couverture opérationnelle.

## Étude spécifique de la couverture des sites particuliers, des secteurs ou bassins à risques

Des études ont bien été réalisées afin de dimensionner le délai de réponse souhaité ou la nécessité de renforcer certains centres en véhicules et équipements ou équipe spécialisée.

La migration des équipes RCH et RBC vers une unité unique NRBCe, la possibilité de mobiliser un groupe LIFF en 20 minutes, l'acquisition de Fourgon Pompe Tonne Rail Route (FPTRR), la mise à disposition d'un nouveau moyen de reconnaissance et de sauvetage « neige », la mise à l'eau d'un Bateau Polyvalent de Secours, la rédaction d'une doctrine face au tuerie de masse ainsi que la création d'un Poste Avancé Incendie (PAI) au Centre, Nucléaire de Production Electrique (CNPE) de Bugey contribuent à l'atteinte des objectifs fixés.

Nous pouvons également aborder la **progression de la formation et des moyens concernant les feux de végétation** plus nombreux ainsi que la **formation des intervenants en opération sous contrainte** (violences urbaines).

**Le développement de nos partenariats, le travail en inter-service et notre implication forte auprès des services de l'état** chargés de la rédaction de la planification de la réponse aux risque de sécurité civile contribue à notre acculturation des risques.



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-20-001

Arrêté n° 2019-01-0146 portant modification de  
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du  
CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (L'Hôpital  
Nord-Ouest / Trévoux) à TREVOUX (01)

Arrêté n° 2019-01-0146

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (L'Hôpital Nord-Ouest / Trévoux) à TREVOUX (01)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 accordant la licence n°198 pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-RA-494 du 14 août 2007 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX ;

**Vu** la demande présentée par la directrice des hôpitaux de Villefranche/Tarare/Trévoux/Grandris/EHPAD Villars les Dombes, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et enregistrée complète le 9 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVOUX dont le site principal est implanté 14 rue de l'hôpital CS 70615 01606 TREVOUX CEDEX ;

**Considérant** les éléments complémentaires transmis par mail en date 6 décembre 2019, à la demande de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à inclure la desserte de l'EHPAD de Villars Les Dombes au 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la fusion entre le Centre Hospitalier de TREVOUX et l'EHPAD de Villars Les Dombes ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 12 novembre 2019 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de TREVoux (L'Hôpital Nord-Ouest/Trévoux) en vue de modifier une pharmacie à usage intérieur sur le site 14 rue de l'hôpital à TREVoux (01). La modification autorisée consiste à inclure la desserte de l'EHPAD de Villars Les Dombes au 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la fusion entre le Centre Hospitalier de TREVoux et l'EHPAD de Villars Les Dombes.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de TREVoux est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### **1° - Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique**

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- D'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.

### **2 ° Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exception des préparations stériles et des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

**Article 3 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

Site 1 – FINESS ET : 01 00000 65  
Centre Hospitalier de TREVoux  
14 rue de l'hôpital CS 70615  
01606 TREVoux CEDEX

La PUI comprend :

- des locaux situés au rez-de-chaussée d'une superficie de 243 m<sup>2</sup>,
- une plateforme de gaz médicaux avec un évaporateur d'oxygène de 3000 litres et des bouteilles d'oxygène et de protoxyde d'azote/oxygène.

**Article 4 :** La PUI du Centre Hospitalier de TREVOUX dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 01 00000 65

Centre Hospitalier de TREVOUX  
14 rue de l'hôpital CS 70615  
01606 TREVOUX CEDEX

Site 2 – Site de Clairval à REYRIEUX

FINESS ET : 01 07895 76 USLD et 01 07843 53 EHPAD

941 Chemin de Veissieux Le Haut  
01600 REYRIEUX

Site 3 – FINESS ET : 01 07810 37

Site de Villars Les Dombes (EHPAD)  
37 rue du collège  
01330 VILLARS LES DOMBES

**Article 5:** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie  
Catherine PERROT